MARCHE MARCHE COMMUN

VIENT DE PARAITRE:

LES **NEGOCIATIONS COLLECTIVES** DANS LES PAYS D'AFRIQUE

par B. C. ROBERTS et L. GREYFIÉ de BELLECOMBE

- I. LES SECTEURS D'EMPLOI COUVERTS PAR LES CONVENTIONS COLLECTIVES.
- II. LES SYNDICATS.
- III. LES EMPLOYEURS.
- IV. LA NEGOCIATION COLLECTIVE DANS LES PAYS :
 - d'expression anglaise,
 - d'expression française.
- V. LE CONTENU DES CONVENTIONS :
 - Le contrat de travail. Sa conclusion. Son exécution. Suspension et Résiliation.
 - Le salaire et ses compléments.
 - Prestations sociales.
 - Durée du travail et congés.
- VI. MODALITES D'APPLICATION:
 - L'application des conventions aux personnes.

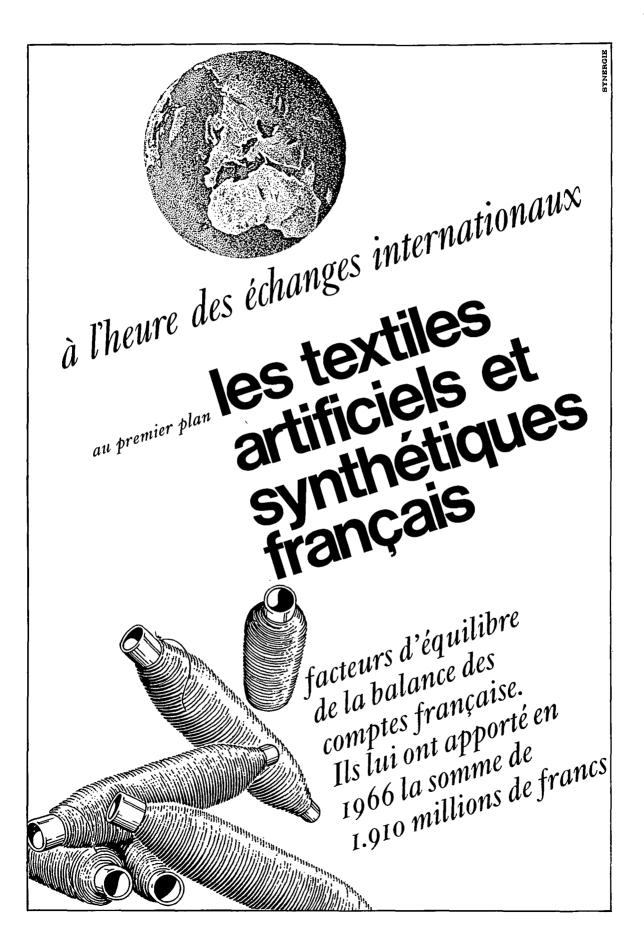
 - Effets et sanctions des conventions collectives.
 Les réclamations individuelles touchant l'application des conventions.
- **Annexes:** KENYA: Charte des relations professionnelles.
 - SENEGAL : Code du travail (Extraits).

Le cahier : France : 15 F. — Etranger : 16,50 F franco

CAHIERS DE L'INSTITUT INTERNATIONAL D'ETUDES SOCIALES

Revue trimestrielle

3, rue Soufflot, Paris-5°. — Tél. : 033-23-42



SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

LA BANQUE A VOTRE SERVICE
PARTOUT EN FRANCE



1600 GUICHETS



Filiales et Correspondants dans le monde entier



PARIS

GRAND HOTEL

TERMINUS SAINT-LAZARE

387-36-80

108, Rue St-Lazare

TELEX 27646

400 CHAMBRES



SA

ROTISSERIE NORMANDE

LA REVUE

TRANSPORTS

étudie tous les aspects économiques et sociaux des différents modes de transport : air, mer, rail, route, voie d'eau, circulation urbaine.

Revue de doctrine et d'étude de haute tenue, elle s'adresse aux économistes, aux universitaires, aux membres dirigeants de l'administration et des grandes affaires pour qui elle constitue un instrument de travail indispensable.

Abonnement pour un on : France : 60 F Etranger

rance: 60 F Etranger: 65 F
PROSPECTUS, SPECIMENS

ET TABLES
SUR SIMPLE DEMANDE

EDITIONS
TECHNIQUES ET ECONOMIQUES
3, rue Soufflot. — Paris-V°

COMPTE COURANT POSTAL PARIS 10737-10 TELEPHONE : ODEON 23-42

Revue du MARCHÉ COMMUN

3, RUE SOUFFLOT, PARIS-V. - Tél.: ODEon 23-42

SOMMAIRE

PROBLEMES DU JOUR	
L'avis de la Commission sur la demande d'adhésion britannique	489
L'ECONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHE COMMUN	
L'agriculture danoise et le Marché Commun, par N. KJAERGAARD, Directeur Général du Conseil de l'Agriculture danoise	492
Les groupements reconnus de producteurs agricoles, par Adrien RIES, Chef de Division à la Commission des Communautés Européennes	495
Les clauses accessoires de non concurrence du droit français face à l'article 85 du Traité de Rome, par Lazar FOCSA NEANU, Professeur à l'Institut d'Etudes politiques de l'Université d'Aix-Marseille	502
Les règles de la concurrence au sein de la C.E.E. (Analyse et commentaires des articles 85 à 94 du Traité), par Arved DERINGER, Avocat à Bonn, avec la collaboration de André ARMENGAUD, Ingénieur-Conseil en Propriété industrielle, Paris; Léon DABIN, Professeur à l'Université de Liège; Docteur Dieter ECKERT, Conseiller au bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale à Bonn; Chorley del MARMOL, Professeur à l'Université de Liège; Eugenio MINOLI, Avocat, Professeur à l'Université de Modène; Henry MONNERAY, Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Paris; Renzo MORERA, Avocat à Rome; Docteur Claus TESSIN, Avocat à Bonn; Docteur H. W. WERTHEIMER, Conseiller juridique et économique à Eindhoven; Docteur Henrich WEYER, Fonctionnaire au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale, Berlin (suite)	520
Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes, par le Professeur René-Jean DUPUY, Directeur du Centre d'Etudes des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice, Joël RIDEAU, Assistant à la Faculté et Chercheur au Centre d'Etudes des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice, et Maurice TORRELLI, Professeur-Assistant au Département de Science Politique de l'Université de Montréal, Chercheur au Centre d'Etudes Européennes de la Faculté de Droit de Nice	523
ACTUALITES ET DOCUMENTS	
La vie du Marché Commun et des autres institutions européennes	525

Les études publiées dans la Revue n'engagent que les auteurs, non les organismes, les services ou les entreprises auxquels ils appartiennent.

O 1967 REVUE DU MARCHE COMMUN

Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

TAGESPROBLEME:

Das Gutachten der Kommission zum britischen Beitrittsantrag Seite 489

WIRTSCHAFTS- UND SOZIALFRAGEN IM GEMEINSAMEN MARKT :

Dänemark hat am II. Mai einen Aufnahmeantrag in den gemeinsamen Markt gestellt. Die Vertreter der dänischen Landwirtschaft waren es in erster Linie, die diese Annäherung gewünscht haben, denn die Aufrechtarhaltung der Exporte ist für die dänische Landwirtschaft von entscheidendem Interesse.

Die anerkannten landwirtschaftlichen Erzeugergruppen, von Adrien RIES, Abteilungsleiter bei der Kommission der Europäischen Gemeinschaften Seite 495

In der vom 20. März 1967 datierten Nummer 51 des Amtsblattes der Europäischen Gemeinschaften wurde dem Leser ein Regelungsentwurf des Rats für die landwirtschaftlichen Erzeugergruppen und deren Verbände unterbreitet. Kann nun dieser Entwurf bereits als der Beginn eines new Deal in der gemeinsamen Agrarpolitik angesehen werden? Zur Beantwortung dieser Frage ist es unerlässlich, die Dispositionen und Richlinien dieses Entwurfs im Einzelnen zu untersuchen.

Die Nicht-Konkurrenz klauseln im französischen Recht und der Artikel 85 der römischen Verträge, von Lazar FOCSANEANU, Professor am Institut für politische Wissenschaften der Universität Aix-Marseille Seite 502

Die vorliegende Studie befasst sich mit dem Wesen der in synallagmatischen Verträgen festgesetzten oder enthaltenen französischen und Gemeinschaftsbestimmungen, die für die Nicht-Konkurrenz Klauseln Gültigkeit besitzen.

Die Wettbewerbsregeln in der E.W.G. (Untersuchung der Artikel 85 bis 94 des Vertrags mit entsprechenden Erläuterungen), von Arved DERINGER, Rechtsanwalt in Bonn, unter Mitarbeit von André ARMENGAUD, Rechtsberater für industrielles Eigentum in Paris; Léon DABIN, Professor an der Universität Lüttich; D' Dieter ECKERT, Regierungsdirektor in Bonn; Charley DEL MARMOL, Professor an der Universität Lüttich; Eugenio MINOLI, Rechtsanwalt, Prof. an der Universität Modena; D' jur. Henri MONNERAY, Rechtsanwalt in Paris; Renzo MORERA, Rechtsanwalt in Rom; D' Claus TESSIN, Rechtsanwalt in Bonn; D' H. W. WERT-HEIMER, Rechts- und Wirtschaftsberater in Eindhoven; D' Heinrich WEYER, Regierungsrat in Berlin (Fortsetzung) Seite 520

Jurisprudenz des Gerichtshofs der Gemeinschaften, von René-Jean DUPUY, Professor an der Faculté de Droit et des Sciences économiques von Nizza, Joël RIDEAU, wissenschaftlicher Assistent im Studienzentrum der Europäischen Gemeinschaften an der Faculté de Droit et des Sciences économiques von Nizza; Maurice TORRELLI, Assistent im Departement für Politische Wissenschaften der Universität Montreal, Forschungsbeauftragter im Europäischen Studienzentrum der juristischen Fakultät Nizza

AKTUALITÄT UND DOKUMENTIERUNG:

Das Leben des Gemeinsamen Markts und der anderen Europäischen Einrichtungen Seite 525

Aus dem Amtsblatt der Europäischen Gemeinschaften Seite 528

Für die in dieser Zeitschrift veröffentlichten Studien sind nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organismen, Dienste oder Unternehmungen, denen sie angehören, verantwortlich.

Summary of the main questions dealt with in the present number

PROBLEMS OF THE DAY:

The Commissions view of Britain's application page 489

ECONOMIC AND SOCIAL QUESTIONS IN THE COMMON MARKET:

Danish agriculture and the Common Market, N. KJAERGAARD, Director of the General Council for Danish Agriculture page 492

Denmark filed a request for membership of the Common Market on the 11th May. It was above all the agricultural interests which pressed for this move, for Danish agriculture has a vital interest in keeping its exports up.

Authorized agricultural produced groups, by Adrien RIES, Head of Division in the Commission of the European Communities page 495

No 51 of the Official Journal of the European Communities, dated the 20 March 1967 contained a regulation passed by the Council concerning agricultural producer groups and their union. Can this be considered as the begining of a New Deal in Common agricultural policy? In order to give an answer to this question it is necessary to examine in greater detail the functioning and the guiding lines of the proposal.

Accesory clauses concerning the banning of competition in French law in the face of Article 85 of the Rome Treaty, by Lazar FOCSANEANU, Professor at the Institute for Political Studies at the University of Aix-Marseille page 502

The present study proposes to examine the accountancy of the French rules and those of the Community which is applied to accessory clauses concerning the banning of competition stipulated or implied in synallagmatic contracts.

The rules of competition in the E.E.C. (Analysis and commentary on articles 85 to 94 of the Treaty of Rome), by Arved DERINGER, Barristerat-Law, Bonn, with the co-operation of André ARMENGAUD, Consulting Patents Engineer, Paris; Léon DABIN, Professor at the University of Liège; D' Dieter ECKERT, High Counsellor, Bonn; Charley DEL MARMOL, Professor at the University of Liège; Eugenio MINOLI, Barrister, Professor at the University of Modeno; Henri MONNERAY, Doctor of Laws, Barrister-at-Law at the Paris Law Court; Renzo MORERA, Barrister at Rome; D' Claus TESSIN, Barrister at Bonn; D' H. W. WERTHEIMER, Economic and Legal Counsellor at Eindhoven; Dr Heinrich WEYER, Official in the Cartels Office of the German Federal Republic, Berlin (Continued) page 520

Jurisprudence of the Communities Court of Justice, by René--Jean DUPUY, Professor at the Faculty of Law and Economic Sciences of Nice University, Joël RIDEAU, Assistant to the Faculty and Researcher at the Study Centre of the European Communities at the Faculty of Law and Economic Sciences at Nice, and Maurice TOR-RELLI, Assistant Professor to the Department of Political Science at the University of Montreal, Researcher at the Study Centre of the European Communities at the Faculty of Law at Nice,

NEWS AND DOCUMENTS:

The Common Market and the other European Institutions day by day page 525

The Official Gazette of the European Communities page 528

Responsibility for the studies published in this Review belong to the authors alone; the organisations, services or undertakings to which they may belong are in no way involved.

COMITÉ DE PATRONAGE

- M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce :
- M. René BLONDELLE, Président de l'Assemblée des Chambres d'Agriculture;
- M. Maurice BOULADOUX, Président de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens;
- M. Joseph COUREAU, Président de la Confédération Générale de l'Agriculture :
- M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;
- M. Paul HUVELIN, Président du Conseil National du Patronat Français;

- M. André MALTERRE, Président de la Confédération Générale des Cadres ;
- M. Jean MARCOU, Président honoraire de la Chambre de Commerce de Paris et de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce de France et de l'Union Française ;
- M. Pierre MASSÉ, Président du Conseil d'Administration de l'Electricité de France;
- M. François-Xavier ORTOLI, Ministre de l'Equipement et du Logement;
- M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens;
- M. Jacques RUEFF, Membre de l'Académie Française.

FONDATEUR : Edmond EPSTEIN

COMITÉ DE RÉDACTION

Georges BREART
Jean DENIAU
Pierre DROUIN
Mme Edmond EPSTEIN
Pierre ESTEVA
Renaud de la GENIERE

Bertrand HOMMEY
Jacques LASSIER
Michel LE GOC
Patrice LEROY-JAY
Jacques MAYOUX

Paul REUTER
R. de SAINT-LEGIER
Jacques TESSIER
Daniel VIGNES
Jacques VIGNES
Armand WALLON

La revue paraît mensuellement

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉS

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, PARIS-5°. Tél. ODEon 23-42

Abonnement annuel

Paiement par chèque de banque sur Paris, mandat-poste, virement postal au nom des « EDITIONS TECHNI-QUES et ECONOMIQUES », compte courant postal, Paris 10737-10.

REPERTOIRE DES ANNONCES

Bons du Trésor, p. IV couv. — Cahiers de l'Institut International d'Etudes Sociales, p. II couv. — Kompass, p. III couv. — Revue Française de l'Energie (N° spécial sur l'Usine Marémotrice de la Rance, p. IV. — Revue Transports, pp. II-III. — Société Générale, p. II. — Syndicat Français des Textiles Artificiels et Synthétiques, p. I. — Hôtel Terminus, p. II.

PROBLÈME DU JOUR

L'AVIS DE LA COMMISSION SUR LA DEMANDE D'ADHÉSION BRITANNIQUE

La Commission vient de rendre l'avis sur les demandes d'adhésion présentées par la Grande-Bretagne, la Norvège, l'Irlande et le Danemark qu'attendaient avec une certaine impatience les délégations des Etats membres et les Chancelleries des pays tiers intéressés. Ce document est important par sa qualité et par l'ampleur avec laquelle sont traités les divers aspects des problèmes envisagés. Il se présente comme une étude générale de l'impact qu'aurait sur les Communautés l'entrée de l'Angleterre et de ses trois partenaires de l'A.E.L.E. Il s'efforce sur chaque matière de faire apparaître les lumières et les ombres, de porter un jugement objectif et dépouillé de passion. Comme on pouvait s'y attendre, ses conclusions sont équilibrées voire balancées. Il n'en reste pas moins — et c'est à nos yeux son principal titre d'intérêt — que ce document constitue dans la partie diplomatique qui se joue entre les Etats membres d'une part et entre ceux-ci et les candidats à l'adhésion d'autre part, un élément nouveau dont il est important d'apprécier la contribution qu'il fournit au jeu des parties en présence.

**

La Commission pose tout d'abord le principe que l'élargissement de la Communauté constituerait un pas décisif dans la réalisation d'une véritable unité européenne. Il en ressort qu'à priori la Commission envisage avec faveur la tentative d'un certain nombre d'Etats dont les structures politique et économique et le niveau de développement sont très comparables à ceux des Etats membres de la Communauté européenne de rejoindre ceux-ci.

Mais cette appréciation positive de principe est nuancée par l'idée que l'élargissement comporte le risque d'un affaiblissement de la cohésion communautaire et, par voie de conséquence, de la poursuite de l'unification européenne.

Ce sont ces risques que la Commission examine longuement et qui forment le fond du document qu'elle a élaboré. Ceci ne signifie naturellement pas que sur chacun des points, que dans chacune des matières examinées, celle-ci n'essaie de mesurer préalablement l'apport positif de l'adhésion. Mais par une pente bien naturelle ce qui préoccupe la Commission et ce qui préoccupera les lecteurs et les utilisateurs du document ce sont les dangers que comportent, les faiblesses que risquent d'introduire dans ces mêmes secteurs, l'entrée de la Grande-Bretagne et de ses partenaires de l'A.E.L.E.

D'où ce balancement remarquable entre une position de principe favorable à l'élargissement et un exposé direct, précis et souvent mordant derrière la courtoisie des formules, des dangers et des problèmes posés par cet élargissement.

Ce balancement se retrouve dans les conclusions mêmes que la Commission croit devoir énoncer au terme du travail analytique auquel elle s'est livrée : c'est pour lever les incertitudes qui subsistent encore sur certains points fondamentaux et pour rechercher si des solutions peuvent permettre de satisfaire aux conditions qui doivent assurer la cohésion et le dynamisme indispensable dans une Communauté élargie, qu'il convient d'ouvrir des négociations « dans les formes les plus appropriées » avec les Etats ayant présenté des demandes d'adhésion.

Cette proposition d'entrer en négociations avec les pays intéressés n'est pas pour surprendre; on voit mal comment une telle position aurait pu ne pas être prise compte tenu du rapport des forces au sein de la Commission. Il faut bien reconnaître d'ailleurs qu'elle est justifiée du point de vue scientifique et que les problèmes et surtout les données des solutions susceptibles d'être apportées à ces problèmes ne peuvent ressortir que d'un approfondissement bilatéral.

Le refus de l'ouverture des négociations ne pourrait dépendre au fond des choses que d'une prise en considération et d'une appréciation de problèmes de politique générale du niveau le plus élevé dépassant largement les compétences de la Commission et de ses services. Plus que dans sa conclusion ultime, l'apport d'un travail du genre de celui déposé par la Commission se situe donc sur le plan de l'examen économique et technique des implications des adhésions projetées. C'est là qu'est en définitive son impact réel.

De ce point de vue on ne saurait nier que les thèses françaises aient marqué des points. On se souviendra que le gouvernement anglais, soutenu par certaines délégations des Etats membres de la Communauté, s'est efforcé d'obtenir que les négociations s'engagent, sans que l'on ait préalablement délibéré de l'ensemble des problèmes impliqués par l'adhésion de la Grande-Bretagne à la Communauté. La délégation britannique paraît considérer, avec raison d'ailleurs, qu'une étude approfondie des problèmes rendra sa position de négociation plus difficile et que, plutôt que d'en prendre une vue préalable, il est préférable de les laisser se découvrir au fur et à mesure du développement des négociations, afin de créer dans la mesure du possible un mécanisme duquel les Etats membres, même s'ils le voulaient, ne sauraient se dégager.

Le Général de Gaulle était cependant parvenu à Rome à faire accepter l'idée d'une étude préalable des problèmes posés par l'adhésion britannique, et c'est dans cette perspective, du point de vue français, que se situait la demande d'avis de la Commission.

Le document rendu par celle-ci va manifestement dans la direction de ces préoccupations, en ce sens qu'il dresse un tableau complet et fouillé

des aspects positifs et négatifs des problèmes soulevés par l'élargissement des Communautés et que, parmi ceux-ci, figurent des questions d'une délicatesse extrême qui n'avaient pas été abordées lors des négociations de 1961-1963. On ne peut s'empêcher en effet de relever qu'alors que le gouvernement britannique et certains partenaires de la France se sont efforcés, depuis le début des consultations engagées par le gouvernement du Royaume-Uni, d'obtenir que la question de la livre sterling et du déficit de la balance des paiements de la Grande-Bretagne soit écartée de la discussion, un chapitre de l'avis de la Commission — et l'un des plus importants — traite des problèmes économiques et financiers, au regard de la situation actuelle de l'économie britannique et de ses perspectives futures.

D'une manière plus générale d'ailleurs, si l'on prend une vue d'ensemble des problèmes tels que les voit en septembre 1967 la Commission unique des Communautés Européennes, on constate qu'une remarquable évolution s'est produite depuis la fin des premières négociations avec la Grande-Bretagne en février 1963. Un certain nombre de problèmes qui avaient à l'époque retenu très longuement l'attention des négociateurs ont perdu à l'heure actuelle la majeure partie de leur acuité; ainsi en est-il de la plupart des problèmes du Commonwealth britannique en raison sans doute de la distension progressive des liens entre ces pays et le Royaume-Uni, et aussi du résultat positif des négociations multilatérales qui se sont déroulées récemment à Genève au sein du G.A.T.T.

Parmi les problèmes qui demeurent préoccupants, figurent encore évidemment l'agriculture et son financement; liée à celle-ci nous retrouvons aussi la question de l'accord du Commonwealth pour le sucre et celle du beurre de la Nouvelle-Zélande. Subsistent aussi naturellement certains aspects financiers de la politique d'aide au développement des pays dépendants du Commonwealth dans le cadre d'une politique d'association comparable à celle mise en place pour les Etats africains et malgache associés. Restent aussi certains problèmes plus spécifiques comme d'éventuelles difficultés dans le domaine de l'industrie textile, de certains ferro-alliages, des papiers et cartons, et éventuellement de l'industrie automobile et des tracteurs. Mais ces problèmes, pour être difficiles, ne semblent cependant pas en eux-mêmes de nature à constituer un obstacle décisif à l'adhésion de l'Angleterre et de ses trois partenaires de l'A.E.L.E.

Par contre, c'est sur des problèmes nouveaux, ceux qui constituent le cheval de bataille de la délégation française, que la négociation peut achopper, et il est à cet égard très important de constater que la Commission (envers laquelle le reproche de manquer d'objectivité ne saurait être formulé) a cru devoir les retenir. Il s'agit, répétons-le, de la situation économique générale de la Grande-Bretagne et du déficit structurel de sa balance de paiements; il s'agit aussi du rôle international de la livre sterling. Sur ces deux points le rapport de la Commission est extrêmement dur. Il écarte fermement le point de vue britannique selon lequel il pourrait être convenu que le déficit de la balance de paiements pourrait être réglé en dehors de la Communauté, c'est-àdire sans que celle-ci ait à intervenir sur la base de l'article 108 du Traité de Rome et de ses dispositions relatives au « concours mutuel ». Cette position implique que la Commission estime que le redressement de l'économie britannique deviendra dès l'entrée de la Grande-Bretagne dans la Communauté un problème communautaire et, comme tel, assujetti à des procédures communautaires. Quant au rôle de la livre sterling sur le plan international, si sa fonction de monnaie de

commerce n'est pas mise en cause, et elle ne saurait évidemment l'être, sa situation différente, au sein du système monétaire international, de celle des monnaies des autres pays membres, est formellement contestée. C'est mettre en cause les fondements d'une politique séculaire, c'est s'attaquer au symbole du prestige et de la puissance du Royaume-Uni.

Enfin, la Commission, dans son rapport, avance une idée, qui, poussée dans ses dernières conséquences, pourrait être une arme puissante entre les mains de ceux qui voient, avec une certaine réticence, l'élargissement de la Communauté. Elle estime en effet que les engagements des candidats à l'adhésion ne devraient pas porter seulement sur le Traité et les textes pris pour son application, mais devraient aussi s'étendre à des aspects de l'intégration, notamment dans les domaines de la politique économique et monétaire qui n'ont pas encore, au sein de la Communauté elle-même, été élaborés, mais qui, par leur importance pour le dynamisme de celle-ci, devraient faire l'objet de certains engagements de la part des candidats à l'adhésion. N'est-ce pas reconnaître que l'élargissement de la Communauté est encore prématuré ou que celui-ci ne devrait intervenir qu'après que de nouveaux développements importants aient pu être menés à bien au sein de la Communauté à Six? N'est-ce pas à tout le moins écarter l'idée chère aux Britanniques d'une négociation extrêmement rapide?

L'ÉCONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN

L'AGRICULTURE DANOISE ET LE MARCHÉ COMMUN

N. KJAERGAARD

Directeur Général du Conseil de l'Agriculture danoise

D ANS les milieux de l'agriculture danoise, nous sommes très heureux que le gouvernement danois, le 11 mai, simultanément avec les gouvernements de Grande-Bretagne et l'Irlande, ait déposé une demande d'admission du Danemark au Marché Commun. Depuis longtemps, l'agriculture danoise insiste pour que les négociations soient reprises, cette position étant basée sur l'importance fondamentale que présente le maintien des exportations de produits agricoles danois à destination de la Communauté. Seule l'initiative britannique pour rouvrir les négociations à Bruxelles a créé la possibilité politique d'une demande danoise correspondante.

Si ce sont notamment les milieux agricoles qui ont souhaité un rapprochement de la C.E.E., c'est que l'agriculture a un intérêt vital au maintien de ses exportations. Les producteurs agricoles danois qui ne comptent que 13 % d'une population totale de 4,8 millions d'habitants produisent des denrées alimentaires qui correspondent aux besoins de 15 millions d'hommes; ceci implique qu'environ deux tiers de la production doivent être écoulés sur les marchés mondiaux. Cette exportation correspond sensiblement à 50 % des exportations totales du Danemark. Ce chiffre montre l'efficacité relativement élevée de l'agriculture danoise. Il montre en même temps l'importance de l'agriculture pour l'économie du pays.

Le Danemark ne possède pas d'autres matières premières que la terre. Pour cette raison, l'agriculture a traditionnellement maintenu sa position centrale dans l'économie nationale. C'est seulement pendant les dernières années que la valeur des exportations de produits industriels a dépassé celle des produits agricoles. Cette expansion des exportations industrielles n'aurait pas été possible si l'agriculture n'avait pas procuré les devises étrangères nécessaires pour l'achat des matières premières utilisées par l'industrie.

La superficie agricole du Danemark est d'environ 3 millions d'hectares, ce qui correspond à 71 % de la superficie totale du pays. Il existe en ce moment environ 160 000 exploitations agricoles d'une grandeur moyenne de 17 hectares. Pour ces exploitations, on constate la même tendance que dans toute l'Europe occidentale, c'est-à-dire une réduction du nombre des exploitations et en particulier des plus petites. On prévoit que leur nombre sera réduit de moitié pendant les vingt années à venir. Simultanément, à la suite de l'exode rural, l'exploitation familiale où le propriétaire et sa famille exécutent le travail est maintenant devenue l'exploitation typique danoise. Ceci a seulement été possible par une mécanisation et une rationalisation poussées. Il en est résulté une augmentation considérable de la productivité. Ainsi dans l'agriculture danoise chaque homme produit aujourd'hui des denrées alimentaires correspondant aux besoins de 80 individus, contre 27 avant la guerre.

Si l'on établit une comparaison avec l'agriculture d'autres pays, les spéculations agricoles sont variées au Danemark. La plupart des exploitations produisent fourrages et céréales, utilisés pour l'élevage des vaches, du bétail, des porcs et des volailles. Cette variation apparaît au tableau ci-contre qui indique aussi le développement de la production.

Production animale, 1000	TONNES	
	1960	1966
		_
Lait	540	531
Beurre	166	160
Fromage	113	125
Viande de bœuf et de veau	254	258
Viande de porc et lard	651	793
Saindoux	34	41
Viande de volaille	56	80
Œufs	138	90
Viande de cheval, de mouton		
et d'agneau	19	5
1955 : 100	115	124

Indice quantitatif de l'ensemble de la production animale.

Etant donné la grande dépendance de l'exportation, l'agriculture danoise a dû adapter sa production à la demande des consommateurs sur les marchés d'exportation.

Ce sont les produits animaux transformés qui dominent l'exportation danoise. Les produits agricoles sont exportés vers un très grand nombre de pays, mais la plus grande partie est concentrée sur un petit nombre de pays. En 1966 43 % et 14 % respectivement des exportations agricoles totales étaient destinés à la Grande-Bretagne et à la République Fédérale d'Allemagne. Répartis par groupes de marchés, 53 % furent vendus dans les pays de l'A.E.L.E. et 24 % dans les pays de la C.E.E. Le reste a été exporté vers les pays de l'Est et les pays d'outre-mer, parmi lesquels les Etats-Unis représentent le plus important débouché. L'exportation des divers produits est en outre concentrée sur quelques marchés principaux. Ainsi la Grande-Bretagne est le marché le plus important pour l'exportation du bacon et du beurre, tandis que l'Allemagne occidentale et l'Italie représentent les marchés les plus importants pour le bétail, la viande de bœuf et de veau et le fromage. Les Etats-Unis sont le marché le plus important pour les conserves de viande.

La valeur totale des exportations agricoles danoises s'est accrue de 32 % entre 1960 et 1966. Cette augmentation a été réalisée en totalité sur l'exportation vers les pays de l'A.E.L.E. et le groupe des autres pays, pour la raison que l'exportation à destination de la C.E.E. est devenue de plus en

plus difficile à cause du régime d'importation communautaire. On peut citer comme exemple l'exportation des œufs et de la viande de volaille. En 1960, l'exportation des œufs s'élevait à 191 millions de couronnes, mais après la mise en vigueur du règlement d'importation en 1962 les difficultés devinrent pratiquement insurmontables. En 1966 la valeur de ces exportations était tombée à 15 millions de couronnes. La valeur des exportations de volailles s'élevait en 1960 à 142 millions de couronnes et en 1966, à 48 millions de couronnes. L'exportation du bétail est un autre domaine qui a été touché gravement par le protectionnisme agricole de la C.E.E. Le Danemark exporte traditionnellement des quantités considérables de bétail en Allemagne occidentale, mais depuis l'augmentation des prix d'orientation, au 1^{er} avril 1966, les prélèvements ont été mis en application régulièrement, ce qui a rendu impossible le maintien d'exportations normales. La valeur de ces exportations était en 1960 d'environ 430 millions de couronnes et resta assez stable dans les années suivantes; en 1966, cependant, la valeur de ces exportations n'atteignait plus que 237 millions de couronnes. Les perspectives pour 1967 sont très sombres. Les arrangements spéciaux obtenus pour l'exportation du bétail danois sont très appréciés, mais leur valeur a été assez limitée.

En ce qui concerne l'arrangement bilatéral entre la C.E.E. et le Danemark concernant l'exportation du bétail qui est un des résultats des négociations du Kennedy-round, nous regrettons vivement que l'accord du 15 mai n'ait pas été confirmé par le Conseil des Ministres. Cet accord était d'une valeur considérable pour l'agriculture danoise, tandis que la valeur de l'arrangement final est plus douteuse.

On aurait pu mentionner un certain nombre d'autres problèmes concernant par exemple l'exportation du fromage et du beurre vers la Communauté, mais il serait trop long de discuter en détail des difficultés rencontrées par l'agriculture danoise dans toutes ses relations commerciales avec la C.E.E. Les exemples cités montrent clairement que les conditions actuelles ne sont pas satisfaisantes pour l'agriculture danoise.

Les relations commerciales dans le cadre de l'A.E.L.E. ont avant tout eu de l'importance pour l'industrie danoise. Malheureusement les conditions de l'exportation agricole n'ont pas permis de réaliser une augmentation correspondante pour les produits agricoles, bien que l'on ait obtenu certaines améliorations pour quelques produits.

La division de l'Europe en deux blocs de marchés a sans doute été très néfaste à l'agriculture danoise et à l'économie nationale en général et on ne peut remédier à cette situation que par un rapprochement entre les deux groupes. Pour l'agriculture danoise il serait évidemment très avantageux d'avoir ses deux plus importants marchés, la Grande-Bretagne et l'Allemagne occidentale placés dans le même groupement économique.

S'il existe chez les producteurs agricoles du Marché Commun des hésitations à admettre le Danemark dans la Communauté, en raison de ses importantes exportations agricoles, il convient de souligner qu'en 1966, la part du Danemark aux importations de produits animaux de la C.E.E. correspondait à 16 %, ce qui représente environ 1 1/2 % de la consommation de ces produits dans ces pays. Ainsi, il n'est pas justifié de prétendre que les exportations du Danemark menacent l'existence des producteurs agricoles communautaires. Si le niveau de vie continue à augmenter à la même

cadence que pendant les dernières années, la consommation des denrées alimentaires transformées augmentera aussi et la production danoise pourra sans difficulté être absorbée par la Communauté. Il faut d'ailleurs compter que les exportations traditionnelles du Danemark vers la Grande-Bretagne et vers d'autres pays pourront continuer après l'admission du Danemark au Marché Commun.

Pour conclure, on peut dire que l'agriculture danoise accepte les objectifs du Traité de Rome et accepte de contribuer à leur réalisation. Pour l'agriculture danoise, il est d'une importance primordiale que le groupement économique le plus large soit établi avec des possibilités de participer sur une base égale avec les autres agriculteurs à la production des denrées alimentaires. L'agriculture danoise accepte de coopérer à la création d'une communauté élargie garantissant des conditions égales à l'initiative des producteurs au profit de l'individu et de la collectivité en général.

LES GROUPEMENTS RECONNUS DE PRODUCTEURS AGRICOLES

« Le salut ne sera possible que si nous nous unissons ».

Sicco L. MANSHOLT.

Adrien RIES

Chef de Division à la Commission des Communautés Européennes

INTRODUCTION

Dans le numéro 51 du Journal Officiel des Communautés Européennes, daté du 20 mars 1967, le lecteur intéressé aux affaires agricoles a pu prendre connaissances du texte d'une proposition d'un règlement du Conseil concernant les groupements de producteurs agricoles et leurs unions (1).

Cette proposition se fait l'écho d'un leitmotiv qui, jusqu'ici, n'avait que rarement réussi à percer dans cette gigantesque symphonie qu'est la politique agricole commune : une solution adéquate des problèmes agricoles présuppose non seulement l'organisation des marchés agricoles mais encore une intervention accrue des agriculteurs eux-mêmes, par des formes d'actions communes, dans le processus économique général. Si l'agriculture doit être considérée comme partie intégrante de l'économie (2), il appartient aux agriculteurs eux-mêmes d'assumer la responsabilité de leur secteur et de prendre en main leur propre destinée. Cette

exigence est d'autant plus impérieuse que l'intégration progressive des marchés agricoles, dans le cadre de la Communauté, pose dans une lumière nouvelle les probèmes traditionnels des structures et des marchés agricoles. Si les problèmes restent, les dimensions se modifient sans cesse, à la fois dans l'espace, dans le temps et en intensité.

Le Marché Commun s'étend à l'agriculture et au commerce des produits agricoles (3). Dans l'optique du Traité, ce marché commun se fonde sur l'axiome implicite d'une expansion économique durable et équilibrée, réalisée grâce à la division internationale du travail et à la spécialisation des productions. On voit mal comment cet objectif pourra être atteint en agriculture s'il ne s'opère pas, parallèlement au rodage de l'organisation communautaire des marchés, une sévère sélection parmi les opérateurs économiques en faveur des plus productifs

(3) Article 38, paragraphe (1) du Traité instituant la

Communauté Economique Européenne.

⁽¹⁾ Il s'agit du document COM (67) 68 final du 21 février 1967, présenté ce même jour par la Commission de la C.E.E. au Conseil des Ministres. La publication dans le Journal Officiel porte le n° de référence 67/185/C.E.E. (pp. 757 à 763).

⁽²⁾ Recueil des documents de la Conférence agricole des Etats membres de la Communauté Economique Européenne à Stresa, du 3 au 12 juillet 1958, service des Publications des Communautés Européennes, 2116/2/59/5.

d'entre eux. Là encore il semble que les meilleures cartes du jeu se trouvent entre les mains des opérateurs qui auront reconnu à temps la nécessité d'assumer en commun la responsabilité des vastes problèmes économiques que pose le secteur agricole de la Communauté.

Faut-il dès lors considérer le dépôt de la propo-

sition concernant les groupements de producteurs agricoles et leurs unions comme l'amorce d'un New Deal en politique agricole commune ? Pour répondre à cette question, il convient d'examiner plus en détail les fondements et les lignes directrices de la proposition.

I. — LES FONDEMENTS DE LA PROPOSITION

La proposition de la Commission de la C.E.E. a été établie à partir de la constatation d'un certain nombre de contraintes inhérentes au fonctionnement des marchés agricoles, à l'existence de politiques nationales parfois divergentes et au développement progressif de la politique agricole commune.

LES CONTRAINTES ÉCONOMIQUES

Malgré les apparences, les marchés agricoles sont caractérisés très souvent par l'existence de formes imparfaites de la concurrence (4). Du côté de l'offre, la production agricole est dispersée entre un nombre très élevé d'unités de production, à dimensions réduites, dont les possibilités d'atteindre un degré optimum dans la combinaison des facteurs de production sont limitées. Ainsi la Communauté compte un peu plus de 6 000 000 d'exploitations de plus d'un ha, dont près de 70 % disposent d'une superficie moyenne inférieure à 10 ha (5). En outre, ces exploitations s'adonnent pour la plupart à la polyculture (absence de spécialisation) et consomment très souvent une partie appréciable de leur production (autoconsommation) de sorte que les quantités réellement offertes par chaque producteur, dans une spéculation déterminée, sont réduites et par-là même peu adaptées aux méthodes modernes de commercialisation. L'absence de spécialisation a par ailleurs pour conséquence que les produits commercialisés sont souvent caractérisés par l'absence d'une homogénéité suffisante dans la qualité, et ne répondent pas toujours aux exigences, au goût et aux habitudes des consommateurs.

Or, les habitudes de consommation se transforment de plus en plus vite, à la fois sous l'influence de la hausse du niveau de vie et du bouleversement D'un autre côté, les entreprises commerciales et les industries de transformation qui sont les principaux acheteurs de produits agricoles connaissent un mouvement de concentration assez important qui pourrait encore s'accélérer sous l'effet de la réalisation progressive du Marché Commun: magasins à succursales multiples, comptoirs d'achat en commun, fusions d'entreprises (6).

Ainsi, face à une véritable atomicité de l'offre, la demande se présente souvent en rangs serrés, assise sur des structures extrêmement solides et efficaces, rompue aux techniques modernes qui sont le propre d'entreprises riches en know-how et en capital.

Il convient de préciser, en outre, que le fonctionnement normal des mécanismes des prix sur les marchés agricoles, où une offre aléatoire, fluctuante et saisonnière vient butter contre une demande relativement rigide, a pour résultat d'aggraver les déséquilibres latents dont il a été question ci-dessus. De même l'existence de structures de production souvent obsolètes liée au manque chronique de capitaux rend difficile, sinon impossible, la constitution de grandes unités de production telles que le progrès technique l'exigerait, en particulier dans certains secteurs (7).

Verlag, Hannover.

assez considérable du genre de vie en Europe. Les consommateurs demandent de plus en plus des produits élaborés, transformés, de qualité supérieure et constante. Pour satisfaire cette demande, le secteur de distribution cherche à s'assurer un approvisionnement continu et régulier de produits, d'une qualité déterminée et constante, en quantités suffisantes, à des prix aussi stables que possible.

⁽⁴⁾ Gilbert RULLIÈRE: « Marchés agricoles et oligopole » dans Les formes modernes de la concurrence, Gauthier-Villars, Paris, 1964, pp. 225 à 256.

⁽⁵⁾ Office statistique des Communautés Européennes, Statistique agricole, 1966, n° 10, pp. 73-90; 1966, n° 7, pp. 27-87.

⁽⁶⁾ La concentration qui vient d'avoir lieu dans le secteur du sucre constitue une illustration parfaite du phénomène.
(7) K. MEINHOLD und P., HOLLMANN: « Die grösseren Betriebe im innerlandwirtschaftlichen Wettbewerb » in Agrarwirtschaft, Zeitschrift für Betriebswirtschaft und Marktforschung. Jahrgang, 16, Mai 1967, Heft 5 Alfred Strothe

LES CONTRAINTES RÉSULTANT DES POLITIQUES NATIONALES

Depuis longtemps les agriculteurs ont essayé de réagir contre ces contraintes économiques à l'intérieur desquelles ils se sentent enfermés. Les coopératives, les associations et les groupements d'agriculteurs qui existent partout dans la Communauté, sous les formes les plus diverses, sont autant d'exemples de cette volonté de réagir. Ces associations ont essayé avant tout d'accentuer le pouvoir économique des agriculteurs sur le marché, sans nécessairement rechercher une adaptation quantitative et qualitative de l'offre à la demande. Elles bénéficient souvent du soutien financier des Etats et elles exercent une influence largement différente, selon les pays, les régions ou les productions agricoles.

A côté des coopératives traditionnelles, les Etats membres de la Communauté ont mis en place ou projettent de mettre en place d'autres formes d'organisations.

Le départ de ce mouvement a été donné en France, par la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole du 8 août 1962 (8). La législation française prévoit la création de groupements de producteurs, reconnus juridiquement et soutenus financièrement par les Pouvoirs Publics. Par rapport aux organisations agricoles traditionnelles, ces groupements se distinguent par la mise en œuvre de disciplines communes de production et de commercialisation; leur objectif principal est double : d'une part, ils obligent leurs adhérents à adapter en commun leurs programmes de production, en particulier par rapport à la qualité des produits; d'autre part, ils poursuivent un but de régularisation des marchés en intervenant directement, sous des formes adaptées aux différents marchés, dans le processus de commercialisation des produits agricoles.

Par ailleurs, le législateur français a voulu assurer une efficacité maximum à l'action des groupements reconnus en prévoyant pour ceux-ci la possibilité de se fédérer en Comités économiques agricoles. Ces Comités peuvent demander aux Pouvoirs Publics l'extension obligatoire des règles de production et de commercialisation à tous les producteurs et commerçants d'une région déterminée.

Depuis 1962 la formule des groupements de producteurs a été largement utilisée en France (9). A la fin du mois de mars 1967, ce pays comptait en

effet 516 groupements et 22 comités économiques reconnus. Il est significatif que ce mouvement touche avant tout certains secteurs de production : fruits et légumes, aviculture, élevages bovin, porcin et ovin, viticulture, productions spécialisées telles que houblon, chanvre, etc...

L'exemple français a rapidement connu des imitations dans d'autres Etats membres de la Communauté. Dès 1963, un projet de loi visant à la constitution de groupements de producteurs fut présenté à la Chambre de Députés en Italie (10). Ce projet prévoit également la création de groupements reconnus juridiquement et aidés financièrement par les Pouvoirs Publics; mais son objectif est encore plus ambitieux puisqu'il est prévu outre la création d'associations du deuxième degré, analogues aux Comités économiques en France, la constitution d'unions interrégionales ou nationales résultant du groupement de ces associations du deuxième degré. Le projet italien a été soumis à un examen approfondi et prolongé au sein de la Commission de l'agriculture de la Chambre : celle-ci a présenté le 4 février 1967 un texte sur lequel il semble se dessiner un accord entre les diverses tendances politiques.

En République Fédérale d'Allemagne enfin, le Bundestag a été saisi de trois projets de loi ayant pour objet la création de groupements de producteurs. Ces projets sont dus à l'initiative des trois grands partis politiques : CDU/CSU, FDP, SPD. Le dernier projet en date, déposé en mars 1967 par le parti SPD, se rapproche largement de la proposition de la Commission de la C.E.E. (11).

Il convient d'ajouter que dans une loi régionale d'orientation économique de l'agriculture, le Land Baden-Würtemberg a lui aussi prévu récemment la création de groupements de producteurs (12).

(10) Camera dei Deputati nº 275 A. Relazione della XI Commissione Permanente (Agricultura - Foreste) sulla properta di legge « Costituzione di Enti tra produttori agricoli per la tutela dei prodotti ».

⁽⁸⁾ Loi nº 62-933 du 8 août 1962, Titre III : de l'organisation professionnelle agricole, articles 14 à 19. Journal Officiel de la République Française du 10 août 1962.

⁽⁹⁾ Jacques de SAINT-MARTIN: « Groupements de producteurs et Comités Economiques agricoles... où en est-on? » dans Nouvelles des Marchés Agricoles, janvier 1967, Etude F.N.C.E.T.A., n° 1.166.

⁽¹¹⁾ Deutscher Bundestag, 5, Wahlperiode, Drucksache V/1544, Antrag der Fraktion der SPD: Entwurf eines Gesetzes zur Anpassung der landwirtschaftlichen Ehzeugung an die Erfordernisse des Marktes (Marktstrukturgesetz). G. Schmitt: «Erzeugergemeinschaften im Lichte der Preistheorie» in Agrarwirtschaft, Zeitschrift für Betriebswirtschaft und Marktforschung, Jahrgang 15, Januar 1966, Heft 1, Alfred Strothe Verlang, Hannover.

⁽¹²⁾ Gesetz zur Förderung der Anpassung der ladwirtschaftlichen Erzeugung an den Markt und zur Förderung der Vermarktung (Landesanpassungsgesetz für die Landwirtschaft) vom 2 August 1966, § 10.

Ainsi la Communauté se trouve placée devant une situation qui risque de voir la politique agricole commune, et en particulier ses organisations communes des marchés, assortie d'une organisation parallèle sur base professionnelle établie par plusieurs Etats membres selon des critères et des objectifs parfois fortement différents. Il en résulte non seulement un danger de déphasage dans la mise en œuvre de la politique commune dans les différentes parties de la Communauté mais encore un risque permanent d'interventions professionnelles non coordonnées dans le fonctionnement du Marché Commun agricole. Ces dangers sont d'autant plus grands que dans certains Etats membres il existe une organisation de la production, de la commercialisation et de la transformation des produits agricoles sur une base interprofessionnelle, qui à défaut d'être étendue à l'ensemble de la Communauté risque de reconstituer à l'abri des frontières nationales des marchés contrôlés et dirigés par des organisations nationales.

LES CONTRAINTES RÉSULTANT DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

Les dangers dont il vient d'être question constitueraient en eux-mêmes un motif suffisamment impérieux pour déclencher une action au niveau communautaire. Mais la Communauté a également reconnu que dans l'élaboration de la politique agricole commune elle devait disposer d'un instrument complémentaire. En effet, certains marchés agricoles ne peuvent trouver une organisation valable sans la collaboration active et concrète des producteurs agricoles eux-mêmes.

Ainsi, en arrêtant le règlement nº 159/66/C.E.E. portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (13) le Conseil a prévu la formation, pour ce secteur, d'organisations de producteurs qui prévoient l'obligation pour leurs adhérents de se conformer à certaines règles, notamment en matière de commercialisation. L'action de ces organisations de producteurs doit permettre d'améliorer la qualité des produits, d'adapter l'offre aux exigences du marché et d'assurer, dans la mesure du possible, un revenu équitable aux producteurs. Aussi le Conseil a-t-il décidé de permettre aux Etats membres d'accorder des aides à de telles organisations, tout en limitant leur montant et en leur conférant un caractère transitoire afin qu'augmente progressivement la responsabilité financière des producteurs. Il convient de faire remarquer que ces organisations se sont vu conférer un véritable rôle de régulateur des marchés des fruits et légumes et que la responsabilité principale leur échoit à cet égard, puisque le Conseil n'a prévu un système d'intervention que pour une liste très limitée de produits. L'importance que la Communauté attache à l'action de ces organisations est d'ailleurs soulignée par le fait que la section « orientation » du FEOGA rembourse à raison de 50 % de leur montant les aides de démarrage accordées par les Etats.

Sans aller aussi loin dans la voie d'une définition de l'action et des responsabilités des producteurs, le Conseil en a néanmoins formellement reconnu la nécessité dans les règlements d'organisation des marchés qu'il vient d'arrêter pour la viande porcine, les œufs et la volaille (14). Dans ces secteurs des mesures tendant à promouvoir une meilleure organisation de la production, de la transformation et de la commercialisation ainsi qu'à améliorer la qualité des produits peuvent être prises par la Communauté en vue d'encourager les initiatives professionnelles et interprofessionnelles permettant de faciliter l'adaptation de l'offre aux exigences du marché. Car c'est précisément dans ces trois secteurs que l'évolution économique générale et en particulier l'évolution rapide du progrès technique rendent indispensables non seulement une meilleure organisation des marchés, mais surtout une restructuration complète des méthodes de production. On connaît suffisamment la tendance croissante qui se manifeste dans ces secteurs vers la constitution d'unités de production de plus en plus vastes; ce mouvement d'industrialisation progressive d'une activité traditionnellement agricole requiert de la part de nombreux agriculteurs de la Communauté à la fois un changement profond de mentalité et la volonté résolue d'intervenir par des formes d'actions communes surtout dans les activités de production.

Enfin d'autres secteurs encore demanderont à

⁽¹³⁾ Journal Officiel des Communautés Européennes, n° 192, 27.10.1966, pp. 3286-3293.

⁽¹⁴⁾ Journal Officiel des Communautés Européennes, n° 117, 19.6.1967.

[—] Règlement nº 121/67/C.E.E. du Conseil du 13 juin 1967 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc, art. 2.

[—] Règlement nº 122/67/C.E.E. du Conseil du 13 juin 1967 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs, art. 1, § 1.

[—] Règlement nº 123/67/C.E.E. du Conseil du 13 juin 1967 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille, art. 2, § 1.

l'avenir des solutions au moins partiellement basées sur l'action des producteurs. Dans son rapport sur la situation de la *pêche* dans les Etats membres de la C.E.E. et les principes de base pour une politique commune, la Commission a déjà préconisé la formation de groupements de producteurs dans ce secteur (15). Sans doute en sera-t-il de même pour certaines productions spécialisées et en particulier pour les productions dont une amélioration constante de la qualité est une condition sine qua non de survie à l'intérieur du Marché Commun.

II. - LES LIGNES DIRECTRICES DE LA PROPOSITION

La proposition présentée par la Commission a essentiellement le caractère d'une propositioncadre. Son objectif consiste en effet à créer un cadre communautaire dans lequel peuvent se développer des initiatives de toutes sortes en vue de favoriser la formation de groupements de producteurs ou d'assigner aux groupements reconnus des tâches déterminées. Ces initiatives doivent naturellement provenir en premier lieu des intéressés eux-mêmes, car les contraintes économiques qui pèsent sur la production et sur les marchés agricoles et dont il a été question ci-dessus constituent un étau dont les mâchoires vont se resserrer de plus en plus fort au fur et à mesure que se poursuit l'intégration des économies nationales dans le Marché Commun. Il ne fait pas de doute que les associations traditionnelles des agriculteurs, et en particulier les coopératives agricoles, ainsi que les organisations professionnelles de l'agriculture sont appelées à jouer à cet égard un rôle de premier plan.

Les Pouvoirs Publics des Etats membres — gouvernement et autorités régionales — auront également à leur disposition ce cadre communautaire en vue de favoriser la formation de groupements et d'accroître ainsi la force compétitive de leurs agriculteurs. Grâce au soutien financier que le règlement communautaire leur permettra d'accorder, ils pourront nuancer leur action et concentrer leurs efforts sur les régions en difficultés ou sur les secteurs de production particulièrement affectés.

Quant à la Communauté, elle aurait la possibilité d'utiliser l'instrument que constituent les groupements de producteurs reconnus en vue de leur confier des tâches inhérentes à la politique agricole commune. Elle l'a déjà fait dans le secteur des fruits et légumes; elle a envisagé la possibilité de le faire dans les secteurs de la viande porcine, des œufs et de la volaille; elle pourrait encore le faire dans d'autres secteurs de production; ou bien elle pourrait, grâce notamment au concours du Fonds

(15) Document COM (66), 250, troisième partie, p. 48.

Européen d'Orientation et de Garantie Agricole, faire des groupements reconnus un instrument de politique de structure (16).

Si l'objectif de la proposition de la Commission est ainsi la création d'un cadre général, il est normal que le texte proposé énonce les dispositions nécessaires afin que la concurrence ne soit pas faussée dans la Communauté par les actions particulières mises en œuvre. Ce sont donc essentiellement des éléments inhérents à la politique de concurrence qui ont déterminé les lignes directrices de la proposition.

Ces lignes directrices peuvent se résumer en trois principes fondamentaux :

- 1. les Etats membres doivent accorder le bénéfice de la reconnaissance aux groupements de producteurs qui répondent à certaines conditions;
- 2. les Etats membres peuvent soutenir financièrement les groupements reconnus en leur accordant certaines aides d'Etat déclarées compatibles avec le Marché Commun;
- le champ d'application des activités reconnues doit être limité afin de respecter les intérêts légitimes du commerce et des industries de transformation.

LA RECONNAISSANCE

Les conditions que doivent remplir les groupements pour bénéficier de la reconnaissance procèdent à la fois du souci de renforcer la position concurrentielle de l'agriculture et de la nécessité de prévenir les distorsions de concurrence.

La Commission propose que la reconnaissance soit réservée aux groupements de producteurs dont les membres s'imposent à eux-mêmes des disciplines communes de production et de mise en marché (premier stade de la commercialisation) et s'enga-

⁽¹⁶⁾ En date du 19 juin 1967 la Commission a proposé au Conseil les programmes communautaires pour la section orientation du Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole.

gent à faire effectuer la mise en marché de l'ensemble de leur production par le groupement. Dans le même souci de renforcer la position concurrentielle des agriculteurs la Commission a prévu la possibilité pour les groupements reconnus de se fédérer en unions auxquelles la reconnaissance est accordée dans les mêmes conditions. Cette reconnaissance a pour effet de soustraire les activités internes des groupements et des unions à l'application de l'article 85 du traité (17) : il en résulte que ces associations peuvent mettre en œuvre des actions telles que la fixation de prix, la limitation ou le contrôle de la production, des débouchés ou des investissements, ou la répartition des marchés ou des sources d'approvisionnement.

Naturellement il convient d'éviter que l'action de ces associations reconnues n'aboutisse à de véritables abus : aussi la Commission a-t-elle prévu que la reconnaissance ne pourrait être accordée à des groupements ou à des unions qui dépassent, par produit, un volume de production de 5 % de la production totale de la C.E.E.; d'autre part, les groupements et unions reconnus restent intégrale-lement soumis à l'application de l'article 86 du traité concernant les abus de position dominante; enfin chaque membre d'un groupement se voit garantir le droit de quitter son association moyennant un préavis de six mois.

Il va de soi également que la reconnaissance ne peut être accordée à des groupements ou unions qui feraient obstacles à la réalisation des objectifs de la politique agricole commune ou qui n'excluraient pas, pour l'ensemble de leur champ d'activités, toute discrimination entre les producteurs ou groupements de la Communauté tenant notamment à leur nationalité ou au lieu de leur établissement.

LES MESURES DE SOUTIEN

Afin de promouvoir la création et le développement des groupements de producteurs et de leurs unions, des aides temporaires peuvent leur être octroyées par les Etats membres. Ces aides peuvent prendre la forme d'aides de démarrage et d'aides aux investissements.

Les aides de démarrage sont les mêmes que celles que le Conseil a déjà prévues dans son règlement 159/66/C.E.E. dans le secteur des fruits et légumes (13). Leur montant ne peut excéder au titre de la première, de la deuxième et de la troisième année respectivement 3 %, 2 % et 1 % de la valeur des produits commercialisés sur lesquels porte la reconnaissance. Le but de ces aides est de couvrir en partie les frais de constitution et d'administration des groupements ou des unions au cours des trois premières années de leur existence.

En outre, les aides aux investissements peuvent être accordées aux groupements et unions reconnus durant les cinq années qui suivent la date de leur reconnaissance. Ces aides sont destinées à leur permettre de réaliser des investissements entraînés par l'application de leurs règles communes et par-là d'améliorer les conditions de production et de mise en marché ainsi que certaines opérations accessoires mais nécessaires tels que le stockage, le triage, l'emballage, la préparation pour la vente. Leur montant ne peut dépasser 40 % des frais d'investissement pour les biens immobiliers ou 20 % pour les biens mobiliers.

La Commission a proposé que les aides accordées par les Etats membres dans les limites précitées soient considérées comme compatibles avec le Marché Commun, et donc soustraites à l'application des articles 92 à 94 du traité. En proposant ainsi un cadre communautaire dans lequel les Etats peuvent développer leurs propres initiatives de soutien financier aux groupements de producteurs, la Commission a indiqué en même temps quels sont les critères vers lesquels devrait tendre l'action future de la Communauté dans le domaine de l'indispensable harmonisation des aides d'Etat à l'agriculture. A cet égard, on peut considérer cette proposition de la Commission comme un complément à sa proposition de mars 1966 concernant la politique d'aides en agriculture (18).

CHAMP D'APPLICATION

C'est encore dans le souci de veiller à l'établissement d'un régime de saine concurrence dans la Communauté que la Commission a proposé que le champ d'activités des groupements de producteurs et des unions reconnus se situe dans certaines limites.

⁽¹⁷⁾ L'application des articles 85 à 90 du Traité au secteur agricole a été réglée dans les articles 1 et 2 du Règlement n° 26 portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles. Journal Officiel des Communautés Européennes, n° 30, du 20.4.1962, pp. 993-994.

⁽¹⁸⁾ Cette proposition intitulée « Critères pour l'établissement d'une politique commune d'aides en agriculture » a donné lieu à l'adoption par le Conseil d'une résolution en juillet 1966; la proposition modificative que la Commission a présentée par la suite en octobre 1966 se trouve toujours en instance devant le Conseil qui s'est engagé à statuer avant novembre 1967.

Tout d'abord le champ d'application du règlement proposé a été limité en principe aux produits départ ferme, c'est-à-dire aux produits tels qu'ils quittent habituellement l'exploitation agricole. Une légère entorse à ce principe a été opérée en faveur de quelques productions telles que le beurre, le fromage, l'huile d'olive ou le vin. Mais de telles exceptions ne font que confirmer la règle qui consiste à exclure les produits de transformation.

De même la reconnaissance d'un groupement ou d'une union ne peut porter que sur les activités de production et d'offre en commun des produits sur le marché. Sont exclues les activités de commercialisation proprement dites et les activités de transformation.

Ces limitations ne signifient pas cependant qu'il soit interdit à un groupement ou à une union de se livrer à de telles activités ou d'étendre son champ d'activités à d'autres produits. Dans ce cas, ces associations agricoles se trouvent placées pour ces activités dans la même situation juridique et économique que les autres opérateurs économiques, et en particulier le commerce et l'industrie; il n'existe en faveur de ces activités ni reconnaissance ni soutien financier particulier tels que prévus par la proposition de règlement.

CONCLUSION

La proposition de la Commission concernant les groupements de producteurs et leurs unions vise à créer un cadre communautaire pour le groupement des agriculteurs de la Communauté. Ce cadre a été défini essentiellement en termes de politique de concurrence. Il doit permettre le développement d'actions concrètes dans l'ensemble de la Communauté. Ces actions concrètes présupposent une adaptation du cadre général aux exigences particulières, de telle ou telle région, de telle ou telle production, de tel ou tel marché. C'est pourquoi le règlement-cadre prévoit la mise en œuvre de différents règlements d'application par la procédure dite des Comités de gestion. C'est pourquoi il prévoit aussi la possibilité d'étendre la liste des produits agricoles soumis à son application. Et c'est encore en raison du caractère pragmatique de son approche du problème que la Commission a proposé une procédure de révision du système envisagé dès la fin de l'année 1969.

A présent les différentes institutions de la Communauté sont saisies du problème : le Comité Economique et Social et le Parlement Européen doivent remettre prochainement leurs avis au Conseil. Sans doute le Conseil entamera-t-il la discussion du texte proposé au début de l'automne. Il est à espérer que la négociation qui aura lieu montrera si cette proposition constitue véritablement l'amorce d'un New Deal en politique agricole commune.

S'il devait en être ainsi, le règlement concernant les groupements de producteurs reconnus et leurs unions ne constituerait probablement qu'une première étape d'une action communautaire beaucoup plus vaste. Une telle action engloberait sans doute un large éventail de mesures touchant à l'ensemble des structures de production et de commercialisation dans l'agriculture. Tout porte à croire qu'une telle action, fondée sur un vaste mouvement de concentration des facteurs de production et des efforts déployés à l'intérieur du secteur agricole, trouverait son prolongement dans l'établissement d'une sorte de partnership entre tous les opérateurs économiques intéressés aux produits agricoles.

L'action concertée de ceux-ci, en fonction des contraintes économiques des marchés agricoles de la Communauté et en dehors des préoccupations désormais dépassées du seul milieu national, semble en effet pouvoir constituer un complément utile à l'organisation des marchés mise en place par les Pouvoirs publics.

Car la Communauté ne s'est pas seulement fixée pour objectif de réaliser l'intégration des marchés agricoles mais encore et surtout l'intégration des économies agraires au sens le plus large. Selon l'expression d'André Marchal, elle s'est ainsi placée dans une optique résolument structurale, en se référant à un caractère dynamique de l'intégration : celle-ci concerne les économies au plein sens du mot (non seulement le commerce ou les échanges, mais aussi la production); elle tend à réaliser la fusion d'économies similaires et concurrentes en un vaste ensemble économique complexe et équilibré (19).

⁽¹⁹⁾ André MARCHAL: L'intégration territoriale. Collection « Que sais-je? », n° 1202, Presses Universitaires de France, 1965.

LES CLAUSES ACCESSOIRES DE NON CONCURRENCE DU DROIT FRANÇAIS FACE A L'ARTICLE 85 DU TRAITÉ DE ROME

Lazar FOCSANEANU

Professeur à l'Institut d'Etudes politiques de l'Université d'Aix - Marseille

I. — INTRODUCTION

1. Généralités. Depuis plus d'un siècle, une abondante jurisprudence civile et commerciale a construit, en France, un droit prétorien de la concurrence. A partir d'un texte sommaire de l'époque révolutionnaire et de quelques articles du code civil, les tribunaux ont consacré, par voie d'interprétation, la licéité de certaines clauses restrictives de la concurrence. Ils ont même admis que des obligations de non concurrence pouvaient naître de la nature de certains contrats, en l'absence de toute stipulation conventionnelle. Les juges se sont efforcés de préciser le champ d'application et les limites des clauses restrictives licites ou implicites, dans le cadre d'un système jurisprudentiel nuancé. Ce système de droit privé s'est développé indépendamment du droit pénal traditionnel et du droit pénal économique français qui régissent également la matière.

Dans la mesure où il s'agit de relations économiques intra-communautaires, l'entrée en vigueur du Traité de Rome et des règlements pris pour son application est susceptible de remettre en question certaines règles traditionnelles élaborées par la jurisprudence française dans le domaine de la concurrence. Le conflit entre les deux ordres juridiques se trouve aggravé du fait de l'interprétation rigoureuse donnée à l'article 85.1 du Traité de Rome dans les arrêts rendus par la Cour de Justice des Communautés européennes les 30 juin et 13 juillet 1966.

La présente étude se propose d'examiner la compatibilité des règles françaises et des règles communautaires applicables aux clauses accessoires de non concurrence stipulées ou impliquées dans les contrats synallagmatiques.

II. — LE DROIT PRIVE FRANÇAIS DE LA CONCURRENCE ET LES CLAUSES ACCESSOIRES DE NON CONCURRENCE

A. LE PRINCIPE DE LA LIBRE CONCURRENCE

2. Fondement juridique et sanction du principe de la libre concurrence. Le principe de la libre concurrence n'est formulé directement dans aucun texte de droit français. Il constitue cependant le corollaire nécessaire de certaines règles fondamentales proclamées, de manière expresse, par la loi. Ce sont la liberté du commerce et de l'industrie, la liberté du travail et la liberté de la propriété.

Le principe de la liberté du commerce et de l'industrie se trouve inscrit à l'article 7 de la loi des 2-17 mars 1791 qui déclare : « A compter du 1^{et} avril prochain, il sera libre à toute personne de faire tel négoce et d'exercer telle profession, art et métier qu'elle trouvera bon ».

Le principe de la liberté du travail est formulé, de manière négative, à l'article 1780 du Code civil, d'après lequel « on ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée ».

Enfin, aux termes de l'article 544 du Code civil, « la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ».

Sur la base des textes cités ci-dessus, les tribunaux français ont décidé, dès le milieu du xixe siècle, que « la concurrence... qui doit exister dans le commerce... affecte essentiellement l'intérêt public » (1); que le maintien de la liberté du commerce et de la libre concurrence « intéresse essentiellement l'ordre public » (2).

En conséquence, la jurisprudence déclare illicites et nulles, en vertu des articles 1131 et 1133 du Code civil, les conventions tendant à restreindre ou à supprimer la concurrence.

Dans un arrêt du 13 mai 1851 (V. note 1 supra), la Cour de Douai a jugé « que les conventions particulières qui tendent à restreindre ou à supprimer la concurrence, dans un intérêt privé, sont illicites et contraires à l'ordre public et qu'aux termes de l'article 1131 du Code civil, elles ne peuvent produire aucun effet ». De même, la Chambre civile de la Cour de cassation a statué, le 13 janvier 1879 (V. note 2 supra), « que la convention était de nature à porter atteinte au principe de la liberté du commerce et de la libre concurrence, dont le maintien intéresse essentiellement l'ordre public; qu'en déclarant la convention illicite et en l'annulant, ainsi que la clause pénale qu'elle contient, l'arrêt attaqué n'a violé aucune disposition de la loi ».

B. VALIDITÉ DE CERTAINES RESTRICTIONS CONVENTIONNELLES DE LA CONCURRENCE

3. La possibilité de limiter par convention l'exercice de la concurrence. Les formules employées dans les deux arrêts précités sont incontestablement trop

absolues et ne rendent pas compte exactement de l'état du droit français de la concurrence.

En effet, selon une jurisprudence constante, les principes de la liberté du commerce, de l'industrie et du travail (et donc de la concurrence), peuvent être limités dans leur application en vertu de conventions particulières.

Dans un arrêt du 2 mai 1860 (D. P. 1860.1.218), la Chambre civile de la Cour de cassation avait jugé « que toute personne est libre de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier que bon lui semble...; que... la liberté que consacre ce principe de droit public peut être gênée ou restreinte, et même complètement entravée, soit en certaines matières et pour des raisons d'ordre ou d'intérêt général par des règlements ou des lois de police, soit en certaines hypothèses et dans un intérêt privé par des conventions particulières ».

La règle a été réitérée, quelques années plus tard, dans un arrêt de la Chambre civile, du 24 janvier 1866 (D. P. 1866.1.81), qui déclare : « quelque respectable que soit le grand principe de la liberté du travail et de l'industrie posé par l'article 7 de la loi des 2-17 mars 1791, il n'en est pas moins vrai que ce principe peut être restreint dans son application, même dans un intérêt privé, par les conventions des parties... ».

Enfin, la même règle se retrouve dans un arrêt de la Chambre des requêtes du 17 janvier 1898 (D. P. 1898.1.324) statuant « que le principe de la liberté du travail et de l'industrie ne fait point obstacle à ce que les parties s'imposent conventionnellement certaines restrictions dans l'exercice de cette liberté ».

4. Conditions de validité des restrictions conventionnelles de la concurrence. En matière de restrictions conventionnelles de la concurrence, l'étude des arrêts permet de dégager des critères de validité différents selon qu'il s'agit : a) de conventions touchant à l'intérêt privé des parties contractantes ou b) de conventions susceptibles de porter atteinte à l'intérêt général ou d'entraver la liberté commerciale de tiers étrangers au contrat (3).

Les restrictions touchant à l'intérêt privé des parties prennent, en général, la forme de clauses accessoires insérées dans des contrats synallagmatiques (ventes, cessions, apports, contrats de travail, baux commerciaux, etc.) dont le but principal n'est pas de supprimer ou de réglementer la

⁽¹⁾ Douai, 13 mai 1851 (D.P. 1853.2.27).

⁽²⁾ Civ. 13 janvier 1879 (D.P. 1879.1.77).

⁽³⁾ V. pour cette distinction la note sous Civ. 13 janvier 1879, D.P. 1879.1.77.

concurrence. Il s'agit d'accords ayant pour objet l'échange de biens ou de services, dans lesquels les parties contractantes ont des intérêts opposés.

Les conventions restrictives susceptibles de porter atteinte à l'intérêt général ou aux intérêts des tiers comprennent notamment les ententes ou cartels. Dans ces conventions les parties n'ont pas des intérêts opposés, mais poursuivent la réalisation d'un objectif commun.

En ce qui concerne les conventions qui mettent en jeu l'intérêt privé des parties contractantes, les tribunaux exigent que les clauses restrictives, pour être valables, ne soient pas générales et absolues. Les clauses sont considérées comme générales et absolues lorsqu'elles sont illimitées, à la fois, quant au temps et quant au lieu (4).

Pour les conventions susceptibles de porter atteinte à l'intérêt général, le critère de validité des clauses restrictives est fondé sur la distinction des « bonnes » et des « mauvaises » ententes. Les premières ont pour but d'arrêter l'avilissement des prix résultant d'une concurrence ou d'une production excessives. Elles sont licites. Les deuxièmes poursuivent un but de pure spéculation et visent à provoquer une hausse fictive des cours. Elles sont illicites et nulles.

Les développements qui suivent seront consacrés uniquement aux clauses accessoires de non concurrence stipulées dans les accords synallagmatiques, dans lesquels les parties ont des intérêts opposés. Les ententes ou cartels restent en dehors des cadres de la présente étude.

5. Nature juridique des conventions contenant des clauses accessoires valables de non concurrence.

Les clauses accessoires restrictives de la concurrence que la jurisprudence française a reconnu valables se trouvent insérées dans des actes juridiques de nature diverse et notamment dans des :

- a) cessions totales, cessions partielles ou locations de fonds de commerce (5);
 - b) apports en société de fonds de commerce (6) ;
 - c) apports en société de brevets et procédés (7);
- d) actes de dissolution et de liquidation de sociétés (8);
- e) ventes de terrains à construire et ventes de carrières (9):
 - f) contrats de travail (louages de services) (10);
 - g) baux commerciaux (11);
- h) accords portant interdiction de l'exercice de la médecine dans une région déterminée (12);
- i) contrats d'exclusivité d'approvisionnement (13);
- j) contrats de concession exclusive de vente (14), etc.

En matière de cessions de fonds de commerce les clauses de non concurrence prennent habituellement la forme des clauses de non rétablissement, tandis que, dans les contrats de travail, elles se présentent sous l'aspect des clauses de non réembauchage ou de non établissement.

6. Clauses de non concurrence expresses et tacices. Les Cours d'appel, approuvées par la Cour de cassation, ont toujours admis que les clauses res-

⁽⁴⁾ La règle énoncée au texte a été consacrée dans de nombreux articles. V. Req. 5 juillet 1865 (D.P. 1865.1.425); Civ. 24 janvier 1866 (D.P. 1866.1.81); Req. 1^{er} juillet 1867 Civ. 24 janvier 1866 (D.P. 1866.1.81); Req. 1^{et} juillet 1867 (D.P. 1868.1.21); Req. 3 mars 1868 (D.P. 1868.1.481); Civ. 30 mars 1885 (D.P. 1885.1.247); Civ. 16 mars 1886 (D.P. 1886.1.377); Req. 9 mai 1889 (D.P. 1889.1.76); Req. 1^{et} février 1899 (D.P. 1899.1.302); Civ. 2 juillet 1900 (D.P. 1901.1.294); Civ. 27 octobre 1936 (D.H. 1936, 571); Civ. 18 juin 1945 (D. Jur. 1945, 322); 21 et 24 octobre 1960 (Gaz. Pal. 1961.1.19).

Citons, à titre d'exemple, l'attendu suivant de l'arrét rendu par la Chambre civile le 18 juin 1945 (D. Jur. 1945, 332).)

[«] Attendu que la liberté du travail et du commerce peut être valablement restreinte par les conventions des parties, pourvu que ces conventions n'impliquent pas une interdiction générale et absolue, c'est-à-dire illimitée tout à la fois quant au temps et quant aux lieux ; que la restriction demeure licite lorsqu'elle est perpétuelle, mais limitée à un endroit déterminé, comme aussi lorsque s'étendant à tous les lieux, elle ne doit être observée que pendant un certain temps et alors qu'elle ne vise que des emplois dans un commerce ou une industrie déterminés ».

⁽⁵⁾ Req. 9 mai 1888 (D.P. 1889.1.76) ; Req. 1st février 1899 (D.P. 1899.1.302) ; Req. 31 octobre 1927 (Gaz. Pal. 1927. 11.943); Civ. sec. comm. 9 janvier 1956 (Gaz. Pal. 1956. 1.201) ; Montpellier 26 juillet 1844 (D.P. 1845-4.337). (6) Req. 21 février 1862 (D.P. 1862.1.185).

⁽⁷⁾ Civ. 2 juillet 1900 (D.P. 1901.1.294).
(8) Req. 3 mars 1868 (D.P. 1868.1.481); Civ. 9 janvier 1884 (D.P. 1885.1.32); Civ. 16 mars 1886 (D.P. 1886.1.237). (9) Civ. 27 novembre 1907 (D.P. 1908,1.460); Req. 1^{er} juillet 1867 (D.P. 1868,1.21).

¹⁰⁾ Req. 5 juillet 1865 (D.P. 1865.1.425); Civ. 24 janvier 1866 (D.P. 1866.1.81); Civ. 27 octobre 1936 (D.H. 1936, 571); Civ. 14 avril 1937 (D.H. 1937, 299); Civ. 18 juin 1945 (D. Jur. 1945, 322); Civ. Sect. soc. 21 et 24 octobre 1960 (Gaz. Pal., 1961.11.19).

⁽¹¹⁾ Paris, 29 mars 1860, 8 novembre 1856, 4 mars 1858 et 22 décembre 1859. Lyon, 19 mars 1856 (D.P. 1860.2.185) ; Civ. 6 novembre 1867 (D.P. 1868.1.129); Req. 29 janvier 1868 (D.P. 1868.1.213); Rennes, 9 novembre 1948 (D.A. 1949, 173); Req. 19 novembre 1906 (D.P. 1910.1.534), etc. (12) Angers, 28 décembre 1848 (D.P. 1850.2.193); Req. 13 mai 1861 (D.P. 1861.1.326).

⁽¹³⁾ Colmar, 5 novembre 1958 (D. Jur. 1959, 183). (14) Paris, 7 février 1961 (D. Jur. 1961, 175); Crim. 11 juillet 1962 (D. Jur. 1962, 497).

trictives de la liberté du commerce, de l'industrie, du travail ou de la propriété (et donc de la concurrence) ne devaient pas être nécessairement expresses, mais qu'elles pouvaient aussi être tacites. En conséquence, les juges du fond sont autorisés à déduire de l'ensemble des clauses d'une convention la commune intention des parties de créer une obligation de non concurrence à la charge d'une ou de plusieurs d'entre elles (15).

7. De la clause tacite à l'obligation légale implicite de non concurrence. Les cessions de fonds de commerce et les baux commerciaux. a) Les cessions de fonds de commerce. Depuis le milieu du XIX^e siècle, plusieurs Cours d'appel avaient décidé qu'en matière de cessions de fonds de commerce, une obligation implicite de non concurrence pesait sur le cédant, en vertu d'une règle légale supplétive. Cette obligation découlait, de plein droit, de la garantie due par le cédant au cessionnaire. En l'absence d'une clause expresse, les juges pouvaient donc se dispenser de rechercher, par voie d'interprétation, la commune intention des parties, car l'interdiction du rétablissement du cédant résultait de la nature même du contrat.

La thèse ci-dessus exposée avait été consacrée, pour la première fois, dans un arrêt de la Cour d'Agen du 20 juin 1860 (D. P. 1860.2.176) (16). Elle fut ensuite adoptée dans une série d'arrêts d'autres Cours d'appel et notamment dans les arrêts de Lyon, du 25 mai 1872 (D. P. 1872.2.211); de Riom, du 20 mars 1876 (D. P. 1876.2.230); de Paris, du 7 janvier 1890 (D. P. 1890.2.290); de Rennes, du 27 novembre 1893 (D. P. 1894.2.56) et de Lyon, du 1^{et} mars 1926 (D. H. 1926, 259).

La Cour de cassation a été très hésitante à admettre l'existence d'une obligation légale de non

(15) V. par exemple Civ. 16 mars 1886 (D.P. 1886.1.377):

« ...Attendu ...que... ...l'arrêt attaqué... s'est fondé sur la commune intention des parties, qu'il a fait découler, par une appréciation souveraine, tant des termes mêmes et des clauses générales du cahier des charges, que des actes de procédure faits pour arriver à l'adjudication, enfin de la nature spéciale du fonds de commerce licité » ; Civ. 2 mai 1860 (D.P. 1860.1.218): « ...en jugeant ainsi, non en fait et par la constatation d'une stipulation exprimée au contrat ou d'une commune intention résultant de ses termes, mais en droit et comme une conséquence nécessaire de la convention, ont ajouté à cette convention et... violè les dispositions ci-dessus visées.

(16) Le passage caractéristique de l'arrêt d'Agen déclare : « Attendu qu'en matière de vente ordinaire la garantie est de droit, à moins qu'elle n'ait été formellement exclue : qu'il en est de même évidemment lorsqu'il s'agit de la vente d'un fonds de commerce avec l'achalandage ; que le vendeur ne peut créer dans la même ville un établissement rival et faisant concurrance à celui qu'il a cédé, s'il ne s'en est réservé la faculté ». concurrence découlant, en vertu d'une règle supplétive, des conventions de cession de fonds de commerce. Elle avait commencé par poser le principe que l'interdiction du rétablissement du cédant ne pouvait résulter que d'une stipulation exprimée au contrat ou de la commune intention des parties révélée par l'interprétation de celui-ci. L'existence de l'obligation de non concurrence devenait ainsi une question de fait, dépendant de la volonté des parties, manifestée de manière expresse ou tacite.

En conséquence, en 1844 et 1860, la Chambre civile a cassé des arrêts fondés sur l'existence d'une obligation légale de non concurrence (V. Civ. 17 juillet 1844, D. P. 1844.1.322 et Civ. 2 mai 1860, D. P. 1860.1.218) (17). Un point de vue similaire a été adopté dans les arrêts de la Chambre des requêtes du 5 février 1855 (D. P. 1855.1.440) et de la Chambre civile du 15 mars 1893 (D. P. 1895. 1.171).

Cependant, vers la fin du XIX siècle, un changement de jurisprudence s'amorce. Dans son arrêt du 11 mai 1898 (D. P. 1903.1.605), la Chambre civile pose le principe « que l'obligation de garantie comporte pour le vendeur d'un fonds de commerce le devoir de s'abstenir de tout acte de nature à diminuer l'achalandage et à détourner la clientèle du fonds cédé ».

Toutefois, de l'avis de la Cour, ce devoir ne justifie pas « une interdiction absolue de faire le même commerce et, à plus forte raison, un commerce quelconque ».

La même attitude nuancée a été adoptée par la Chambre des requêtes dans l'arrêt du 29 juillet 1908 (D. P. 1909.1.281). La Cour commence par déclarer « qu'en l'absence d'une clause expresse portant interdiction au vendeur d'un fonds de commerce de faire un commerce similaire, la vente d'un tel fonds avec clientèle et achalandage n'entraîne pas nécessairement pour le vendeur une pareille interdiction ».

Elle rappelle néanmoins que le vendeur était tenu, dans tous les cas, à la garantie édictée par l'article 1626 du Code civil, mais estime que « cette obligation emporte seulement pour lui le devoir de s'abstenir de tout acte de nature à diminuer l'achalandage et à détourner la clientèle du fonds cédé ».

⁽¹⁷⁾ Dans l'arrêt du 2 mai 1860, la Chambre civile déclare que les juges du fond, « en jugeant, non en fait et par la constatation d'une stipulation exprimée au contrat ou d'une commune intention résultant de ses termes, mais en droit et comme une conséquence nécessaire de la convention, « avaient ajouté à celle-ci et violé l'article 7 de la loi des 2-17 mars 1791 et l'article 1134 c. civ. ».

Enfin, par arrêt du 31 octobre 1927 (Gaz. Pal., 1927.2.943), la Chambre des requêtes a rejeté le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Bordeaux, qui, en l'absence de toute clause particulière dans l'acte de vente d'un fonds, avait interdit au vendeur de se rétablir.

La doctrine estime que cet arrêt de 1927, qui ne reprend plus la distinction subtile entre l'obligation de ne pas se rétablir et l'obligation de s'abstenir de tout acte de nature à diminuer l'achalandage du fonds vendu, consacre la thèse de l'obligation implicite de non concurrence. Ainsi, en cas de cession de fonds de commerce, l'obligation de non concurrence deviendrait-elle une obligation légale.

b) Les baux commerciaux. En matière de baux commerciaux, l'obligation de non concurrence du bailleur se présente sous deux aspects (18).

Il s'agit, en premier lieu, de l'interdiction, pour le bailleur, de faire personnellement concurrence au preneur en exploitant ou en faisant exploiter à son profit une entreprise rivale.

Il s'agit, en deuxième lieu, de l'interdiction pour le bailleur, qui a loué un local à usage commercial de louer, dans le même immeuble ou dans un immeuble voisin, un autre local à une personne dont il sait qu'elle fera concurrence au premier preneur.

En ce qui concerne le premier aspect ci-dessus indiqué, la Chambre des requêtes a, dès 1863, posé le principe que le bailleur devait s'abstenir de faire concurrence au preneur en exploitant personnellement un établissement rival. Elle a réaffirmé le même principe en 1895. Dans les arrêts de 1863 et 1895, la Cour de cassation attribue à l'obligation

(18) V. les notes des professeurs André Tunc, sous Paris 10 juin 1953 (D. Jur. 1954.9) et Paul Esmein sous Civ. 3 novembre 1960 (J.C.P. 1960.11.11 880).

de non concurrence un caractère implicite, en la faisant découler de la garantie qu'impose au bailleur l'article 1719 du Code civil (19). En 1929, la Chambre des requêtes a jugé que le bailleur ne pouvait pas installer son fils dans une entreprise rivale (20). Les Cours d'appel ont adopté la même manière de voir (21).

Ouant au deuxième aspect de l'obligation de non concurrence du bailleur, la jurisprudence a suivi une évolution analogue à celle ci-dessus décrite en matière de cessions de fonds de commer-

En effet, les tribunaux n'ont jamais mis en doute que le bailleur puisse, par une clause expresse du contrat, s'interdire d'installer dans l'immeuble loué un nouveau locataire qui fasse concurrence à un locataire antérieur (22).

Ils ont également admis que l'obligation du bailleur de ne pas louer à un concurrent du preneur ne devait pas être expresse, mais qu'elle pouvait être déduite de la commune intention des parties, telle que celle-ci se dégageait des circonstances de l'espèce (23).

Par contre, la jurisprudence a été longtemps partagée sur la question de savoir si, à défaut de clause expresse ou de circonstances particulières, révélatrices de la commune intention des parties, le bailleur pouvait louer successivement des locaux voisins à des concurrents.

Deux arrêts de la Cour de cassation et plusieurs arrêts de Cours d'appel s'étaient prononcés pour la liberté du bailleur de louer à un concurrent du premier preneur (24).

La solution contraire pouvait cependant se pré-

(20) V. Req. 20 février 1929 (S. 1929.1.192). (21) V. Bordeaux 7 novembre 1873 (D.P. 1874.2.136) ; Dijon 5 mai 1875 (S. 1875.2.142).

⁽¹⁹⁾ Dans l'arrêt du 1er décembre 1863 (D.P. 1864.1.160), la Chambre des requêtes déclare : « Attendu qu'il est incontestable que le bailleur doit faire jouir paisiblement le preneur de la chose louée, et qu'il découle de ce principe que, dans le cas où la chose louée est une usine, le bailleur ne peut élever contre l'industrie du preneur une concurrence inattendue qui amoindrisse les profits que ce dernier a pu légitimement espérer de l'exécution de son bail ».

L'arrêt du 28 octobre 1895 (D.P. 1896.1.500) statute : « Que en matière de bail, les compagnies de chemin de fer sont tenues envers leurs locataires, sauf les cas de force majeure et les réserves formulées au contrat, de la garan-tie qu'impose au bailleur l'article 1719 c. civ. ; que c'est donc avec raison que le tribunal de commerce de Blida, rappelant le principe que la garantie est de l'essence du bail, a déclaré que la Compagnie qui avait loué aux époux D... le buffet de la gare d'Amfreville, devait garantir les locataire du trouble qu'elle leur avait causé par son fait personnel, en installant dans le train s'arrêtant à cette gare un café-restaurant qui faisait concurrence au buffet ».

⁽²²⁾ V. Req. 19 novembre 1906 (D.P. 1910.1.534); Paris 15 juillet 1872 et 8 juillet 1873 (D.P. 1877.5.283 et 282); Paris 22 décembre 1937 (Gaz. Pal. 1938.1.235).

⁽²³⁾ V. Req. 8 juillet 1850 (D.P. 1850.1.307) 6 novembre 1867 (D.P. 1868.1.129); Req. 18 m (23) V. Req. 8 juillet 1850 (D.P. 1850.1.307); Civ. 6 novembre 1867 (D.P. 1868.1.129); Req. 18 mai 1868 (D.P. 1869.1.374); Paris 3 février 1942 (D.P. 1942, 86);

Rennes, 9 novembre 1948 (D. 1949, 178).

(24) V. Civ. 6 novembre 1867 (D.P. 1868.1.129); Req. 29 janvier 1868 (D.P. 1868.1.213); Paris, 16 janvier 1874 (D.P. 1877.2.229); Paris, 11 janvier 1927 (Gaz. Pal. 1927. 1.227); Montpellier, 14 novembre 1935 (D.H. 1936, 10); Rennes, 9 novembre 1948 (D. 1949, 178); Paris, 10 juin 1953 (D. Jur. 1954, 9). (25) V. Nîmes, 31 décembre 1855 (D.P. 1857.2.125)

⁽²⁵⁾ v. Nimes, 31 decembre 1855 (D.P. 1857.2.125); Paris, 4 mars 1858 (D.P. 1860.2.186); 5 novembre 1859 (D.P. 1869.2.188); 29 mars 1860 (D.P. 1860.2.185); 8 juillet 1861 (D.P. 1861.2.199); 26 janvier 1864 (D.P. 1864.2.40); Toulouse, 14 mars 1864 (D.P. 1865.2.56); Grenoble, 26 juin 1866 (S. 1867.2.54); Toulouse, 29 novembre 1915 (D.P. 1917.2.87).

valoir de nombreuses décisions de Cours d'appel (25).

Dans un arrêt du 3 novembre 1960 (J. C. P. 1960.11.1180), la Chambre civile semble avoir adopté cette dernière solution. Elle considère que l'interdiction de louer à un concurrent du premier locataire découle, en vertu de l'article 1719 du Code civil, de la nature du bail, sans se livrer à l'interprétation du contrat.

8. Obligation de non concurrence et obligation de garantie. En matière de cessions de fonds de commerce et en matière de baux commerciaux, la jurisprudence et les auteurs fondent l'obligation de non concurrence du cédant ou du bailleur sur l'obligation de garantie prévue aux articles 1626 et 1719 du Code civil. C'est le concept de la garantie qui a permis aux tribunaux de décider que des restrictions à la liberté de la concurrence découlaient, de plein droit, de la nature de certains contrats, sans qu'il fut nécessaire de se référer aux termes ou à l'interprétation de ceux-ci.

Il convient cependant de préciser que le domaine de l'obligation de non concurrence est plus étendu que celui de la garantie, car les tribunaux ont validé des clauses restrictives qui ne se rattachent pas à l'idée de garantie. Ainsi :

a) Dans un arrêt du 28 novembre 1925, la Cour de Rouen a reconnu la validité d'une obligation de non concurrence contractée par l'acquéreur d'un fonds de commerce (26). Un commerce d'articles d'habillement pour hommes, femmes et enfants avait été vendu sans y comprendre le rayon de vêtements féminins, que le vendeur s'était réservé. L'acquéreur s'était engagé à ne pas s'intéresser à la vente de « confections et mesures pour dames ». La Cour de Rouen a validé cette clause et a considéré le sous-acquéreur du fonds comme tenu de l'engagement de non concurrence pris par son auteur.

Dans le même sens, la Cour d'Aix, dans un arrêt du 19 mai 1897, approuvé par la Chambre des requêtes le 1" février 1899 (27), a décidé que la clause par laquelle le vendeur d'un fonds de commerce se réservait le droit de continuer un certain genre d'affaires entraînait interdiction pour l'acquéreur de se livrer lui-même aux affaires de cette nature.

Un arrêt de la Cour de Lyon du 30 décembre 1870 (28) a déclaré licite la clause par laquelle l'acheteur d'un terrain s'engageait à ne pas établir un hôtel sur le terrain acquis et sur le terrain adjacent.

b) Les Cours d'appel et la Cour de cassation ont reconnu la validité du contrat par lequel un médecin s'interdisait, au profit d'un autre, l'exercice de la médecine dans un rayon déterminé.

Comme, selon l'opinion dominante, la vente de la clientèle d'un médecin est nulle, la Chambre des requêtes a considéré qu'une convention, quoique qualifiée de cession de clientèle, puisse être considérée comme ayant pour but unique l'interdiction de la médecine dans une localité déterminée et être validée comme telle (29).

c) Une longue série d'arrêts de la Cour de cassation a validé des clauses de non concurrence insérées dans les contrats de travail (30). Ces clauses stipulent, dans la plupart des cas, des obligations de non-réembauchage ou de non-établissement liant le salarié après la fin du contrat (31).

Dans les contrats de travail, l'obligation de non concurrence n'est jamais implicite. Elle doit toujours faire l'objet d'une stipulation spéciale.

En ce qui concerne les clauses expresses, la jurisprudence a consacré, en cette matière, des conditions de licéité plus sévères que dans le domaine des cessions de fonds de commerce et des baux.

Elle a commencé par exiger que l'obligation de non concurrence soit non seulement limitée quant au temps ou quant au lieu, mais encore qu'elle « ne vise que des emplois dans un commerce ou une industrie déterminés » (32).

⁽²⁶⁾ V. Rouen, 28 novembre 1925 (D.P. 1927.2.175, note critique de M. Jean Lepargneur).

⁽²⁷⁾ V. Req. 1st février 1899 (D.P. 1899.1.302). (28) V. Lyon, 30 décembre 1870 (D.P. 1871.2.137).

⁽²⁹⁾ Angers, 28 décembre 1848 (D.P. 1850.2.193) ; Req. 13 mai 1861 (D.P. 1861.1.326).

⁽³⁰⁾ V. les références pour quelques-uns de ces arrêts dans la note 11 supra. Adde les arrêts cités ci-après, notes 32 à 35.

⁽³¹⁾ Un intéressant arrêt du 9 décembre 1943, de la Section sociale de la Cour de Cassation, a décidé que le contrat de travail n'emportait pas, à défaut d'une clause prohibitive, interdiction de concurrence pour l'employé (Cass. soc. 9 décembre 1943) (Droit Social, 1944, 110). L'arrêt déclare « qu'aucune disposition légale n'interdit à un employé qui, par ailleurs, remplit toutes les obligations de son contrat de travail, d'exercer à son profit personnel une activité similaire à celle de son employeur, si toutefois aucune clause du contrat n'interdit ou ne restreint cette activité dans le temps et dans l'espace, et si l'employé n'a recours à aucune manœuvre déloyale de nature à nuire aux intérêts de l'autre partie, tels que dénigrement, malentendu, spoliation de clientèle, etc. >.

(32) Civ. 18 juin 1945 (D. Jur. 1945, 332).

Dans un arrêt de 1952, la Section sociale de la Chambre civile a adopté un critérium de licéité plus restrictif, en exigeant que la clause de non concurrence laisse à l'employé la possibilité d'exercer normalement son activité professionnelle (33).

Enfin, un arrêt de la même section, du 21 octobre 1960, déclare que la clause de non concurrence est illicite lorsqu'elle porte atteinte à la liberté du travail en raison de son étendue dans le temps et dans l'espace et quant à la nature de l'activité. La nouvelle formule de la Cour de cassation laisse aux juges du fond un large pouvoir d'appréciation, en fonction de trois éléments : la durée de l'interdiction, le territoire interdit et l'activité interdite (34).

Ajoutons que, selon la jurisprudence, la clause de non concurrence devient caduque et sans valeur lorsque la rupture du contrat est imputable à une faute de l'employeur (35).

- 9. Deux cas particuliers : a) les cessions de parts sociales et d'actions de sociétés et b) les concessions exclusives de vente. Les clauses de non concurrence insérées dans les contrats de cession ou de vente de parts sociales ou d'actions, ainsi que celles stipulées dans les contrats de concession exclusive de vente posent des problèmes particuliers qui seront examinés ci-après.
- a) Les cessions de parts sociales et d'actions. La question de savoir si le cédant de parts sociales ou d'actions peut être tenu d'une obligation de non concurrence se pose, en des termes différents, à l'égard du cessionnaire, d'une part, à l'égard de la société que le cédant vient de guitter, d'autre part.

Dans les rapports entre cédant et cessionnaire. l'existence d'une obligation de non concurrence incombant au premier pourrait être mise en doute, car le cédant ne vend pas le fonds de commerce de la société. Ce fonds ne change pas de mains, mais reste la propriété de la société. En s'établissant à proximité de cette dernière, le cédant ne cause pas de préjudice direct au cessionnaire, mais

La jurisprudence n'a pas admis ce raisonnement qui, à ses yeux, eût constitué un abus de la notion de personnalité morale.

Dès le milieu du siècle dernier, les tribunaux ont reconnu la validité de l'obligation de non concurrence stipulée dans les cessions de parts sociales des sociétés en nom collectif exploitant un fonds de commerce (36).

Il est vrai que dans toutes les affaires où les tribunaux avaient statué, la cession de parts sociales intervenait comme mode de liquidation de la société. L'associé sortant cédait sa part à l'associé qui continuait l'exploitation, ou le fonds de commerce était licité au profit d'un tiers, ce qui équivalait pour chaque associé à la vente de ses parts sociales. Dans son arrêt du 25 mai 1872, la Cour de Lyon est allée plus loin en admettant l'existence d'une obligation implicite de non concurrence à la charge du co-associé cédant (37).

En ce qui concerne la cession de parts sociales dans une société à responsabilité limitée, le premier arrêt publié paraît être celui de la Cour de Nîmes, du 1^{er} juillet 1933, qui a déclaré le cédant tenu d'une obligation de non concurrence, malgré le silence des statuts et de l'acte de cession (38).

seulement à la société. En effet, la clientèle appartient à la société, être moral distinct, et non à l'acquéreur de parts sociales, qui ne subit qu'un préjudice indirect, ne donnant pas droit à réparation, aux termes de l'article 1151 du Code civil. Juridiquement, il n'est pas possible d'assimiler un cédant de parts sociales à un vendeur de fonds de commerce.

⁽³³⁾ Cass. soc. 18 octobre 1952 (D. Jur. 1952, 795). (34) Cass. soc. 21 octobre 1960 (Gaz. Pal. 1961.1.19). Le passage pertinent de cet arrêt déclare : « Mais attendu qu'une clause de non concurrence est, en principe, licite et qu'elle ne doive être annulée que dans la mesure où elle porte atteinte à la liberté du travail en raison de son étendue dans le temps et dans l'espace et à la nature de l'activité de l'intéressé ».

⁽³⁵⁾ V. Cass. civ. Sect. soc. 3 décembre 1943, Droit Social. 1944, 110; 27 février 1950, Bull. 1950,11 n° 75, p. 52; 24 février 1955, l'Informateur du Chef d'entreprise, n° 423, juillet 1955.

⁽³⁶⁾ V. Req. 5 février 1855 (*D.P.* 1855.1.440); Civ. 2 mai 1860 (*D.P.* 1860.1.218); Civ. 9 janvier 1884 (*D.P.* 1885.1.32); Civ. 30 mars 1885 (D.P. 1885.1.247); Civ. 1885.1.32); Civ. 30 mars 1885 (D.P. 1885.1.247); Civ. 15 mars 1893 (D.P. 1895.1.171); Req. 4 février 1901 (D.P. 1901.1.167); Lyon, 25 mai 1872 (D.P. 1872.2.211); Civ. Sect. com. 17 mars 959 D. Sommer 1959 50 mars 952, D. Somm. 1952, 50.

⁽³⁷⁾ V. Lyon 25 mai 1872, D.P. 1872.2.211 : « En thèse générale, l'associé qui vend le fonds de commerce commun à son coassocié, avec l'achalandage et la clientèle... est tenu de garantir à son acheteur la jouissance du fonds vendu ; qu'ainsi, par application de la loi générale en matière de vente, l'associé vendeur ne saurait être autorisé à former, dans le voisinage de l'établissement vendu, un établissement rival ». Ces attendus, qui aboutissent à la conclusion juridiquement correcte, trahissent néanmoins une regrettable confusion entre la vente du fonds de commerce et la cession de parts sociales.

⁽³⁸⁾ V. Nîmes, 1^{er} juillet 1933 (D.P. 1934.2.49) avec une note remarquable de M. Marcel Fréjaville. Il est vrai que la solution de la Cour de Nîmes est, dans une large mesure conditionnée par les circonstances de fait. L'arrêt souligne qu'il s'agissait, en l'espèce, d'une petite société à respon-sabilité limitée, composée de deux associés, chacun des associés ayant « une part d'influence certaine sur la clientèle ».

Dans un arrêt du 18 décembre 1935, la Cour de Rouen a reconnu valable l'engagement pris par le gérant d'une société à responsabilité limitée, qui se retirait de la société en cédant ses parts sociales, et qui s'obligeait à ne s'intéresser, ni directement, ni indirectement, pendant une durée de vingt ans, à une entreprise similaire susceptible de faire concurrence à celle qu'il venait de quitter (39).

Enfin, par arrêt du 12 janvier 1942, la Chambre des Requêtes, approuvant un arrêt de la Cour d'Angers du 18 mars 1938, a jugé que l'associé qui cédait ses parts, dans une société à responsabilité limitée était tenu vis-à-vis de son cessionnaire d'une obligation de non concurrence (40).

Jusqu'à présent, les tribunaux français ne paraissent pas avoir été appelés à statuer sur l'existence d'une obligation de non concurrence à la charge du vendeur d'actions d'une société anonyme.

Cependant, les interprètes des arrêts précités estiment le problème de l'obligation de non concurrence dominé, moins par la forme de la société, que par la personnalité de l'associé cédant et par son influence sur la clientèle. L'obligation de non concurrence existerait dès que la personnalité du cédant a une influence réelle sur la clientèle. Elle disparaîtrait au cas contraire. La forme de la société n'aurait qu'une valeur indicative. Si l'obligation de non concurrence existe presque toujours à l'encontre du cédant de parts sociales dans une société de personnes, c'est parce que, dans ce type de société, la personnalité de l'associé est, en général, essentielle. Si, au contraire, la même obligation n'existe qu'exceptionnellement à l'encontre du vendeur d'actions, c'est parce que, en général, la personnalité de l'actionnaire est indifférente.

En conséquence, si, exceptionnellement, le cédant de parts sociales d'une société de personnes était toujours demeuré en dehors de l'exploitation sociale et n'avait aucune relation avec le public, qui l'ignorait, ce cédant pourrait se rétablir, même dans un commerce similaire (41).

En ce qui concerne les rapports entre la société et le cédant de parts sociales ou d'actions, l'existence de l'obligation de non concurrence a suscité des doutes en droit français. Le doute pèse non

(41) V. note Fréjaville sous Nîmes 1^{ee} juillet 1933 (D.P.

1934,2.49)

seulement sur l'obligation de l'ancien associé qui a quitté la société en cédant ses parts à un tiers. mais encore sur la question de savoir si les associés sont libres d'exercer un commerce similaire à celui de la société dont ils sont membres.

En effet, à la différence d'autres législations, la loi française ne prévoit pas expressément une obligation réciproque de garantie du fait personnel entre associés. L'obligation de non concurrence est généralement admise à l'égard de l'apporteur en industrie, en vertu de l'article 1847 du Code civil, mais elle est contestée par une partie de la doctrine en ce qui concerne les autres associés. Cependant, des auteurs qui font autorité admettent l'existence d'une obligation de non concurrence à la charge de tous les associés et estiment que cette obligation se prolonge après le départ de l'associé qui a cédé ses droits à un tiers (42).

Dans son arrêt du 1er juillet 1933, la Cour de Nîmes s'est rangée à cette dernière opinion, en statuant que l'action de l'acquéreur de parts sociales pouvait être exercée aussi bien à titre personnel qu'au nom de la société.

Enfin, il ne paraît pas avoir été mis en doute qu'il était licite de stipuler une obligation expresse de non concurrence, soit dans les statuts des sociétés, soit dans les délibérations des associés autorisant la cession de parts sociales.

b) Les concessions exclusives de vente. De nombreux industriels et commercants distribuent leurs produits par un réseau de concessionnaires exclusifs. Ces réseaux sont fondés sur des contrats en vertu desquels le concédant s'engage à ne pas vendre ses produits à un concurrent actuel ou éventuel du concessionnaire et à ne pas créer d'autre concession dans la zone attribuée à ce dernier. A côté des contrats d'exclusivité simple, la pratique de certaines branches, notamment de celle de l'automobile, connaît depuis longtemps les contrats d'exclusivité réciproque, aux termes desquels le concessionnaire s'interdit, à son tour, de vendre des produits concurrents de ceux dont le concédant lui réserve la vente.

Les contrats d'exclusivité simple ou réciproque concernent, presque toujours, des articles de marque. Ils ont pour objet et pour effet de supprimer la concurrence entre revendeurs de produits de la même marque. Néanmoins, avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance nº 45-1483 du 30 juin 1945, relative aux prix, complétée par les décrets

⁽³⁹⁾ V. Rouen, 18 décembre 1935 (Gaz. Pal. 1936.1.144). (40) V. Req. 12 janvier 1942 (J.C.P. 1942.2.1913) avec une note de D. Bastian, qui analyse le problème de manière approfondie.

⁽⁴²⁾ V. la note précitée de M. Fréjaville, qui donne des références sur la doctrine.

n°s 53-704 du 9 août 1953 et 58-545 du 24 juin 1958 (43), une jurisprudence bien établie, admettait la validité des accords d'exclusivité ainsi que leur opposabilité aux tiers qui en avaient eu connaissance.

L'article 37-1°, a) de l'ordonnance de 1945, relative aux prix, complétée par les décrets précités de 1953 et 1958, ayant créé le délit de refus de vente, la licéité des contrats d'exclusivité paraissait devoir être remise en question. En effet, tout contrat d'exclusivité implique nécessairement pour le concédant l'obligation de refuser la vente aux négociants qui ne bénéficient pas de la concession. Cependant, en séparant l'aspect civil de l'aspect pénal du problème, la jurisprudence avait commencé par maintenir son point de vue antérieur concernant la validité et l'opposabilité aux tiers des accords d'exclusivité (44).

Mais le fait que les contrats de concession exclusive de vente soient valables, en droit privé, n'entraîne nullement la conséquence qu'ils puissent, en toute circonstance, servir de justification au refus de vente, incriminé par l'article 37-1° a) de l'ordonnance de 1945, relative aux prix, complétée par le décret de 1958.

Par arrêt du 7 février 1961, la Cours d'appel de Paris avait jugé que le contrat de concession exclusive ne saurait faire échec à l'interdiction du refus de vente (45).

Cet arrêt, trop rigide, a été cassé, le 11 juillet 1962, par la Chambre criminelle de la Cour de cassation, qui a défini de la manière suivante les exigences requises d'un contrat de concession exclusive pour qu'il puisse constituer une excuse absolutoire écartant l'incrimination de refus de vente (46) : « un contrat de concession exclusive par lequel les co-contractants ont eux-mêmes réciproquement limité leur propre liberté commerciale, s'il est établi qu'il n'a pas pour objet ou pour effet, même indirect, de limiter la liberté du concessionnaire de fixer lui-même, comme il l'entend, le prix de vente du produit, mais qu'il tend, au contraire, essentiellement, à assurer une amélioration du service au consommateur, peut avoir pour effet de rendre indisponible, à l'égard de tiers, la marchandise détenue par le vendeur; une telle pratique peut constituer, dans le commerce de produits requérant une haute technicité ou de marchandises de haute qualité, un usage commercial au sens de l'article 37-1° a); il incombe au juge répressif d'apprécier dans chaque espèce si le contrat de concession exclusive invoqué par le prévenu correspond à ces caractéristiques, est exempt de toute idée de fraude des droits des tiers et ne procède pas de l'esprit de limitation volontaire de la concurrence qui condamne la législation économique ».

Il est facile de constater que l'arrêt du 11 juillet 1962 emprunte certaines formules à la « circulaire Fontanet » du 31 mars 1960 (47).

Ultérieurement, par l'arrêt Brunel du 22 octobre 1964, la Chambre criminelle a encore assoupli sa doctrine, en statuant que le contrat d'exclusivité pouvait justifier le refus de vente, même pour les produits d'utilité courante (il s'agissait de la cire en pâte), lorsque les trois autres exigences énoncées dans l'arrêt de 1962 étaient remplics, c'est-à-dire lorsque:

- a) les co-contractants limitaient réciproquement leur liberté commerciale;
- b) le contrat n'avait pas pour objet ou pour effet, même indirectement de limiter la liberté du concessionnaire de fixer lui-même, comme il l'entendait, le prix de vente et
- c) le contrat tendait essentiellement à assurer une amélioration du service rendu au consommateur (47 bis).

Tandis que la Cour de cassation assouplissait sa position, la Cour de Paris, dans un récent arrêt du 28 avril 1966 (47 ter) semble vouloir abandonner

⁽⁴³⁾ L'article 2 du décret n° 53-704 du 9 août 1953, relatif au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale, ayant été annulé par arrêt du Conseil d'Etat du 18 juin 1958 (J.C.P. 1958.11.10727) le Gouvernement prit, quelques jours après cette annulation, un nouveau décret, n° 58-545 du 24 juin 1958 (J.O. du 25 juin 1958), qui réitérait, presque textuellement, les dispositions de l'article 2 du décret de 1953 concernant le refus de vente. Le décret du 24 juin 1958 a été commenté officiellement dans une circulaire conjointe du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au commerce intérieur. Cette circulaire, désignée comme « la circulaire Fontanet » est datée du 31 mars 1960 (J.O. du 2 avril 1960).

⁽⁴⁴⁾ V. Trib. com. Nice, 29 avril 1955 et Trib. com. Nantes, 23 avril 1956 (J.C.P. 1956.11.9640), note de MM. Robert Plaisant et Jacques Lassier; Trib. com. Nice, 30 mai 1960 (D. Jur. 1960, 566), note de M. Jean Hémard; Aix, 14 octobre 1958 (J.C.P. 1959.11.10924); Bordeaux, 10 décembre 1958 (J.C.P. 1959.11.10933).

⁽⁴⁵⁾ V. Paris 7 février 1961 (D. Jur. 1961, 175) avec les conclusions de M. le substitut général Jean Robin.

⁽⁴⁶⁾ Crim. 11 juillet 1962 (D. Jur. 1962, 497) avec le rapport de M. le conseiller J.-L. Costa.

⁽⁴⁷⁾ V. note 43 supra. (47 bis) V. D. 1964, 753, note J.-L. C. et le commentaire de M. Jean Hémard (J.C.P. 1965.11.14.160). (47 ter) V. D. 1967, 373 avec les conclusions de M. le

⁽⁴⁷ ter) V. D. 1967, 373 avec les conclusions de M. le substitut général Philippe Souleau.

la distinction qu'elle avait faite, en 1961, entre les effets civils et les effets pénaux des contrats de distribution exclusive. Dans son arrêt de 1966, elle déclare que le refus de vente est, en principe, un délit qui cesse d'être punissable lorsqu'il est fondé sur une indisponibilité juridique de la marchandise. Cette indisponibilité exige la réunion des

trois conditions ci-dessus énumérées. L'absence de l'une de ces conditions donne un caractère illicite à la clause d'exclusivité, qui est la cause impulsive des contrats de concession exclusive. En conséquence, ces contrats se trouveraient frappés de nullité dès que l'une des trois exigences ne serait pas remplie.

III. — L'ARTICLE 85 DU TRAITE DE ROME ET SON INTERPRETATION PAR LA COUR EUROPEENNE

- 10. Les textes. En vertu de l'article 85.1 du Traité de Rome, sont déclarés incompatibles avec le Marché Commun et sont interdits les accords entre entreprises, les décisions d'association d'entreprises et les pratiques concertées, à la double condition :
- a) qu'ils soient susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres et
- b) qu'ils aient pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du Marché Commun.

Aux termes de l'article 85.2, les accords ou décisions susmentionnés sont nuls de plein droit.

Selon les articles 15 et 16 du Règlement du Conseil n° 17 du 6 février 1962 (48), les accords, décisions ou pratiques interdits sont susceptibles d'entraîner des amendes et des astreintes d'un montant élevé.

La rédaction de l'article 85.1 présente un caractère de généralité qui ne permet de faire aucune distinction entre les accords ayant pour objet principal de restreindre le jeu de la concurrence et les clauses accessoires de non concurrence insérées dans les contrats synallagmatiques. Ces dernières paraissent donc être frappées par l'article 85.1.

Enfin, conformément à l'article 85.3 du Traité de Rome, l'interdiction prévue à l'article 85.1 peut être déclarée inapplicable aux accords, décisions et pratiques concertées qui satisfont cumulativement à quatre exigences, à savoir :

- a) contribuer à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique;
- b) réserver aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte ;
 - c) ne pas imposer aux entreprises intéressées
- (48) J. O. des Communautés européennes, n° 13 du 21 février 1962.

des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre les objectifs énoncés aux alinéas a) et b) ci-dessus et

d) ne pas donner aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause.

L'article 9.1 du Règlement du Conseil nº 17 du 6 février 1962 confère à la Commission compétence exclusive pour déclarer les dispositions de l'article 85.1 inapplicables conformément à l'article 85.3 du Traité. Le bénéfice de l'article 85.3 ne peut être accordé par la Commission qu'à partir du moment où les accords, décisions ou pratiques concertées lui ont été notifiés (Règlement du Conseil nº 17, article 4.1).

11. L'interprétation de l'article 85 du Traité de Rome par la Cour de Justice des Communautés Européennes. Dans trois arrêts retentissants, rendus en 1966, la Cour européenne a donné une interprétation rigoureuse et extensive à l'article 85, tout en lui apportant quelques assouplissements d'ordre secondaire. Il s'agit des arrêts : a) Société Technique Minière (LTM) contre Maschinenbau Ulm GmbH (MBU), du 30 juin 1966; b) Etablissements Consten SARL et Grundig-Verkaufs-GmbH c. Commission de la C.E.E., 13 juillet 1966 et c) Gouvernement de la République italienne c. Conseil de la C.E.E. et Commission de la C.E.E., du 13 juillet 1966.

Les décisions judiciaires susmentionnées ont déduit les règles suivantes de l'interprétation du Traité :

1) L'article 85.1 ne fait aucune distinction selon que les entreprises participant à l'accord incriminé se trouvent au même stade du processus économique (accords dits « horizontaux ») ou à des stades différents (accords dits « verticaux »). En conséquence, un contrat assorti d'une clause concédant

un droit exclusif de vente peut constituer un « accord entre entreprises » au sens de l'article 85.1.

- 2) La concurrence visée à l'article 85.1 n'est pas seulement celle que pourraient se faire les parties à l'accord, mais aussi celle qui pourrait s'exercer entre l'une d'elles et les tiers (49).
- 3) Pour être « susceptible d'affecter le commerce entre Etats membres », l'accord incriminé doit, sur la base d'un ensemble d'éléments objectifs, de droit ou de fait, permettre d'envisager, avec un degré de probabilité suffisant, qu'il puisse exercer une influence directe ou indirecte, actuelle ou potentielle sur les courants d'échanges. Nous sommes en présence d'une condition prévisionnelle reposant sur la possibilité d'une entrave à la réalisation d'un marché unique. Il importe de savoir si l'accord est susceptible de mettre en cause, de manière directe ou indirecte, actuellement ou potentiellement, la liberté du commerce intracommunautaire dans un sens nuisible à la réalisation des objectifs d'un marché unique. La circonstance qu'un accord favorise une augmentation, même considérable, du volume du commerce entre Etats ne suffit pas pour exclure qu'il puisse affecter ce commerce au sens de l'article 85.1 du Traité. Ce qui importe, c'est d'établir si le commerce entre Etats membres se développe sous d'autres conditions qu'il ne l'aurait fait sans les restrictions découlant de l'accord. Il convient également d'établir que l'influence de l'accord incriminé sur les conditions du marché revêt « quelque importance » (50).
- 4) L'exigence d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du Marché Commun peut se trouver réalisée, soit en raison de l'objet de l'accord, soit en raison de ses effets. Lorsque l'analyse des clauses révèle « un degré suffisant de nocivité à l'égard de la concurrence », la prise en considération des effets concrets de l'accord devient superflue (51).

Au cas, cependant, où l'analyse des clauses ne révèlerait pas un degré suffisant de nocivité à l'égard de la concurrence, il convient d'examiner

(49) V. arrêt LTM c. MBU du 30 juin 1966, Recueil de la Jurisprudence de la Cour, vol. XII, 1966, pp. 358-359; arrêt République italienne c. Conseil C.E.E. et Commission C.E.E. du 13 juillet 1966, Recueil XII, 1966, pp. 591-592.

les effets de l'accord et, pour le frapper d'interdiction, d'exiger la réunion d'éléments établissant que le jeu de la concurrence a été, en fait, soit empêché, soit restreint ou faussé « de façon sensible ». Le jeu de la concurrence dont il s'agit, doit être entendu dans le cadre réel où il se produirait à défaut de l'accord litigieux (52).

- 5) Pour apprécier si un contrat assorti d'une clause concédant un droit exclusif de vente, doit être considéré comme interdit en raison de son objet ou de son effet, il y a lieu de prendre en considération notamment la nature et la quantité limitée ou non des produits faisant l'objet de l'accord, la position et l'importance du concédant et celle du concessionnaire sur le marché des produits concernés, le caractère isolé de l'accord litigieux ou, au contraire, la place de celui-ci dans un ensemble d'accords, la rigueur des clauses destinées à protéger l'exclusivité ou, au contraire, les possibilités laissées à d'autres courants commerciaux sur les mêmes produits par le moyen de réexportations et d'importations parallèles (53).
- 6) Dans l'examen des accords sous l'angle de l'article 85.1 du Traité de Rome, il y a notamment lieu d'établir s'ils sont susceptibles de cloisonner les marchés nationaux de certains produits. Le Traité, dont le préambule et le texte visent à supprimer les barrières entre les Etats membres et qui, en maintes dispositions, fait montre de sévérité à l'égard de leur réapparition, ne permet pas aux entreprises de recréer de telles barrières (54).
- 7) L'existence d'une amélioration de la production ou de la distribution, requise en vertu de l'article 85.3 pour l'octroi de dérogations à l'interdiction formulée à l'article 85.1 ne saurait être identifiée aux avantages que les partenaires retirent de leur accord.

L'amélioration doit présenter des avantages objectifs sensibles, de nature à compenser les inconvénients résultant de l'accord sur le plan de la concurrence (55).

⁽⁵⁰⁾ V. arrêt LTM c. MBU du 30 juin 1966, Recueil XII, 1966, p. 359 et arrêt Consten et Grundig c. Commission C.E.E., Recueil XII, 1966, p. 495.

⁽⁵¹⁾ V. arrêt LTM c. MBU du 30 juin 1966, Recueil XII, 1966, p. 359 et arrêt Consten et Grundig c. Commission C.E.E., Recueil XII, 1966, p. 496.

⁽⁵²⁾ V. arrêt LTM c. MBU du 30 juin 1966, Recueil XII, 1966, pp. 359-360 et 362.

⁽⁵³⁾ V. arrêt LTM c. MBU du 30 juin 1966, Recueil XII, 1966, p. 360.

⁽⁵⁴⁾ V. arrêt LTM c. MBU du 30 juin 1966, Recueil XII, 1966, p. 361, et arrêt Consten et Grundig c. Commission C.E.E., Recueil XII, 1966, p. 494.

⁽⁵⁵⁾ V. arrêt Consten et Grundig c. Commission C.E.E., Recueil XII, 1966, p. 502.

IV. — LE CONFLIT ENTRE LE DROIT PRIVE FRANÇAIS ET LE DROIT COMMUNAUTAIRE EN MATIERE DE CLAUSES DE NON CONCURRENCE

12. Sources du conflit. Lorsque des clauses de non concurrence qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre les Etats membres de la C.E.E. se trouvent insérées dans des contrats relevant du droit privé français, les règles traditionnelles de celui-ci risquent d'entrer en conflit avec les règles juridiques communautaires.

La source du conflit réside dans le fait que le droit communautaire applicable à la matière est plus restrictif et plus rigide que le droit français.

Né d'une lente évolution jurisprudentielle, mûri à la lumière de la pratique, le droit privé français de la concurrence comporte des nuances et des qualités de souplesse qui font défaut à la formule générale d'interdiction globale de l'article 85.1 du Traité de Rome.

Ainsi qu'il vient d'être précisé, en France, les tribunaux distinguent, d'une part, les conventions susceptibles de porter atteinte à l'intérêt général ou d'entraver la liberté commerciale de tiers étrangers au contrat et, d'autre part, les conventions touchant au seul intérêt des parties contractantes. Ces dernières sont valables lorsque leurs clauses restrictives ne sont pas générales et absolues, c'està-dire lorsqu'elles sont limitées, soit dans le temps, soit dans l'espace (v. n° 4 supra). Par ailleurs, dans certains contrats, l'obligation de non concurrence est considérée comme implicite en vertu d'une règle de droit supplétif (v. n° 7 supra).

Le droit communautaire ne connaît pas ces distinctions. Il condamne, en bloc, toutes les clauses susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres, lorsqu'elles ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du Marché Commun.

Des stipulations contractuelles considérées comme licites en droit français risquent ainsi de tomber sous l'interdiction générale de l'article 85.1 du Traité de Rome et d'encourir la nullité prévue à l'article 85.2 du même Traité.

Les développements qui suivent seront consacrés à la détermination des limites et des conséquences du conflit entre le droit français et le droit communautaire en matière de clauses de non concurrence.

La détermination de ces limites permet de dégager, de prime abord, au moins trois catégories de clauses de non concurrence qui semblent devoir rester en dehors du conflit, comme ne tombant pas sous le coup du droit communautaire des ententes. Nous examinerons, en premier lieu, ces trois catégories, pour aborder ensuite les clauses au sujet desquelles le conflit reste possible, voire même probable.

A. CLAUSES RESTANT EN DEHORS DU CONFLIT

13. Généralités. L'interdiction édictée à l'article 85.1 du Traité de Rome paraît être inapplicable aux trois types de clauses ci-après énumérées, qui semblent devoir rester en dehors du conflit. Ce sont : a) les clauses de non concurrence contenues dans des accords dont l'une des parties contractantes n'est pas une « entreprise »; b) les clauses contractuelles explicitant ou précisant une obligation égale de non concurrence et c) les clauses dont l'influence sur les échanges intracommunautaires est minime.

14. Les clauses de non concurrence stipulées dans des accords dont l'une des partie contractantes n'est pas une « entreprise ». Dans la mesure où elle vise les contrats, l'interdiction prévue à l'article 85.1 du Traité de Rome ne frappe que les « accords entre entreprises ». Il s'ensuit que l'interdiction communautaire n'atteint pas, entre autres :

- les contrats de travail;
- les cessions de fonds de commerce ou d'éléments de fonds de commerce, lorsque le cessionnaire n'est pas commerçant au moment de la conclusion du contrat;
- les cessions de parts sociales ou d'actions de sociétés, lorsque le cédant, ou le cessionnaire, ou les deux à la fois, ne sont pas commerçants;
- les achats d'immeubles faits par des noncommerçants qui s'obligent à ne pas exercer une activité commerciale déterminée dans les immeubles achetés;
- les ventes et les locations d'immeubles consenties par des non-commerçants lesquels s'obligent à ne pas exercer une activité commerciale déterminée à proximité des immeubles vendus ou donnés en location.

Il convient cependant de mentionner que certains auteurs ont essayé d'élargir le concept d' « entreprise » utilisé à l'article 85.1 du Traité de Rome pour y faire rentrer, non seulement les entreprises existantes au moment de la conclusion du contrat, mais encore les « entreprises en puissance » (« zukünftige Unternehmen »). Selon ces auteurs, l'interdiction édictée à l'article 85.1 frapperait aussi les accords par lesquels une « entreprise en puissance » fixerait, dès avant sa constitution, son comportement futur vis-à-vis de la concurrence (56).

Si cette manière de voir était acceptée, une partie des accords ci-dessus énumérés risqueraient de tomber sous la prohibition de l'article 85.1. Il en serait ainsi, par exemple, du contrat en vertu duquel une société commerciale vend un fonds de commerce à un particulier. Dans la plupart des cas, le particulier achète le fonds dans le but de s'établir et de créer une entreprise. Il s'agirait donc, dans cet exemple, d'un accord conclu entre une entreprise en puissance », c'est-à-dire d'un accord prohibé.

Mais la doctrine de l' « entreprise en puissance » nous paraît inadmissible. L'application d'une règle de droit à une situation de fait ne peut tenir compte que des éléments de cette situation qui existent au moment de l'application de la règle. Procéder autrement serait jeter la confusion dans le fonctionnement du système juridique en rendant incertaines les délimitations conceptuelles. Le fait que le mineur soit un « majeur en puissance », qu'une personne en vie soit un « de cujus en puissance », etc., n'autorise nullement l'interprète d'appliquer, par anticipation, au mineur, les normes régissant les personnes majeures, ou aux vivants les règles établies pour les patrimoines des décédés, etc. L'application anticipée des règles de l'article 85.1 aux accords entre sujets juridiques qui ne sont pas encore des « entreprises » nous paraît d'autant moins justifiée que le titre de la section du traité de Rome qui coiffe l'article 85

vise, de manière expresse, « les règles applicables aux entreprises ».

Nous estimons, en conséquence, que les accords énumérés ci-dessus restent tous en dehors du conflit entre le droit français et le droit communautaire, car ils ne tombent pas sous le coup de l'article 85.1 du Traité de Rome.

15. Les clauses explicitant ou précisant une obligation légale de non concurrence. Ainsi qu'il vient d'être précisé (voir n° 7 et 9 supra), la jurisprudence française, au bout d'une longue évolution, est arrivée à admettre qu'une obligation implicite de non concurrence découlait, de plein droit, de la nature de certains contrats. Cette obligation n'est, aux yeux des tribunaux, qu'un aspect particulier de la garantie du fait personnel due par tout vendeur, cédant, bailleur, apporteur, etc. à son acheteur, cessionnaire, preneur, co-associé, etc.

Or, il arrive fréquemment que les parties stipulent une clause expresse de non concurrence dans un contrat impliquant, par sa nature, une obligation légale de non concurrence, fondée sur la garantie du fait personnel. L'utilité d'une telle clause expresse est évidente car elle permet d'éviter les incertitudes de la détermination par le juge de l'étendue de l'obligation légale, notamment en ce qui concerne sa durée et ses limites géographiques.

En présence de l'article 85.1 du Traité de Rome, le problème se pose de savoir, d'une part, si l'interdiction édictée par ce texte abolit l'obligation légale supplétive de non concurrence consacrée par la jurisprudence française et, d'autre part, si cette interdiction frappe les clauses contractuelles qui ne font qu'expliciter ou préciser l'obligation légale.

En ce qui concerne la première question, nous estimons que la réponse doive être négative. En effet, aux termes de son article 222, le Traité de Rome « ne préjuge en rien le régime de la propriété dans les Etats membres ». Or, de l'avis de la doctrine, l'article 222 a une portée très générale et vise, non seulement la propriété des biens corporels, mais l'ensemble des droits patrimoniaux, y compris les obligations (57).

Il convient donc de dire que l'obligation légale implicite de non concurrence qui résulte, en droit français, de certains contrats synallagmatiques et notamment de la cession de fonds de commerce n'a pas été abolie par l'entrée en vigueur de l'article 85.1 du Traité de Rome.

La réponse ainsi donnée à la première des deux

⁽⁵⁶⁾ V. Arved Deringer et collaborateurs, Das Wettbewerbsrecht der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft, Verlag Handelsblatt G.m.b.H. Düsseldorf (1962) (Wirtschaft und Wettbewerb 11/1962), p. 794, n° 9 : « Danach können Unternehmen im Sinne des Art. 85 Abs. 1 sein... f) zukünftige Unternehmen, soweit sie schon vor ihrem Entstehen ihr zukünftiges Verhalten im Wettbewerb festlegen ». V. aussi la traduction en français du Commentaire Deringer, dans cette Revue, n° 53, décembre 1962, p. 493, n° 9, f : « Conformément à cette interprétation, les entreprises, au sens de l'article 85, paragraphe 1¢, peuvent être... f) Les entreprises en puissance, dans la mesure où elles fixent, avant leur constitution, leur comportement futur vis-à-vis de la concurrence ». M. Deringer et ses collaborateurs citent à l'appui de leur avis, que nous ne partageons pas, l'opinion de certains commentateurs de la loi allemande de 1957 sur les restrictions à la concurrence.

questions commande celle à donner à la seconde.

Du moment qu'une clause conventionnelle ne fait qu'expliciter une obligation légale implicite, on ne voit pas la raison pour laquelle elle tomberait sous le coup de l'interdiction communautaire, qui ne frappe pas l'obligation légale, dont elle constitue une simple réitération. Cependant, la solution préconisée reste subordonnée à l'exigence que la clause contractuelle expresse ne fasse que préciser l'obligation légale et n'assume pas un caractère plus restrictif que cette dernière.

Dans sa décision 64/502/C.E.E. du 30 juillet 1964 (J. O. des Comm. eur. n° 136 du 26 août 1964), portant octroi d'une attestation négative pour un contrat conclu par les sociétés Nicholas frères et Vitapro, la Commission de la C.E.E. paraît avoir consacré les principes ci-dessus posés.

Les circonstances de l'affaire étaient les suivantes. Après avoir acquis, le 12 janvier 1961, le fonds de commerce des laboratoires Vitapointe, la société anonyme Nicholas frères, dont le siège est à Chatou (Seine-et-Oise), France, procéda à un partage de ce fonds, sur une base territoriale. Par contrat en date du 11 juillet 1962, Nicholas frères vendit à la société Vitapro (U. K.) Ltd., dont le siège est à Londres : a) la clientèle de Vitapointe dans une série d'Etats non membres de la C.E.E., nommément visés au contrat (surtout Etats du Commonwealth), b) le droit d'utiliser le nom commercial Vitapointe dans lesdits Etats, c) divers brevets, marques et dessins déposés dans lesdits Etats au nom de Vitapointe ou de ses représentants et d) le droit d'utiliser dans ces Etats divers procédés de fabrication, formules, connaissances et méthodes techniques (knok-how). Nicholas conserva tous les autres éléments du fonds de commerce de Vitapointe et notamment les éléments d'actif rattachés au territoire du Marché Commun.

Aux termes du contrat de vente, les deux parties assumaient des obligations réciproques de non concurrence, à savoir :

a) Nicholas s'engageait à ne pas faire usage ni permettre l'usage, dans les territoires concédés à Vitapro, du nom commercial Vitapointe et des marques déposées au nom de Vitapointe sur le territoire du Marché Commun. A son tour Vitapro s'engageait à ne pas faire usage ni permettre l'usage, en dehors des territoires concédés, du nom commercial Vitapointe et des marques cédés par Nicholas. Ces engagements étaient pris sans limitation de durée.

b) Chaque partie contractante s'engageait, en outre, pour une durée de cinq ans à compter du 12 janvier 1961, à ne pas fabriquer ou vendre, dans les territoires respectivement réservés à l'autre partie, tous autres produits pour la coiffure, même non revêtus des marques Vitapointe. Cette disposition ne concernait cependant pas les produits acquis par voie d'achat ou faisant l'objet d'un contrat de licence conclu avec des tiers.

Il convient de faire observer que les obligations de non concurrence contractées par Nicholas ne faisaient que réitérer des obligations légales découlant de la garantie du cédant d'éléments de fonds de commerce ainsi que de règles de la propriété industrielle. On pouvait donc admettre qu'elles ne tombaient pas sous le coup de l'article 85.1 du Traité de Rome.

La question était plus délicate pour les engagements de non concurrence pris par Vitapro. Si les clauses relatives à la non-utilisation des marques Vitapointe pouvaient trouver un appui dans les principes de la propriété industrielle, le fondement des obligations de non concurrence était moins certain pour les produits de coiffure non revêtus de ces marques (58).

Par sa décision du 30 juillet 1964, la Commission de la C.E.E. a néanmoins accordé l'attestation négative sollicitée pour l'accord du 11 juillet 1962 conclu par les sociétés Nicholas et Vitapro. Cette décision, motivée en fait plus qu'en droit, ne permet malheureusement pas de dégager avec précision la doctrine de l'Administration communautaire à l'égard des clauses de non concurrence.

Les circonstances suivantes, relevées dans la décision, paraissent avoir emporté la conviction de la Commission:

1º L'interdiction faite à Vitapro de fabriquer

⁽⁵⁷⁾ V. le commentaire de M. Jochen Thiesing à l'article 222, dans Groeben-Boeckh, Kommentar zum EWG-Vertrag, vol. II, Verlag August Lutzeyer, Baden-Baden et Bonn, 1960, p. 393; « Dabei wird man als Eigentum nicht nur das Eigentum an sachen, sondern auch all sonstigen Vermögensrechte wie beschräkte dingliche Rechte, Inhaberund Urheberrechte und Forderungen anzusehen haben ». V. également Motzo in Quadri, Monaco, Trabucchi, Tratiato istitutivo della Comunità Economica Europea, Commentario vol. III, Giuffrè Milano 1965, p. 1619.

⁽⁵⁸⁾ Rappelons que la Cour d'Aix, dans un arrêt du 19 mai 1897, confirmé par la Chambre des requêtes, le 1^{er} février 1899, avait décidé que la clause par laquelle le vendeur d'un fonds de commerce se réservait le droit de continuer un certain genre d'affaires entraînait interdiction pour l'acquéreur de se livrer lui-même aux affaires de cette nature (v. supra n° 8 et note 27).

et de vendre dans le Marché Commun des produits pour la coiffure qui ne portent pas l'une des marques Vitapointe « n'a été convenue que pour une courte période initiale » de cinq ans. Elle ne concerne pas les produits que Vitapro achète à des tiers ou fabrique ou vend en vertu de contrats de licence avec des tiers.

- 2º L'interdiction faite à Vitapro de faire usage, dans le Marché Commun, des marques cédées, quoique sans limitation de durée, a toutefois été convenue à l'occasion du partage de l'ancienne entreprise Vitapointe.
- 3° Cette dernière interdiction ne comporte pas la division du Marché Commun en zones séparées.

Elle a pour effet d'empêcher que ne soient vendus sous la même marque, dans le Marché Commun, des produits désormais fabriqués par une entreprise y ayant son siège ainsi que par une entreprise dont le siège est dans un Etat tiers.

- 4° Les produits pour la coiffure faisant l'objet de l'accord sont en concurrence avec un très grand nombre de produits similaires disponibles dans le Marché Commun et Nicholas ne figure pas au nombre des plus grandes entreprises de ce secteur.
- 5° La demande d'attestation négative n'a suscité aucune opposition de la part des milieux d'acheteurs intéressés.

En évoquant la limitation dans le temps des clauses de non concurrence et le fait que celles-ci aient été convenues à l'occasion du partage d'une entreprise, la Commission s'est rapprochée des thèses de la jurisprudence française.

Toutefois, l'un des motifs sur lesquels s'appuie la décision du 30 juillet 1964 fait peser un doute sur l'attitude de la Commission. Il s'agit du considérant soulignant la circonstance que le Marché Commun ne se trouve pas divisé en zones séparées par l'effet de l'accord examiné. On pourrait en déduire que la décision de la Commission aurait été autre si les territoires réservés au cessionnaire avaient compris une partie des pays du Marché Commun. Il est vrai qu'il s'agissait, en l'espèce, d'une obligation de non concurrence imposée, par contrat, à l'acquéreur d'éléments d'un fonds de commerce. Cette obligation ne reposait donc pas sur la garantie du cédant. Néanmoins, la jurisprudence française a toujours considéré que les contrats de ce type étaient valables et la Cour d'Aix, dans l'arrêt précité du 18 mai 1897 (voir nº 8 supra), est allée plus loin en décidant qu'il s'agissait d'une véritable obligation légale. Nous estimons qu'en vertu de l'article 222 du Traité de Rome, la réglementation du droit français n'a pas été abolie par l'interdiction de l'article 85.1 du Traité. Le considérant fondé sur la non-division du Marché Commun en zones séparées nous paraît, en conséquence, superfétatoire.

16. Les clauses de non concurrence n'exerçant qu'une influence minime sur le commerce entre Etats membres. Selon l'interprétation donnée à l'article 85.1 par la Cour européenne (voir n° 11 supra), ce texte ne devient applicable qu'à partir d'un certain seuil de nocivité. Il faut notamment que l'influence de l'accord incriminé sur les échanges entre les Etats membres revête « quelque importance » et que le jeu de la concurrence soit empêché, restreint ou faussé « de façon sensible ».

En conséquence, les clauses de non concurrence insérées dans des accords conclus entre entreprises de faible rayonnement et dont l'activité se déroule, en totalité ou en majeure partie, sur le seul plan local ou national, ne sont pas frappés par l'interdiction édictée à l'article 85.1. Tel sera normalement le cas des accords intervenant dans le domaine du commerce de détail.

B. Clauses susceptibles de donner lieu a un conflit

17. Généralités. Dès qu'une clause accessoire restrictive, qui n'est pas la simple réitération d'une obligation légale supplétive de non concurrence, apparaît dans un contrat synallagmatique, relevant du droit français et conclu entre entreprises, un conflit risque de se produire entre les règles traditionnelles du droit de la concurrence élaboré par la jurisprudence française et les règles posées dans l'article 85 du Traité de Rome.

A vrai dire, le conflit n'oppose pas deux ordres juridiques différents, mais se produit à l'intérieur de l'ordre juridique français, entre deux groupes de règles d'origine différente. En effet, la France avant signé et ratifié le Traité de Rome, l'article 85 de ce dernier se trouve introduit dans l'ordre juridique français. De plus, cet article contient des dispositions qui s'adressent directement aux entreprises relevant de la juridiction des Etats membres et visent directement les accords conclus entre les dites entreprises. En conséquence, il s'agit d'un conflit qui oppose les règles traditionnelles du droit privé français de la concurrence aux règles, de nature administrative et civile, introduites dans le système juridique français par l'effet de l'entrée en vigueur du Traité de Rome.

Lorsque le conflit se produit, il doit toujours être résolu en donnant la prééminence aux normes d'origine communautaire. La primauté de ces dernières résulte, d'une part des dispositions de l'article 55 de la Constitution française de 1958, qui reconnaît aux traités et accords internationaux une autorité supérieure à celle des lois françaises, d'autre part, au fait que les dispositions de l'article 85 du Traité de Rome constituent un droit spécial par rapport au droit général de la concurrence élaboré par la jurisprudence française. Les règles du traité ne visent, en effet, que les accords restrictifs affectant le commerce entre Etats membres.

Il n'est bien entendu, pas possible d'établir une liste, plus ou moins complète, des clauses de non concurrence susceptibles de donner lieu à un conflit entre les règles traditionnelles de la jurisprudence française et les règles d'origine communautaire.

Nous examinerons, à titre d'exemple, trois types de contrats courants au sujet desquels le conflit risque de se manifester, à savoir les contrats translatifs de la propriété d'actions de sociétés, les contrats de cession ou concession de droits de propriété industrielle et les contrats de concession exclusive de vente.

18. Les contrats translatifs de la propriété d'actions de sociétés. Qu'il s'agisse de ventes, d'échanges ou d'apports d'actions, il arrive que le vendeur, le coéchangiste ou l'apporteur s'engagent à ne pas concurrencer la société émettrice des actions aliénées. De tels engagements se rencontrent notamment dans les opérations portant sur des paquets importants de titres (participations majoritaires, minorités de blocage, etc.). Ils peuvent être pris, soit à l'égard de l'acquéreur, soit à l'égard de la société émettrice, soit à l'égard des deux à la fois.

La validité, en droit privé français, des clauses de non concurrence insérées dans des conventions d'aliénation d'actions ne fait pas de doute, lorsque ces clauses sont limitées dans le temps ou dans l'espace (voir n° 4 supra).

Toutefois, jusqu'à présent, les tribunaux français n'ont pas eu l'occasion de consacrer l'existence d'une obligation légale supplétive de non concurrence à la charge de l'aliénateur des titres (voir n° 9 supra).

Ajoutons que dans les transactions sur actions il peut également arriver que ce soit l'acquéreur qui assume des obligations de non concurrence à l'égard de l'aliénateur ou de la société émettrice ou encore que les deux parties prennent réciproquement de tels engagements.

Le sort des clauses accessoires de non concurrence insérées dans des contrats d'aliénation d'actions, par rapport à l'article 85 du Traité de Rome, apparaît incertain, car il dépend d'une pluralité de facteurs divers. En suivant la ligne tracée, par la Cour de Justice des Communautés européennes dans les arrêts précités des 30 juin et 13 juillet 1966, il semble que le principal critère de validité de ces clauses doive résider dans le fait de ne pas cloisonner le marché de certains produits entre les Etats membres de la C.E.E. (59).

Seraient donc frappés de nullité les accords qui tendraient « à reconstituer les cloisonnements nationaux dans le commerce entre Etats membres ». Pour l'application de ce critère, il conviendra de tenir compte du fait si l'entreprise venderesse, l'entreprise émettrice des actions et l'entreprise acheteuse exercent leurs activités dans le même pays ou dans des pays différents et si ces pays appartiennent ou non à la C.E.E.

Si, par exemple, une société française vendait à une société allemande les actions de sa filiale située en Allemagne et prenait, par le contrat de vente, l'engagement de ne pas concurrencer en Allemagne son ancienne filiale, un tel contrat, licite en droit français traditionnel, risquerait de tomber sous l'interdiction de l'article 85.1 du Traité de Rome et de devenir, de ce fait, illicite. Il en serait ainsi, à plus forte raison, si par le même accord, la société acheteuse ou la filiale émettrice des actions ou les deux, à la fois, prenaient l'engagement de ne pas faire concurrence, en France, à la société venderesse. Dans cette dernière hypothèse il s'agirait, en effet, d'une répartition de marchés, expressément prohibée par l'article 85.1 c du traité.

Dans l'hypothèse première, ci-dessus envisagée, il conviendrait de se demander si, avant la vente des actions, la société émettrice et la société acheteuse étaient en concurrence sur le marché allemand. Si tel n'était pas le cas et si, en outre, la société venderesse ne faisait pas des opérations directes en Allemagne, on pourrait arguer que la vente des actions, malgré sa clause restrictive n'apportait, en fait, aucun changement à l'état de la concurrence dans le Marché Commun. Il s'agirait d'une simple mutation de la propriété des actions d'une entreprise, qui n'affecterait pas sa situation concurrentielle.

Pourtant, l'argument pourrait ne pas être consi-

⁽⁵⁹⁾ V. nº 11 et note 54 supra.

déré comme décisif. Car, si dans le cas envisagé, la clause de non concurrence n'aura pas eu pour effet d'empêcher ou de restreindre la concurrence, elle paraît bien avoir eu cet objet.

Bien entendu, la convention de vente d'actions contenant la clause de non concurrence pourrait être validée par la Commission, en vertu de l'article 85.3 du traité, toutes les fois que les exigences formulées dans ce texte se trouveraient remplies.

19. Les contrats de cession ou concession de droits de propriété industrielle. Ces contrats peuvent contenir des stipulations de non concurrence ou restrictives de la concurrence que la jurisprudence française considére valables si elles n'étaient pas illimitées quant au temps et au lieu. C'est ainsi que la Cour de Paris, dans un arrêt du 12 janvier 1898 (D. P. 98,1.350), confirmé par la Chambre civile de Cour de cassation, le 2 juillet 1900 (D. P. 1901, 1.294) a déclaré que n'était pas contraire à l'ordre public la clause en vertu de laquelle un apporteur de brevets et procédés pour armements de guerre s'était interdit, pendant vingtcinq ans, l'exercice de tout commerce analogue ou concurrent.

Si des clauses de cette nature étaient insérées dans des accords susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres de la C.E.E., elles risqueraient cependant de tomber sous l'interdiction de l'article 85.1 du traité.

Dans une « communication » publiée au Journal Officiel des Communautés européennes du 24 décembre 1962, la Commission de la C.E.E a dressé une liste de clauses restrictives qui, à son avis, pouvaient figurer dans les accords de licence de brevets, sans enfreindre la prohibition de l'article 85.1. En ce qui concerne le concédant, la Commission estime licites les engagements de ne pas exploiter lui-même l'invention et de n'autoriser personne d'autre à l'exploiter. Quant au licencié, il peut être soumis à des limitations concernant les modes d'exploitation de l'invention, le temps et le lieu de l'exploitation, la quantité des produits à fabriquer, etc. Il peut assumer des obligations d'approvisionnemment en certains produits indispensables pour assurer une bonne exploitation du brevet. Il peut aussi s'engager à octroyer au concédant des licences pour les brevets de perfectionnement ou d'applications qu'il obtiendrait, à condition que ces licences ne soient pas exclusives et que le concédant prenne des engagements analogues.

La Commission ne s'est pas crue autorisée à

formuler une appréciation générale sur d'autres types de clauses restrictives, notamment sur celles sortant du cadre des droits de propriété industrielle sur l'invention concédée.

Les possibilités de conflit restent donc ouvertes, en cette matière, entre les règles jurisprudentielles françaises et les règles d'origine communautaire.

20. Les contrats de concession exclusive de vente. Ainsi qu'il vient d'être précisé ci-dessus (voir nº 9 b supra), en France, le droit privé des contrats de concession exclusive a été supplanté par les règles du droit pénal concernant le refus de vente. Toutefois, en vertu de l'article 62 de l'ordonnance no 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, ces règles ne s'appliquent pas aux exportations vers l'étranger. Il est bien entendu qu'elles ne s'appliquent pas, non plus, au refus de vente commis à l'étranger par un concédant ayant confié une concession exclusive à une entreprise établie en France (60). On peut en conclure que, dans les relations commerciales intracommunautaires, le droit privé jurisprudentiel français, qui reconnaît la licéité et l'opposabilité aux tiers des contrats de concession exclusive, conserve théoriquement sa validité.

Cependant, dans les relations entre pays membres de la C.E.E., ce droit risque d'être supplanté par l'article 85.1 du Traité de Rome, toutes les fois que se trouveront remplies les conditions précisées dans l'arrêt L.T.M. c/ M.B.U. du 30 juin 1966 de la Cour européenne (voir n° 11 supra). Il en sera notamment ainsi lorsque le contrat de concession exclusive sera susceptible de cloisonner le marché de certains produits entre les Etats membres.

En ce qui concerne le droit communautaire, il convient encore de rappeler qu'en vertu du règlement n° 67/67/C.E.E. du 22 mars 1967 de la Commission, le bénéfice de l'article 85.3 a été octroyé jusqu'au 31 décembre 1972 à certaines catégories d'accords d'exclusivité à savoir aux contrats d'exclusivité de vente, d'exclusivité d'achat ou d'exclusivité réciproque de vente et d'achat

⁽⁶⁰⁾ On pourrait se demander si le concessionnaire français ne pourrait être poursuivi et jugé en France en vertu de l'article 689, deuxième alinéa, du Code de procédure pénale, en tant que complice du concédant étranger ayant refusé la vente. Cependant, aux termes du texte précité, la loi française n'est applicable que si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis. Les tribunaux français ne seraient donc compétents que dans l'hypothèse où, dans le pays du concédant, le refus de vente concernant les exportations serait punissable.

auxquels ne participent que deux entreprises et qui ne restreignent pas la possibilité pour les utilisateurs ou les intermédiaires de se procurer les produits visés au contrat auprès d'autres revendeurs à l'intérieur du Marché Commun.

21. Conclusions. Il résulte de ce qui précède que le sort de nombreux contrats de la vie civile et commerciale quotidienne se trouve actuellement grevé d'incertitude. Dès que ces contrats contiennent des clauses accessoires restrictives de la concurrence et affectant le commerce entre pays membres de la C.E.E., ils risquent de se voir frappés de nullité. Une nullité qui sera ressentie d'autant plus amèrement par les hommes d'affaires que la plupart des clauses incriminées sont consacrées par une longue pratique commerciale et sont considérées comme licites, voire même normales en France. Il est souhaitable que les organes de la Communauté ne laissent pas se prolonger l'incertitude. La décision Nicholas-Vitapro a été un bon commencement qui permet d'espérer que les doutes qui subsistent pourront être levés prochainement.

LES RÈGLES DE LA CONCURRENCE AU SEIN DE LA C.E.E.

(ANALYSE ET COMMENTAIRES DES ARTICLES 85 à 94 DU TRAITÉ)

Arved DERINGER

Avocat à Bonn

Avec la collaboration de :

André ARMENGAUD, Ingénieur-Conseil en Propriété Industrielle, Paris.

Léon DABIN, Professeur à l'Université de Liège. D' Dieter ECKERT, Conseiller au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale à Bonn.

Charley del MARMOL, Professeur à l'Université de Liège. Eugenio MINOLI, Avocat, Professeur à l'Université de Modène.

Henri MONNERAY, Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Paris.

Renzo MORERA, Avocat à Rome. Dr Claus TESSIN, Avocat à Bonn.

Dr H. W. WERTHEIMER, Conseiller juridique et économique à Eindhoven.

D' Heinrich WEYER, Fonctionnaire au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale, Berlin.

REGLEMENT N° 26 DU CONSEIL EN DATE DU 4 AVRIL 1962 PORTANT APPLICATION DE CERTAINES REGLES DE CONCURRENCE A LA PRODUCTION ET AU COMMERCE DES PRODUITS AGRICOLES (1)

ARTICLE PREMIER.

A partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, les articles 85 à 90 inclus du Traité ainsi que les dispositions prises pour leur application s'appliquent à tous accords, décisions et protiques visés à l'article 85, paragraphe 1 et à l'article 86 du Traité et relatifs à la production ou au commerce des produits énumérés à l'annexe II du Traité, sous réserve des dispositions de l'article 2.

A. — FONDEMENT JURIDIOUE

1. — La base juridique du règlement n° 26 est l'art. 42 du Traité, d'après lequel les dispositions du chapitre relatif aux règles de concurrence ne sont applicables à l'agriculture que dans la mesure déterminée par le Conseil (2).

Lors de la préparation du Traité, deux conceptions s'opposaient : l'une voulait inclure complètement l'agriculture dans le Marché Commun et ne tenir compte de son caractère particulier que par les clauses protectrices générales du Traité, alors que l'autre conception voulait une réglementation spéciale pour l'agriculture (Schlebitz dans von der Groeben-von Boeckh, commentaire relatif au Traité de la CEE, rem. préliminaire 3 relative au titre II, l'Agriculture). Le résultat en fut que, selon l'art. 38, parag. 1, le Marché Commun comprend, par principe, également l'agriculture et le commerce des produits agricoles et que les dispositions prévues pour l'établissement du Marché Commun sont également applicables aux produits agricoles (art. 38 parag. 2), « sauf dispositions contraires des articles 39 à 46 inclus ». Ceci advient pour le chapitre des règles de concurrence, donc les articles 85 à 94 inclus, à cause de l'art. 42, d'après lequel l'application immédiate desdits, articles est exclue aussi longtemps que le Conseil ne fixe pas leur application.

2. — L'article 38, parag. 1 définit la notion de « p'roduits agricoles » comme les « produits du sol, de l'élevage et de la pêcherie, ainsi que les produits de premières transformation qui sont en rapport direct avec ces produits ». Cette définition est cependant remplacée ensuite dans l'art. 38, parag. 3 par la liste qui fait l'objet de l'annexe II du présent Traité, dans laquelle sont énumérés en détail les produits soumis aux dispositions des articles 39 à 46. D'une part, cette liste est plus étroite que la définition de l'article 38 parag. 1, car elle ne comprend pas, par exemple, les produits de l'économie forestière, qui tombent également sous la définition de l'art. 38, parag. 1 comme produits du sol. D'autre part, cette liste est, à maints égards, trop vaste, car elle comprend aussi des produits qui ne sont plus

⁽¹⁾ Publié au Journal Officiel des Communautés Européennes n° 30 du 20-4-62, p. 993/62 = BGBL 1962, II, p. 762, modifié par le Règlement n° 49 du 29-6-1962, Journal Officiel des Communautés Européennes n° 53 du 1-7-62, p. 1571/62 = BGBL

^{1962,} II, p. 917.
(2) Article 42. Les dispositions du chapitre relatif aux règles de la concurrence ne sont applicables à la production et au commerce des produits agricoles que dans la mesure déterminée par le Conseil dans le cadre des dispositions et conformément à la procédure prévue à l'art. 43 parag. 2 et 3, compte tenu des objectifs énoncés à l'art. 39. Le Conseil peut notamment autoriser l'octroi d'aides :

a) pour la protection des exploitations défavorisées par des conditions structurelles ou naturelles,
b) dans le cadre de programmes de développement économique.

de première transformation (ex.: margarine, simili-saindoux, préparations de viandes et de légumes, c'est-à-dire, conserves de viandes et de légumes, et autres, Schlebitz, à l'endroit cité, rem. 2 relative à l'art. 38 et Glaesner dans Wohlfarth-Everling-Glaesner-Sprung, Die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft, remarque 2 relative à l'art. 38). En examinant si, en raison de l'art. 42 en liaison avec le règlement n° 26, les articles 85 à 90 doivent être appliqués à un certain état de fait précis, il faut partir non pas de la définition des produits agricoles de l'article 38 parag. 1 (encore beaucoup moins, naturellement, de celle citée au parag. 100 alinéa 5 de la GWB allemande), mais seulement de celle de la liste en annexe II du Traité, liste dans sa rédaction valable à l'instant considéré.

- 3. La définition de la notion de « produits agricoles » à l'article 38, parag. 1, ne trouve, en conséquence, sa signification pratique que pour les adjonctions possibles en vertu de l'article 38 parag. 3 phrase 2 à la liste en annexe II. Selon cet article, le Conseil, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de ce Traité, c'est-à-dire jusqu'au 31.12.1959, sur proposition de la Commission, peut décider, à la majorité qualifiée, d'ajouter d'autres produits à cette liste. Cependant, pour ce faire, il était engagé par la définition du r cag. 1 (3). Depuis l'expiration de ce délai, le Conseil de peut élargir le cercle des produits tombant sous le coup des articles 39 à 46 que par la voie des articles 235 et 236 du Traité.
- 4. Le Conseil a fait emploi une fois de ses attributions concernant l'extension de la liste, en ajoutant à la liste les n° 17.05 et 22.10 ainsi que quelques produits de la nomenclature douanière de Bruxelles en vertu du règlement n° 7 A (4). Selon cette extension, les produits agricoles au sens de l'art. 38 parag. 3 sont maintenant les suivants :

Chapitre 1

Animaux vivants.

Chapitre 2

Viandes et abats comestibles.

Chapitre 3

Poissons, crustacés et mollusques.

Chapitre 4

Lait et produits de la laiterie ; œufs d'oiseaux, miel naturel.

Chapitre 5

05.04 — Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons.

05.15. — Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs, animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine.

Chapitre 6

Plantes vivantes et produits de la floriculture.

Chapitre 7

Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires.

Chapitre 3

Fruits comestibles ; écorces d'agrumes et de melons.

Chapitre 9

Café, thé et épices, à l'exclusion du maté (09.03).

Chapitre 10

Céréales.

Chapitre 11

Produits de la minoterie ; malt ; amidons et fécules ; gluten ; inuline.

Chapitre 12

Graines et fruits oléagineux ; graines, semences et fruits divers ; plantes industrielles et médicinales ; pailles et fourrages.

Chapitre 13

ex 13.03 - Pectine.

Chapitre 15

15.01 — Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue.

15.02 — Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits « premiers jus ».

15.03 — Stéarine solaire ; oléo-stéarine ; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation.

15,04 — Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins même raffinées.

15.07 — Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées.

15.12 — Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées même raffinées mais non préparées.

15.13 — Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées.

15.17 — Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales.

Chapitre 16

Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques.

Chapitre 17

17.01 — Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide. 17.02. — Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés.

17.03 — Mélasses, même décolorées.

Chapitre 18

18.01 — Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés.

18.02 — Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao.

Chapitre 20

Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes.

Chapitre 22

Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool.

22.05 — Vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles).

22.07 — Cidre, poiré, hydromel et autres boissons sermentées.

Chapitre 23

Résidus et déchets des industries alimentaires ; aliments préparés pour animaux.

⁽³⁾ Glaesner, à l'endroit cité, rem. 2; d'un autre avis : Schlebitz, à l'endroit cité, rem. 8, selon l'opinion duquel le Conseil n'était pas lié par la définition de l'article 1, de sorte u'il aurait pu inscrire sur la liste d'autres produits de seconde u de troisième transformation. Mais, ainsi, la liberté de décision Conseil serait pratiquement illimitée.

⁽⁴⁾ Du 18 décembre 1959, J.O. des C.E. nº 7 du 30.1.1961, 71/72 = BGBL II, 1961, p. 75/76; rectifié J.O. des C.E. 23 du 5.4.1961, p. 539/61 = BGBL II, 1961, p. 475.

Chapitre 24

24.01 — Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac.

Chapitre 45

45.01 — Liège naturel brut et déchets de liège ; liège concassé, granulé ou pulvérisé.

Chapitre 54

54.01 — Lin brut, roui, teillé, peigné, ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés).

Chapitre 57

- 57,01 Chanvre (Cannabis sativa) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets (y compris les effilochés).
- 5. L'article 42 règle l'application des règles de concurrence pour « la production... et le commerce » des produits cités à la remarque 4. D'après cela, le secteur économique compris par l'exception est d'une part plus restreint, de l'autre plus vaste que celui du parag. 100 du GWB. Il est plus restreint, car il ne comprend que la production des produits cités, mais non leur transformation ou préparation ultérieure (parag. 100 alinéa 5, chiffre 26 WB). Il est plus vaste dans la mesure où il comprend également, par principe, la commercialisation de ces produits. Etant donné que dans la liste des produits agricoles on en cite également, qui au fond, appartiennent déjà à ceux de seconde ou troisième transformation (voir ci-dessus rem. 3), l'exception pénètre ici très profondément dans le commerce d'alimentation.
- 6. En décidant jusqu'à quel point le chapitre relatif aux règles de concurrence doit s'appliquer au domaine décrit, le Conseil doit tenir compte des objectifs généraux de la Politique agricole commune énumérés à l'art. 39. Etant donné que ceux-ci sont formulés d'une façon très vaste et sont partiellement en contradiction, la marge de décision du Conseil est pratiquement illimitée.
- 7. Les dispositions de l'art. 43, parag. 2 et 3 prévues tout d'abord pour les décisions concernant la politique agricole commune et le remplacement possible des organisations nationales de marché par une organisation commune prévue à l'art. 40, parag. 2 sont valables pour la procédure du Conseil. A cause de la cohérence interne entre la décision relative à l'application des règles de concurrence et celles concernant la politique agricole commune, cette procédure est également étendue à l'art. 42 (Glaesner, rem. 1 rel. à l'art. 42; Schlebitz, rem. 4, rel. à l'art. 42).

8. — L'article 42 n'oblige toutefois pas le Conseil à appliquer immédiatement et dans toute leur étendue sur le volume entier du domaine d'exception, les règles de concurrence par une décision unique; bien plus, il peut procéder progressivement en ne levant l'exception que pour certains articles du chapitre des règles de concurrence ou seulement pour certains produits ou même pour un volume limité d'une autre façon. C'est ce qui a été fait dans le Règlement n° 26, les articles 91 à 94 n'entrant en vigueur que partiellement (l'art. 92 ne l'est pas encore, par exemple, conf. rem. 25).

B. - ORIGINES DU REGLEMENTS Nº 26

- 9. Bien que le règlement n° 26 fixe l'application des règles de concurrence à l'agriculture, il ne pouvait s'appuyer sur l'art. 87, mais uniquement sur les art. 42 et 43. Car jusqu'à l'arrêté du Règlement n° 26, l'art. 87 n'était également pas applicable à l'agriculture. Mais, maintenant qu'il est également valable pour l'agriculture (art. premier du règlement n° 26), le Conseil peut également, quant à l'agriculture, appuyer sur l'art. 87 d'autres règlements ou directives pour l'exécution des principes posés aux art. 85 et 36.
- 10. La proposition de la Commission de la C.E.E. (5) fut complétée par le Parlement Européen (6) en deux points avant tout :

Il recommanda une exception particulière pour les coopératives et il proposa d'appliquer aussi totalement l'article 86 à l'agriculture, étant donné qu'en aucun cas il ne serait pensable que les particularités de l'agriculture justifient l'abus d'une position dominante sur le marché. Par contre, le Parlement renonce à établir les critères matériels d'attribution des subventions licites dans l'agriculture, cela paraissant trop difficile.

Le Conseil a pris en considération les deux propositions du Parlement dans la rédaction définitive et, du reste, il a encore élargi le règlement en ce qui concerne la procédure édictée aux paragraphes 2 à 4 de l'art. 2. De plus, l'appréciation que la Commission détient en vertu de l'art. 3 du règlement n° 26 pour l'examen des cas de dumping fut considérablement concrétisée et délimitée par le Conseil vis-à-vis de la proposition de la Commission.

(5) Doc. VI/COM (60) définitif 160 du 28 novembre 1960 = P.E. Doc 103/1960.

(à suivre)

⁽⁶⁾ Rapport du député Martin Schmidt (Gellersen) pour le Commission des questions agricoles, P.E. Doc. 107/61, procès-ver baux de cession 1960-1961 du 11 janvier 1961, p. 1-4.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

par René-Jean DUPUY

Directeur du Centre des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice

Joël RIDEAU

Assistant à la Faculté et Chercheur au Centre d'Etudes des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice

et Maurice TORRELLI

Professeur-Assistant au Département de Science Politique de l'Université de Montréal, Chercheur au Centre d'Etudes Européennes de la Faculté de Droit de Nice

RECOURS PREJUDICIEL. — ART. 177 C.E.E. — TRAYAILLEURS MIGRANTS. — ART. 48 A 51 C.E.E. — REGLEMENT N° 3. — ART. 27 ET 28, ANNEXE 6.

Demande de décision préjudicielle au sens de l'article 177 du Traité C.E.E. présenté par le Centrale Raad van Beroep à Utrecht, en vertu de son ordonnance du 16 février 1966 dans l'affaire Mme J. E. Hagenbeek, veuve W. Labots résidant à Arnhem contre le Raad van Arbeid à Arnhem, affaire 4/66, arrêt du 13 juillet 1966, conclusions Gand.

Mme J. E. Hagenbeek, résidant à Arnhem (Pays-Bas) était la veuve d'un travailleur décédé en Belgique le 23 février 1963

Ce travailleur avait été assuré depuis le 22 novembre 1926, pour une période de cotisation de 599 semaines, au titre de la loi néerlandaise sur l'invalidité, couvrant le risque décès. Pendant ce temps, il avait travaillé, à l'exception d'une brève interruption, aux Pays-Bas.

Depuis le 1° juillet 1955, jusqu'à son décès le 23 février 1963, il avait relevé pendant 7 ans et 2 mois, compte tenu d'une interruption, d'un régime d'assurance couvrant les risques d'invalidité et de décès, au cours de cette période il avait travaillé et résidé en Belgique.

Sa veuve demanda au Raad van Arbeid (institution de sécurité sociale néerlandaise) le paiement d'une pension de veuve sur la base de la loi néerlandaise sur l'assurance générale en faveur des veuves et des orphelins, l'A.W.W. entrée en vigueur le 1er octobre 1959.

Sa demande fut rejetée par le défendeur qui constata qu'au moment de son décès le mari de la requérante n'était pas assuré en vertu de l'A.W.W. et qu'il n'était pas assuré en vertu de la législation belge.

Mme Hagenbeek attaqua ce refus devant le Raad van Beroep d'Arnhem (tribunal de première instance statuant en matière d'assurances sociales).

Entre temps, il était apparu que l'absence d'assurance elon la loi belge invoquée par le Raad van Arbeid était russe, aussi le défendeur reconnut-il les droits de la requénte à une pension au titre de l'A.W.W., avant même le ement du Raad van Beroep. Malgré cela, le jugement du Raad van Berroep rejeta le recours de la requérante en jugeant que l'époux n'avait jamais, ni à la date du décès, ni antérieurement, été assuré conformément à cette loi et que le fait qu'il ait été assuré en vertu de la législation belge ne donnait pas droit à sa veuve à une pension en vertu de l'A.W.W. Sur ce dernier point en effet, selon le Raad van Beroep, aucune disposition, ni nationale, ni internationale (conventions hollando-belges, règlements n° 3 et 4 du Conseil de la C.E.E.) ne pouvait servir de base à un tel versement.

La requérante fit appel de ce jugement devant le Centrale Raad van Beroep (tribunal d'appel statuant en matière de sécurité sociale). Celui-ci décida, le 16 février 1966, de soumettre à la Cour de justice des Communautés une question préjudicielle.

« La disposition de l'annexe G, partie III, lettre b du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, telle qu'elle est prévue à l'article 7 du règlement n° 130/63 de la C.E.E., n'est-elle applicable que s'il s'agit de déterminer le montant de la prestation due en vertu de la législation néerlandaise sur l'assurance générale des veuves et orphelins, ou l'est-elle aussi lorsqu'il s'agit de la question de savoir si, sans le bénéfice de l'article 27 du règlement n° 3, il existe un droit à prestation due en vertu de cette législation néerlandaise ? ».

La disposition sur laquelle le Centrale Raad interroge la Cour des Communautés est ainsi conçue : « Pour l'application des articles 27 et 28 du règlement, les institutions néerlandaises tiendront compte des dispositions ci-après :

a) ...

b) Pour la détermination du montant de la prestation due en vertu de la législation néerlandaise sur l'assurance générale en faveur des veuves et orphelins, seront assimilées aux périodes d'assurance accomplies en application de cette législation, les périodes de cotisations ou de paiement de primes accomplies avant le 1^{er} octobre 1959 en

application de la législation néerlandaise sur l'assurance invalidité – vieillesse – survivants (des travailleurs salariés) ».

La Cour commence par refuser d'interprêter isolément ce texte fragmentaire, en tenant compte du fait que l'A.W.W., basée sur la survenance du risque, ne connaît pas, pour son application, des périodes d'assurance fondant le droit à prestations ou le montant de la prestation et elle décide de le confronter avec les articles 27 et 28 du règlement n° 3 dont il conditionne l'application.

La Cour, pour interprêter ces deux articles, se rapporte aux articles 48 à 51 du Traité C.E.E. qui sont le fondement, le cadre, et la limite de la réglementation en matière de protection des travailleurs migrants. Elle constate que l'objectif fondamental du règlement n° 3 à la lumière de l'article 51 est de permettre au travailleur migrant d'obtenir l'ouverture du droit à prestations pour toutes les périodes de travail effectuées par lui en divers Etats membres, sans discrimination à l'égard des autres travailleurs en raison de l'exercice de son droit de libre circulation. Cet objectif fondamental commande l'interprétation des articles 27 et 28 du règlement n° 3, qui doivent assurer la sauvegarde des droits du travailleur migrant.

La Cour rappelle le texte de l'article 27 - 1^{er} alinéa du règlement n° 3 « lorsqu'un assuré a été soumis successivement ou alternativement à la législation de deux ou plusieurs Etats membres, les périodes d'assurance et les périodes assimilées accomplies en vertu de la législation de chacun des Etats membres sont totalisées » « en vue de

l'acquisition du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations ».

C'est la notion de recouvrement du droit aux prestations qui est importante en l'espèce.

La Cour estime que l'article 27 habilite le travailleur migrant au maintien et au recouvrement des prestations dues en vertu des périodes de travail successivement ou alternativement effectuées, quelles que soient les dispositions du droit de chacun des Etats membres.

Dans le cas d'espèce le travailleur migrant soumis au système de sécurité sociale néerlandais puis belge aurait relevé de l'A.W.W., s'il n'avait pas été travailleur migrant. Cependant, cette qualité, qui ne doit pas priver un travailleur de ses droits, ne peut avoir pour conséquence un montant cumulatif.

Le texte de l'annexe G qui fait l'objet de la question se rapporte non seulement au montant des droits mais aussi à leur ouverture malgré des imperfections tenant à certaines raisons car ce texte ne peut déroger aux dispositions principales qu'il applique.

A titre d'argument supplémentaire, la Cour invoque une considération d'équité : la discrimination que subiraient les survivants d'un travailleur, soumis à l'A.W.W. puis à la législation d'un autre Etat membre, mais considéré comme non assuré parce que décédé à un moment où il résidait et travaillait dans l'autre Etat.

Pour la Cour la disposition de l'annexe G s'applique dans tous les cas où l'article 27 ouvre un droit à prestation à titre de maintien ou de recouvrement des droits acquis sous un régime antérieur.

J. RIDEAU.

ACTUALITÉS ET DOCUMENTS

LA VIE DU MARCHÉ COMMUN ET DES AUTRES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

I. – LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Nominations

COMMISSION

La Commission des Communautés Européennes a organisé comme suit ses services :

Unité administrative	Commissaire responsable	Chef de service
Secrétariat Général.	Rey.	Emile Noël (France). Adjoint : Helmut Sigrist (Allemagne).
Service Juridique.	Rey.	Michel Gaudet (France).
3017100 341144401	, and the second	Adjoint : Walther Much (Allemagne).
Groupe du porte-parole.	Rev.	Beniamino Olivi (Italie).
Personnel et Administration.	Levi Sandri.	Joseph van Gronsveld (Belgique).
		Adjoint: Christian Reichling (Luxembourg).
Budget.	Coppé.	Lamberto Lambert (Italie).
Contrôle financier.	Deniau.	Hubert Ehring (Allemagne).
Office statistique.	Barre.	Raymond Dumas (France).
Presse et Information.	Coppé.	Karl-Heinz Narjes (Allemagne).
Relations extérieures.	Martino.	Axel Herbst (Allemagne).
Commerce extérieur.	Deniau.	E. P. Wellenstein (Pays-Bas).
Economie et Finances.	Barre.	Ugo Mosca (Italie).
Prélèvements, crédits et investissements.	Coppé.	A. Theunissen (Pays-Bas).
Concurrence.	Sassen.	Ernst Albrecht (Allemagne).
Marché intérieur, fiscal et commercial.	von der Groeben.	Théodor Vogelaar (Pays-Bas).
Industrie.	Colonna di Paliano.	Alain Prate (France).
		Adjoint : F. Peco (France).
Energie.	Haferkamp.	Fernand Spaak (Belgique).
Agence d'approvisionnement.	Haferkamp.	F. Cancellario d'Alena (Italie).
Affaires sociales.	Levi Sandri.	F. Vinck (Belgique).
Agriculture.	Mansholt.	Georges Rabot (France).
	·	Adjoint : Berend Heringa (Pays-Bas).
	į	Adjoint : Hans Broder Krohia (Allemagne).
Transports.	Bodson.	Paolo Rho (Italie).
Centre commun de recherche nucléaire.	Hellwig.	G. Guazzugli Marini (Italie).
		Conseiller général : J. Gueron (France).
Aides au développement.	Rochereau.	Heinrich Hendus (Allemagne).
Politique régionale.	von der Groeben.	Jean Cros (France).
Recherche générale et technologique.	Hellwig.	Hans Michaelis (Allemagne).
\	1	_

COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

M. Franz EFFER a été nommé membre du Comité Economique et Social en remplacement de M. Théo HIERO-NIMI, pour la durée qui reste à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 16 mai 1970.

Propositions

AGRICULTURE

★ Proposition de décision du Conseil portant élargissement des contingents à ouvrir par la République fédérale d'Allemagne, par la République française et par la République

blique italienne pour l'importation de vins (4 août 1967). Conformément à la décision du Conseil du 4 avril 1962, qui prévoit que l'élargissement des contingents fixés aux articles 1 et 2 de ladite décision est décidé annuellement en fonction de l'avancement de l'organisation commune du marché viti-vinicole, la Commission a remis la présente proposition de décision du Conseil.

En 1966, aucun élargissement des contingents en question n'était intervenu, en l'absence d'un avancement de l'organisation commune du marché vinicole.

La Commission, après s'être référé aux décisions du Conseil du 11 mai 1966 concernant la libre circulation pour les produits agricoles dont les vins, à l'état d'avancement de l'examen de la proposition de règlement concernant les vins de qualité produits dans des régions déterminées, à l'établissement du bilan prévisionnel d'approvisionnement en vin de la Communauté pour la campagne 1966/67, à la réduction des droits de douane intracommunautaires intervenue le 1^{ex} juillet 1967, et à la présentation par la Commission de la proposition de règlement portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole, estime qu'en vue de l'achèvement de la mise en place d'une organisation du marché des vins de qualité, il est nécessaire de prévoir un nouvel élargissement des contingents.

Dans ce but et compte tenu de ce que ces contingents n'ont fait l'objet d'aucun élargissement ni en 1965, ni en 1966, il est proposé de les majorer en 1967 pour ce qui concerne la partie des vins de qualité produits dans des régions déterminées, de telle manière qu'une libération puisse intervenir dans des délais relativement proches.

La proposition de la Commission prévoit les élargissements suivants :

Contingents actuels

Décision du 30 novembre 1964

All	em	ag	ne	:
-----	----	----	----	---

— Vins de base pour mousseux	480 000 hl
- Vins de table présentés en fûts ou en	
bouteilles	950 000 hl
dont vins blancs	245 000 hl
dont v.q.p.r.d	30 %

France:

_	v.q.p.r.d.	présentés	en fûts	ou en bou-		
	teilles				330 000	hl

Italie :

v.q.p.r.d. présentés en fûts ou en bou-		
dont 6 500 hl de vins mousseux présen-	330 000	hl
tés uniquement en bouteilles.		

Contingents proposés pour l'année 1967

Allemogne :

- Vins de base pour mousseux	600 000 hl
- Vins de table présentés en fûts ou en	
bouteilles	1 300 000 hI
dont vins blancs	380 000 hI
dont v.q.p.r.d	40 %

France:

v.q.p.r.d.	présentés	en fûts	ou en		
bouteilles				600 000	hl

Italie :

- ★ Une proposition de décision du Conseil autorisant la République fédérale d'Allemagne à suspendre partiellement à l'égard des pays tiers la perception du prélèvement applicable aux importations de vaches vivantes destinées à la fabrication (19 septembre 1967).
- La Commission propose au Conseil d'accueillir favorablement à la demande de la République fédérale d'Allemagne introduite le 11 juillet 1967 et visant à être autorisée, pendant la période du 1^{et} décembre 1967 au 31 mars 1968, à suspendre, à l'égard des pays tiers et dans certaines circonstances, la perception de la moitié du prélèvement applicable à l'importation de vaches vivantes destinées à la fabrication sous contrôle douanier.
- ★ Une proposition de règlement du Conseil portant modification, en ce qui concerne le pain croustillant dit « Knäckebrot », des Annexes I et II du règlement n° 83/67/C.E.E. du Conseil (22 septembre 1967).

La présente proposition de règlement a pour objet de tenir compte de la situation particulière du marché du pain croustillant dit « Knäckebrot » dont l'Allemagne est, dans la Communauté, de très loin, le principal pays consommateur, son fournisseur principal étant la Suède.

La proposition de la Commission qui tend à réduire l'imposition applicable à cette spécialité étrangère à un niveau assez voisin de la charge tarifaire applicable antérieurement à la mise en application du règlement 160/66/C.E.E., a été adoptée par le Conseil le 26 septembre 1967.

- ★ Proposition de règlement du Conseil fixant les montants maxima de la restitution à la production pour les sucres utilisés dans l'industrie chimique, valables à partir du 1^{er} octobre 1967 (22 septembre 1967).
- ★ Une proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement n° 408/67/C.E.E. du Conseil par le report de la date de son entrée en vigueur (22 septembre 1967) (ou 1st novembre ou bien du 1st octobre 1967). Le Conseil a adopté ce règlement le 26 septembre 1967.
- ★ Proposition de règlement du Conseil relatif aux échanges de viande bovine salée ou en saumure (25 septembre 1967).

Les importations de viande salée ou en saumure en provenance des pays tiers négligeables jusqu'alors, se sont accrues sensiblement dans la Communauté. Etant donné que ces importations peuvent, dans certaines circonstances, concurrencer directement les importations de viande congelée, il s'avère nécessaire de réaliser un équilibre entre les régimes applicables à la viande congelée d'une part et à la viande salée ou en saumure d'autre part. A cette fin, la Commission propose de prévoir l'application d'un prélèvement lors de l'importation en provenance des pays tiers de viande salée ou en saumure et de rendre applicable aux importations de ces produits les dispositions relatives au calcul du prélèvement envers les pays tiers appliquées aux importations de viande congelée.

★ Une proposition de règlement du Conseil portant adjonction d'un article 4 bis au règlement n° 217/67/C.E.E. du Conseil et modifiant les annexes dudit règlement (22 septembre 1967).

Cette proposition que le Conseil a adoptée le 26 septembre 1967 prévoit que les restitutions à l'exportation de certains produits agricoles vers les pays tiers sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'Annexe II du Traité, ne sont accordées que pour autant que ces marchandises soient de qualité saine, loyale et marchande et que, si elles sont destinées à l'alimentation humaine, leur utilisation ne soit pas exclue ou considérablement diminuée compte tenu de leurs caractéristiques ou de leur état, et que les marchandises relevant de la position 19.07 du tarif douanier commun et les quantités de produits de base figurant en regard de ces marchandises sont supprimées de l'Annexe B du règlement n° 217/67/C.E.E.

RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS

* Propositions concernant une mise à jour des textes

des annexes techniques aux propositions de directives du Conseil relatives :

- aux dispositifs indicateurs de direction des véhicules à moteur,
- à la suppression des parasites radio-électriques produits par les véhicules à moteur,
- de la plaque d'immatriculation arrière des véhicules à moteur,
- au freinage de certaines catégories de véhicule à moteur.
- aux tracteurs agricoles (vitesse maximale, sièges de convoyeurs et plates-formes de chargement).

Lors de l'élaboration de ces textes, il a été tenu compte des derniers résultats des travaux accomplis par la Commission Economique pour l'Europe de Genève et par le Comité International Spécial des Perturbations Radio-électriques (C.I.S.P.R.).

En ce qui concerne la proposition de directive relative au freinage de certaines catégories de véhicules à moteur, les travaux effectués ont confirmé la conclusion à laquelle est arrivé le Groupe des Questions Economiques du Conseil selon laquelle il serait opportun d'élargir le champ d'application de la directive à l'ensemble des véhicules à moteur.

II. — RELATIONS EXTÉRIEURES

Missions de pays tiers

Le Lieutenant-Colonel Joseph NZABI a été accrédité en qualité de Chef de la Représentation de la République démocratique du Congo (Kinshasa) auprès de la Communauté Economique Européenne.

M. Sven E. BACKLUND a été accrédité comme Chef de la Mission de Suède auprès de la Communauté Economique Européenne.

Argentine

L'Ambassadeur d'Argentine a remis au Président du Comité des Représentants Permanents deux communications concernant l'une, les prix d'orientation de la viande bovine, l'autre, les prix dans le secteur des céréales.

Australie

La Mission de l'Australie auprès des Communautés Européennes a adressé à la Commission le 4 septembre 1967 une note verbale relative au Règlement n° 122/67/C.E.E. du Conseil du 13 juin 1967 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs.

Faisant suite à cette note verbale, la Mission d'Australie auprès des Communautés Européennes a fait parvenir à a Commission le 14 septembre 1967 un aide-mémoire incernant les importations d'œufs en coquille dans la Communauté.

Espagne

La Mission d'Espagne auprès des Communautés Européennes a fait parvenir à la Commission le 14 juillet 1967 une note verbale concernant l'organisation de marché des matières grasses.

Les négociations entre la C.E.E. et l'Espagne en vue de la conclusion d'un arrangement de ce pays avec la Communauté se sont ouvertes le 21 septembre 1967.

Iran

L'accord commercial entre la C.E.E. et l'Iran a été reconduit pour la période du 1ª décembre 1967 au 30 novembre 1968. Dans le cadre de cette reconduction la Communauté a consenti en faveur de l'Iran à certaines améliorations du contenu de cet accord concernant notamment les raisins secs, les abricots séchés, le caviar et les tapis.

Malte

M. Borg OLIVIER, Ministre du Commonwealth et des Affaires Etrangères de Malte, a adressé le 4 septembre 1967 à M. Willy BRANDT, Ministre des Affaires Etrangères de la République fédérale d'Allemagne et Président en exercice du Conseil des Communautés Européennes, une lettre par laquelle son gouvernement demande l'ouverture, dans les meilleurs délais, de négociations entre Malte et la C.E.E., en vue de l'établissement de relations entre Malte et la Communauté dans une forme et selon les modalités qui seront considérées comme les plus appropriées.

AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

(Additif au dépouillement du n° 122 du 22 juin 1967 au n° 146 du 8 juillet 1967)

Règlement n° 237/67/C.E.E. de la Commission, du 30 juin 1967, fixant les procédures et conditions de prise en charge de céréales par les organismes d'intervention pour la campagne 1967/1968 (137, p. 2947/67).

Règlement n° 238/67/C.E.E. de la Commission, du 30 juin 1967, concernant la communication des données nécessaires à l'application du règlement n° 44/67/C.E.E. concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 (137, p. 2949/67).

Règlement nº 239/67.C.E.E. de la Commission, du 30 juin 1967, relatif aux modalités d'application concernant la restitution à la production ainsi que l'exonération du prélèvement pour les sucres utilisés dans l'industrie chimique (137, p. 2951/67).

Règlement nº 240/67/C.E.E. de la Commission, du 30 juin 1967, concernant les méthodes de détermination des caractéristiques de qualité du sucre (137, p. 2954/67).

Règlement nº 241/67/C.E.E. de la Commission, du 30 juin 1967, portant fixation de la prime de dénatu-

ration du blé tendre pour la campagne 1967/1968 (137, p. 2961/67).

Règlement nº 242/67/C.E.E. de la Commission, du 30 juin 1967, portant modalités d'application des dispositions relatives à la dénaturation du blé tendre et du seigle panifiable (137, p. 2963/67).

Règlement nº 243/67/C.E.E. de la Commission, du 30 juin 1967, limitant la quantité de céréales importées en franchise de prélèvements sous un régime de trafic de perfectionnement actif pour certains produits transformés des céréales (137, p. 2965/67).

Règlement n° 244/67/C.E.E. de la Commission, du 30 juin 1967, prorogeant le règlement n° 21/63/C.E.E. portant dérogation transitoire aux normes communes de qualité pour les agrumes (137, p. 2967/67).

Règlement n° 245/67/C.E.E. de la Commission, du 30 juin 1967, fixant les prélèvements applicables lors de l'importation dans un Etat membre, en provenance des pays tiers, des produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre (137, p. 2968/67).

(N° 179 du 3 août 1967 au n° 230 du 26 septembre 1967)

CONSEIL

RESOLUTIONS.

Résolution n° 67/518/C.E.E. du Conseil, du 26 juillet 1966, sur l'éligibilité, au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, d'aides à la production d'huile de pépins de raisins (183, p. 10).

REGLEMENTS.

Règlement n° 404/67/C.E.E. du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif au régime applicable aux riz et brisures de riz originaires des Etats africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer (183, p. 1).

Règlement n° 405/67/C.E.E. du Conseil, du 25 juillet 1967, autorisant la république fédérale d'Allemagne à prendre pendant l'année 1967 des mesures d'intervention en vue de permettre l'importation des bovins en provenance du Danemark (183, p. 3).

Règlement n° 406/67/C.E.E. du Conseil, du 25 juillet 1967, modifiant le règlement n° 124/67/C.E.E. (183, p. 4).

Règlement n° 407/67/C.E.E. du Conseil, du 25 juillet 1967, modifiant le règlement n° 214/67/C.E.E. établissant les dispositions particulières applicables aux marchandises relevant du règlement n° 160/66/C.E.E. qui font l'objet d'échanges entre les Etats membres et la Grèce (183, p. 5).

Règlement n° 408/67/C.E.E. du Conseil, du 25 juillet 1967, portant adjonction du mannitol et du sorbitol, de la position 29.04 C II du tarif douanier commun, à la liste des marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/C.E.E. (183, p. 6).

Règlement n° 409/67/C.E.E. du Conseil, du 28 juillet

1967, relatif au concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, pour l'année 1968 (183, p. 7).

Règlement n° 410/67/C.E.E. du Conseil, du 28 juillet 1967, modifiant, pour le centre de commercialisation de Mersch, les **prix d'intervention** dérivés du **blé** tendre, du seigle et de l'orge, fixés par le règlement n° 128/67/C.E.E. (183, p. 8).

RECTIFICATIFS.

Rectificatif concernant le règlement n° 359/67/C.E.E. du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (« J. O. » n° 174 du 31.7.1967) (200, p. 12).

Rectificatif au règlement n° 439/67/C.E.E. de la Commission, du 10 août 1967, fixant les restitutions pour les céréales et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (« J. O. » n° 191 du 11.8.1967) (200, p. 12).

DIRECTIVES.

Directive n° 67/548/C.E.E. du Conseil, du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législative réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (196, p. 1).

Annexe 1.

Liste des substances dangereuses classées en fonction du numéro atomique de l'élément le plus caractéristique de leurs propriétés (196, p. 5).

Annexe II.

Symboles de danger (196, p. 81).

Annexe III.

Nature des risques particuliers attribués aux substances dangereuses (196, p. 83).

Annexe IV.

Conseils de prudence concernant les substances dangereuses (196, p. 89).

Directive n° 67/530/C.E.E. du Conseil, du 25 juillet 1967, visant la **liberté pour les agriculteurs** ressortissant d'un Etat membre, établis dans un autre Etat membre, de muter d'une exploitation à une autre (190, p. 1).

Directive n° 67/531/C.E.E. du Conseil, du 25 juillet 1967, visant l'application de la législation des Etats membres, en matière de **baux ruraux**, aux agriculteurs ressortissant des autres Etats membres (190, p. 3).

Directive n° 67/532/C.E.E. du Conseil, du 25 juillet 1967, visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un Etat membre, établis dans un autre Etat membre, d'accéder aux coopératives (190, p. 5).

COMMISSION

REGLEMENTS.

Règlement n° 411/67/C.E.E. de la Commission, du 2 août 1967, fixant les **prélèvements** applicables aux **céréoles** et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (179, p. 2).

Règlement n° 412/67/C.E.E. de la Commission, du 2 août 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt (179, p. 4).

Règlement n° 413/67/C.E.E. de la Commission, du 2 août 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales (179, p. 6).

Règlement n° 414/67/C.E.E. de la Commission, du 3 août 1967, fixant les **prélèvements** applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (181, p. 1).

Règlement n° 415/67/C.E.E. de la Commission, du 3 août 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt (181, p. 3).

Règlement n° 416/67/C.E.E. de la Commission, du 3 août 1967, portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales (181, p. 5).

Règlement n° 417/67/C.E.E. de la Commission, du 3 août 1967, portant fixation des **restitutions** pour les **céréales** et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (181, p. 7).

Règlement n° 418/67/C.E.E. de la Commission, du 4 août 1967, fixant les **prélèvements** applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (184, p. 1).

Règlement n° 419/67/C.E.E. de la Commission, du 4 oût 1967, portant fixation des **primes** s'ajoutant aux pré-èvements pour les **céréales** et le malt (184, p. 3).

Règlement n° 420/67/C.E.E. de la Commission, du 4 août 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales (184, p. 5).

Règlement n° 421/67/C.E.E. de la Commission, du 4 août 1967, portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses (184, p. 6).

Règlement n° 424/67/C.E.E. de la Commission, du 5 août 1967, modifiant les restitutions pour les céréales et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (185, p. 1).

Règlement n° 425/67 'C.E.E. de la Commission, du 7 août 1967, fixant les pré.èvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (186, p. 2).

Règlement n° 426/67/C.E.E. de la Commission, du 7 août 1967, portant fixation des **primes** s'ajoutant aux prélèvements pour les **céréales** et le malt (186, p. 4).

Règlement n° 427/67/C.E.E. de la Commission, du 7 août 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales (186, p. 6).

Règlement n° 428/67/C.E.E. de la Commission, du 8 août 1967, relatif à des mesures transitoires en vue de l'application des prix communs du riz (188, p. 1).

Règlement n° 429/67/C.E.E. de la Commission, du 8 août 1967, fixant les **prélèvements** applicables aux **céréales** et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (188, p. 3).

Règlement n° 430/67/C.E.E. de la Commission, du 8 août 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt (188, p. 5).

Règlement n° 431/67/C.E.E. de la Commission, du 8 août 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales (188, p. 7).

Règlement n° 432/67/C.E.E. de la Commission, du 9 août 1967, portant modification du règlement n° 350/67/C.E.E., délimitant les zones de destination pour l'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des céréales (189, p. 1).

Règlement n° 433/67/C.E.E. de la Commission, du 9 août 1967, fixant les **prélèvements** applicables aux **céréales** et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (189, p. 2).

Règlement n° 434/67/C.E.E. de la Commission, du 9 août 1967, portant fixation des **primes** s'ajoutant aux prélèvements pour les **céréales** et le malt (189, p. 4).

Règlement n° 435/67/C.E.E. de la Commission, du 9 août 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales (189, p. 6).

Règlement n° 436/67/C.E.E. de la Commission, du 10 août 1967, fixant les **prélèvements** applicables aux **céréales** et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (191, p. 1).

Règlement n° 437/67/C.E.E. de la Commission, du 10 août 1967, portant fixation des **primes** s'ajoutant aux prélèvements pour les **céréales** et le malt (191, p. 3).

Règlement n° 438/67/C.E.E. de la Commission, du 10 août 1967, portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales (191, p. 5).

Règlement n° 439/67/C.E.E. de la Commission, du 10 août 1967, portant fixation des **restitutions** pour les **céréales** et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (191, p. 7).

Règlement n° 440/67/C.E.E. de la Commission, du 11 août 1967, modifiant le règlement n° 318/67/C.E.E. fixant un montant supplémentaire pour certains produits du secteur des œufs (193, p. 2).

Règlement n° 441/67/C.E.E. de la Commission, du 11 août 1967, fixant les **prélèvements** applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (193, p. 3).

Règlement n° 442/67/C.E.E. de la Commission, du 11 août 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt (193, p. 5).

Règlement n° 443/67/C.E.E. de la Commission, du 11

août 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales (193, p. 7).

Règlement n° 444/67/C.E.E. de la Commission, du 11 août 1967, portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses (193, p. 8).

Règlement n° 445/67/C.E.E. de la Commission, du 11 août 1967, portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive (193, p. 11).

Règlement n° 446/67/C.E.E. de la Commission, du 11 août 1967, portant modification des restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales (193, p. 13).

Règlement n° 447/67/C.E.E. de la Commission, du 14 août 1967, fixant les **prélèvements** applicables aux **céréales** et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (195, p. 1).

Règlement n° 448/67/C.E.E. de la Commission, du 14 août 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt (195, p. 3).

Règlement n° 449/67/C.E.E. de la Commission, du 14 août 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales (195, p. 5).

Règlement n° 452/67/C.E.E. de la Commission, du 16 août 1967, fixant les **prélèvements** applicables aux **céréales** et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (197, p. 1).

Règlement n° 453/67/C.E.E. de la Commission, du 16 août 1967, portant fixation des **primes** s'ajoutant aux prélèvements pour les **céréales** et le malt (197, p. 3).

Règlement n° 454/67/C.E.E. de la Commission, du 16 août 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales (197, p. 5).

Règlement n° 455/67/C.E.E. de la Commission, du 16 août 1967, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales (197, p. 6).

Règlement n° 450/67/C.E.E. de la Commission, du 14 août 1967, modifiant le règlement n° 237/67/C.E.E. relatif à la prise en charge de céréales par les organismes d'intervention (198, p. 1).

Règlement n° 451/67/C.E.E. de la Commission, du 14 août 1967, déterminant la quantité de pommes de terre nécessaire à la fabrication de 100 kg de fécule (198, p. 2).

Règlement n° 456/67/C.E.E. de la Commission, du 17 août 1967, fixant les **prélèvements** applicables aux **céréales** et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (199, p. 1).

Règlement n° 457/67/C.E.E. de la Commission, du 17 août 1967, portant fixation des **primes** s'ajoutant aux prélèvements pour les **céréales** et le malt (199, p. 3).

Règlement n° 458/67/C.E.E. de la Commission, du 17 août 1967, portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales (199, p. 5).

Règlement n° 459/67/C.E.E. de la Commission, du 17 août 1967, portant fixation des **restitutions** pour les **céréales** et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (**199**, p. 7).

Règlement n° 460/67/C.E.E. de la Commission, du 18 août 1967, fixant les **prélèvements** applicables aux **céréales** et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (200, p. 1).

Règlement n° 461/67/C.E.E. de la Commission, du 18 août 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt (200, p. 3).

Règlement n° 462/67/C.E.E. de la Commission, du 18

août 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales (200, p. 5).

Règlement n° 463/67/C.E.E. de la Commission, du 18 août 1967, portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses (200, p. 6).

Règlement n° 464/67/C.E.E. de la Commission, du 21 août 1967, fixant les **prélèvements** applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (202, p. 5).

Règlement n° 465/67/C.E.E. de la Commission, du 21 août 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt (202, p. 7).

Règlement n° 466/67/C.E.E. de la Commission, du 21 août 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales (202, p. 9).

Règlement n° 481/67/C.E.E. de la Commission, du 22 août 1967, fixant les **prélèvements** applicables aux **céréales** et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (203, p. 1).

Règlement n° 482/67/C.E.E. de la Commission, du 22 août 1967, portant fixation des **primes** s'ajoutant aux prélèvements pour les **céréales** et le malt (203, p. 3).

Règlement n° 483/67/C.E.E. de la Commission, du 22 août 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales (203, p. 5).

Règlement n° 467/67/C.E.E. de la Commission, du 21 août 1967, fixant les taux de conversion, les frais d'usinage et la valeur des sous-produits afférant aux divers stades de transformation du rix (204, p. 1).

Règlement n° 468/67/C.E.E. de la Commission, du 21 août 1967, portant fixation du prix de seuil du rix blanchi pour la campagne 1967/1968 (204, p. 4).

Règlement n° 469/67/C.E.E. de la Commission, du 21 août 1967, arrêtant les modalités de détermination des **prix C.A.F.** et des prélèvements du **riz** et des brisures, ainsi que les montants correcteurs y afférents (204, p. 5).

Règlement n° 470/67/C.E.E. de la Commission, du 21 août 1967, relatif à la prise en charge du **riz paddy** par les organismes **d'intervention** et fixant les montants correcteurs, les bonifications et les réfactions qu'ils appliquent (204, p. 8).

Règlement n° 471/67/C.E.E. de la Commission, du 21 août 1967, fixant les procédures et conditions de mise en vente du **riz paddy** détenu par les organismes d'intervention (204, p. 12).

Règlement n° 472/67/C.E.E. de la Commission, du 21 août 1967, déterminant les centres de commercialisation du riz, autres qu'Arles et Vercelli, pour la campagne 1967/1968 (204, p. 14).

Règlement n° 473/67/C.E.E. de la Commission, du 21 août 1967, relatif aux certificats d'importation et d'exportation pour les céréales, les produits transformés à base de céréales, le riz, les brisures et les produits transformés à base de riz (204, p. 16).

Règlement n° 474/67/C.E.E. de la Commission, du 2 août 1967, relatif à la préfixation de la restitution, à l'exportation du riz et des brisures (204, p. 20).

Règlement n° 475/67/C.E.E. de la Commission, du 21 août 1967, relatif aux modalités de calcul du prélèvement applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz et à la préfixation du prélèvement pour certains d'entre eux (204, p. 21).

Règlement n° 476/67/C.E.E. de la Commission, du 21 août 1967, relatif aux restitutions applicables aux expor-

tations de produits transformés à base de céréales et de riz (204, p. 24).

Règlement n° 477/67/C.E.E. de la Commission, du 23 août 1967, fixant les montants maxima des **restitutions** pour le **riz** exporté vers les pays tiers sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, pour les mois de juillet et août 1967 (205, p. 1).

Règlement n° 478/67/C.E.E. de la Commission, du 23 août 1967, modifiant le règlement n° 158/67/C.E.E. fixant les coefficients d'équivalence entre les diverses qualités de céréales (205, p. 2).

Règlement n° 479/67/C.E.E. de la Commission, du 23 août 1967, modifiant le règlement n° 277/67/C.E.E. en ce qui concerne les réfactions à appliquer à l'orge et au maïs présentés à l'intervention (205, p. 3).

Règlement n° 480/67/C.E.E. de la Commission, du 23 août 1967, relatif à la qualité du **blé dur** pouvant être pris en charge par l'organisme d'intervention en Italie pour la campagne 1967/1968 (205, p. 5).

Règlement n° 484/67/C.E.E. de la Commission, du 23 août 1967, fixant les **prélèvements** applicables aux **céréales** et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (205, p. 6).

Règlement n° 485/67/C.E.E. de la Commission, du 23 août 1967, portant fixation des **primes** s'ajoutant aux prélèvements pour les **céréales** et le malt (205, p. 8).

Règlement n° 486/67/C.E.E. de la Commission, du 23 août 1967, portant modification du corréctif applicable à la restitution pour les céréales (205, p. 10).

Règlement n° 487/67/C.E.E. de la Commission, du 23 août 1967, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales (205, p. 11).

Règlement n° 488/67/C.E.E. de la Commission, du 24 août 1967, fixant les **prélèvements** applicables aux **céréales** et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (206, p. 1).

Règlement n° 489/67/C.E.E. de la Commission, du 24 août 1967, portant fixation des **primes** s'ajoutant aux prélèvements pour les **céréales** et le malt (206, p. 3).

Règlement n° 490/67/C.E.E. de la Commission, du 24 août 1967, portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales (206, p. 5).

Règlement n° 491/67/C.E.E. de la Commission, du 24 août 1967, portant fixation des **restitutions** pour les **céréales** et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (206, p. 7).

Règlement n° 492/67/C.E.E. de la Commission, du 24 août 1967, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales (206, p. 9).

Règlement n° 493/67/C.E.E. de la Commission, du 25 pût 1967, fixant les **prélèvements** applicables aux **céréales** qux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle p. 1).

pent n° 494/67/C.E.E. de la Commission, du 25 portant fixation des primes s'ajoutant aux prégrégo pour les céréales et le malt (207, p. 3).

ment n° 495/67/C.E.E. de la Commission, du 25 1967, portant modification du correctif applicable à restitution pour les céréales (207, p. 5).

Règlement n° 496/67/C.E.E. de la Commission, du 25 août 1967, portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses (207, p. 6).

Règlement n° 497/67/C.E.E. de la Commission, du 28 août 1967, fixant les **prélèvements** applicables aux **céréales** et aux farines, gruaux et semoules de blé ou dc seigle (209, p. 1).

Règlement n° 498/67/C.E.E. de la Commission, du 28 août 1967, portant fixation des **primes** s'ajoutant aux prélèvements pour les **céréales** et le malt (209, p. 3).

Règlement n° 499/67/C.E.E. de la Commission, du 28 août 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales (209, p. 5).

Règlement n° 500/67/C.E.E. de la Commission, du 29 août 1967, fixant les **prélèvements** applicables aux **céréales** et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (**210**, p. 1).

Règlement n° 501/67/C.E.E. de la Commission, du 29 août 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt (210, p. 3).

Règlement n° 502/67/C.E.E. de la Commission, du 29 août 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales (210, p. 5).

Règlement n° 504/67/C.E.E. de la Commission, du 30 août 1967, fixant les **prélèvements** applicables aux **céréales** et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (211, p. 1).

Règlement n° 505/67/C.E.E. de la Commission, du 30 août 1967, portant sur la fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt (211, p. 3).

Règlement n° 506/67/C.E.E. de la Commission, du 30 août 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales (211, p. 5).

Règlement n° 507/67/C.E.E. de la Commission, du 30 août 1967, portant fixation des **prélèvements** dans le secteur de l'**huile d'olive (211,** p. 6).

Règlement n° 508/67/C.É.E. de la Commission, du 30 août 1967, portant modification du règlement n° 235/67/C.E.E. en ce qui concerne la fixation à l'avance de la **prime de dénaturation** pour le **sucre** et les mesures de contrôle applicables en cas de dénaturation du sucre dans un autre Etat membre (211, p. 8).

Règlement n° 509/67/C.E.E. de la Commission, du 30 août 1967, fixant les **restitutions** applicables pour les **céréales** et le **rix décortiqué** exportés vers les pays tiers sous la forme de certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité (211, p. 10).

Règlement n° 510/67/C.E.E. de la Commission, du 30 août 1967, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales (211, p. 13).

Règlement n° 511/67/C.E.E. de la Commission, du 29 août 1967, fixant la restitution applicable pour les œufs en coquille exportés vers les pays tiers sous la forme de certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité (211, p. 15).

Règlement n° 503/67/C.E.E. de la Commission, du 25 août 1967, portant fixation des restitutions pour les produits transformés à base de céréales et de rix, y compris les aliments composés (212, p. 1).

Règlement n° 512/67/C.E.E. de la Commission, du 30 août 1967, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, y compris les aliments composés pour les animaux (212, p. 9).

Règlement n° 513/67/C.E.E. de la Commission, du 30 août 1967, portant fixation du montant de la restitution pour les graines oléogineuses (212, p. 17).

Règlement n° 514/67/C.E.E. de la Commission, du 30 août 1967, portant fixation de la restitution à l'exportation d'huile d'olive (212, p. 19).

Règlement n° 515/67/C.E.E. de la Commission, du 31 août 1967, fixant les **prélèvements** applicables aux **céréales** et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (212, p. 21).

Règlement n° 516/67/C.E.E. de la Commission, du 31 août 1967, portant fixation des **primes** s'ajoutant aux prélèvements pour les **céréales** et le malt (212, p. 23).

Règlement n° 517/67/C.E.E. de la Commission, du 31 août 1967, portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales (212, p. 25).

Règlement n° 518/67/C.E.E. de la Commission, du 31 août 1967, fixant les **restitutions** pour les **céréales** et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (212, p. 27).

Règlement n° 519/67/C.E.E. de la Commission, du 31 août 1967, fixant les **prélèvements** applicables aux **riz** et brisures (**212**, p. 29).

Règlement n° 520/67/C.E.E. de la Commission du 31 août 1967, fixant la restitution applicable à l'exportation pour le rix et les brisures (212, p. 31).

Règlement n° 521/67/C.E.E. de la Commission, du 31 août 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures (212, p. 33).

Règlement n° 522/67/C.E.E. de la Commission, du 31 août 1967, portant fixation du correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures (212, p. 35).

Règlement n° 527/67/C.E.E. de la Commission, du 31 août 1967, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz (212, p. 37).

Règlement n° 524/67/C.E.E. de la Commission, du 31 août 1967, portant modification des restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz (212, p. 39).

Règlement n° 525/67/C.E.E. de la Commission, du 1^{et} septembre 1967, modifiant le règlement n° 237/67/C.E.E. relatif à la prise en charge de céréales par les organismes d'intervention (213, p. 1).

Règlement n° 526/67/C.E.E. de la Commission, du 31 août 1967, modifiant le **montant supplémentaire** pour certains produits du secteur de la viande de **volaille** (213, p. 2).

Règlement n° 527/67/C.E.E. de la Commission, du 31 août 1967, modifiant le montant supplémentaire pour certains produits du secteur des œufs (213, p. 3).

Règlement n° 528/67/C.E.E. de la Commission, du 31 août 1967, modifiant le montant supplémentaire pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine (213, p. 6).

Règlement n° 529/67/C.E.E. de la Commission, du 1^{er} septembre 1967, fixant les **prélèvements** applicables aux **céréales** et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (213, p. 7).

Règlement n° 530/67/C.E.E. de la Commission, du 1^{er} septembre 1967, portant fixation des **primes** s'ajoutant aux prélèvements pour les **céréales** et le malt (213, p. 9).

Règlement n° 531/67/C.E.E. de la Commission, du 1^{er} septembre 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales (213, p. 11).

Règlement n° 532/67/C.E.E. de la Commission, du 1^{er} septembre 1967, portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses (213, p. 12).

Règlement n° 533/67/C.E.E. de la Commission, du 4 septembre 1967, complétant le règlement n° 428/67/C.E.E. de la Commission en ce qui concerne certaines mesures relatives aux certificats dans le secteur du riz (214, p. 1).

Règlement n° 534/67/C.E.E. de la Commission, du 4 septembre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (214, p. 2).

Règlement n° 535/67/C.E.E. de la Commission, du 4 septembre 1967, portant fixation des **primes** s'ajoutant aux prélèvements pour les **céréales** et le malt (214, p. 4).

Règlement n° 536/67/C.E.E. de la Commission, du 4 septembre 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales (214, p. 6).

Règlement n° 537/67/C.E.E. de la Commission, du 5 septembre 1967, fixant les **prélèvements** applicables aux **céréales** et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (215, p. 1).

Règlement n° 538/67/C.E.E. de la Commission, du 5 septembre 1967, portant fixation des **primes** s'ajoutant aux prélèvements pour les **céréales** et le malt (215, p. 3).

Règlement n° 539/67/C.E.E. de la Commission, du 5 septembre 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales (215, p. 5).

Règlement n° 540/67/C.E.E. de la Commission, du 6 septembre 1967, fixant les **prélèvements** applicables aux **céréales** et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (216, p. 1).

Règlement n° 541/67/C.E.E. de la Commission, du 6 septembre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt (216, p. 3).

Règlement n° 542/67/C.E.E. de la Commission, du 6 septembre 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales (216, p. 5).

Règlement n° 543/67/C.E.E. de la Commission, du 7 septembre 1967, fixant les **prélèvements** applicables aux **céréales** et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (217, p. 1).

Règlement n° 544/67/C.E.E. de la Commission, du 7 septembre 1967, portant fixation des **primes** s'ajoutant aux prélèvements pour les **céréales** et le malt (217, p. 3).

Règlement n° 545/67/C.E.E. de la Commission, du 7 septembre 1967, portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales (217, p. 5).

Règlement n° 546/67/C.E.E. de la Commission, du 7 septembre 1967, fixant les **restitutions** pour les **céréales** et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (217, p. 7).

Règlement n° 547/67/C.E.E. de la Commission, du 7 septembre 1967, modifiant les **prélèvements** applicables au **rix** et aux brisures (217, p. 9).

Règlement n° 548/67/C.E.E. de la Commission, du septembre 1967, portant modification des **primes** s'ajouto aux prélèvements pour le **riz** et les brisures (217, p. 1)

Règlement n° 549/67/C.E.E. de la Commission septembre 1967, fixant les restitutions à l'exporte le riz et les brisures (217, p. 13).

Règlement n° 550/67/C.E.E. de la Commission, opseptembre 1967, modifiant le correctif applicable à la réstitution pour le riz et les brisures (217, p. 16).

Règlement n° 551/67/C.E.E. de la Commission, du 8 septembre 1967, fixant les **prélèvements** applicables aux **céréales** et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (**218**, p. 1).

Règlement n° 552/67/C.E.E. de la Commission, du 8 septembre 1967, portant fixation des **primes** s'ajoutant aux prélèvements pour les **céréales** et le malt (**218**, p. 3).

Règlement n° 553/67/C.E.E. de la Commission, du 8 septembre 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales (218, p. 5).

Règlement n° 554/67/C.E.E. de la Commission, du 8 septembre 1967, portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses (218, p. 6).

Règlement n° 555/67/C.E.E. de la Commission, du 8 septembre 1967, concernant le renouvellement des mesures transitoires pour le sucre non admis à la libre circulation au 1^{er} juillet 1967 (218, p. 7).

Règlement n° 556/67/C.E.E. de la Commission, du 11 septembre 1967, fixant les **prélèvements** applicables aux **céréales** et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (**219**, p. 1).

Règlement n° 557/67/C.E.E. de la Commission, du 11 septembre 1967, portant fixation des **primes** s'ajoutant aux prélèvements pour les **céréales** et le malt (**219**, p. 3).

Règlement n° 558/67/C.E.E. de la Commission, du 11 septembre 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales (219, p. 5).

Règlement n° 559/67/C.E.E. de la Commission, du 11 septembre 1967, modifiant les **restitutions** à l'exportation pour les **céréales** et les farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (219, p. 6).

Règlement n° 560/67/C.E.E. de la Commission, du 12 septembre 1967, fixant les **prélèvements** applicables aux **céréales** et au farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (**220**, p. 1).

Règlement n° 561/67/C.E.E. de la Commission, du 12 septembre 1967, portant fixation des **primes** s'ajoutant aux prélèvements pour les **céréales** et le malt (**220**, p. 3).

Règlement n° 562/67/C.E.E. de la Commission, du 12 septembre 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales (220, p. 5).

Règlement n° 563/67/C.E.E. de la Commission, du 13 septembre 1967, fixant les **prélèvements** applicables aux **céréales** et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (**221**, p. 1).

Règlement n° 564/67/C.E.E. de la Commission, du 13 septembre 1967, portant fixation des **primes** s'ajoutant aux prélèvements pour les **céréales** et le malt (**221**, p. 3).

Règlement n° 565/67/C.E.E. de la Commission, du 13 septembre 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales (221, p. 5).

Règlement n° 566/67/C.E.E. de la Commission, du 14 septembre 1967, fixant les **prélèvements** applicables aux **céréales** et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (**223**, p. 1).

Règlement n° 567/67/C.E.E. de la Commission, du 14 septembre 1967, portant fixation des **primes** s'ajoutant aux prélèvements pour les **céréales** et le malt (223, p. 3).

Règlement n° 568/67/C.E.E. de la Commission, du 14 septembre 1967, portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales (223, p. 5).

Règlement n° 569/67/C.E.E. de la Commission, du 14 septembre 1967, fixant les **restitutions** pour les **céréales** et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (**223**, p. 7).

Règlement n° 570/67/C.E.E. de la Commission, du 14 septembre 1967, modifiant les prélèvements applicables au rix et aux brisures (223, p. 9).

Règlement nº 571/67/C.E.E. de la Commission, du 14 septembre 1967, portant modification des primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures (223, p. 11).

Règlement n° 572/67/C.E.E. de la Commission, du 14 septembre 1967, fixant les **restitutions** à l'exportation pour le **riz** et les brisures (223, p. 13).

Règlement n° 574/67/C.E.E. de la Commission, du 14 septembre 1967, modifiant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures (223, p. 16).

Règlement n° 574/67/C.E.E. de la Commission, du 14 septembre 1967, portant fixation des **prélèvements** dans le secteur de l'huile d'olive (223, p. 18).

Règlement n° 577/67/C.E.E. de la Commission, du 15 septembre 1967, fixant les **prélèvements** applicables aux **céréales** et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (224, p. 1).

Règlement n° 576/67/C.E.E. de la Commission, du 15 septembre 1967, portant fixation des **primes** s'ajoutant aux prélèvements pour les **céréales** et le malt (224, p. 3).

Règlement n° 577/67/C.E.E. de la Commission, du 15 septembre 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales (224, p. 5).

Règlement n° 578/67/C.E.E. de la Commission, du 15 septembre 1967, portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses (224, p. 6).

Règlement n° 580/67/C.E.E. de la Commission, du 15 septembre 1967, modifiant la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses (224, p. 7).

Règlement n° 581/67/C.E.E. de la Commission, du 18 septembre 1967, fixant les **prélèvements** applicables aux **céréales** et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (225, p. 1).

Règlement n° 582/67/C.E.E. de la Commission, du 18 septembre 1967, portant fixation des **primes** s'ajoutant aux prélèvements pour les **céréales** et le malt (225, p. 3).

Règlement n° 583/67/C.E.E. de la Commission, du 18 septembre 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales (225, p. 5).

Règlement n° 587/67/C.E.E. de la Commission, du 19 septembre 1967, fixant les **prélèvements** applicables aux **céréales** et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (226, p. 3).

Règlement n° 585/67/C.E.E. de la Commission, du 19 septembre 1967, portant fixation des **primes** s'ajoutant aux prélèvements pour les **céréales** et le malt (226, p. 5).

Règlement n° 586/67/C.E.E. de la Commission, du 19 septembre 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales (226, p. 7).

Règlement n° 587/67/C.E.E. de la Commission, du 19 septembre 1967, relatif à la fixation de la restitution à l'exportation des céréales et farines (226, p. 8).

Règlement n° 588/67/C.E.E. de la Commission, du 20 septembre 1967, fixant les **prélèvements** applicables aux **céréales** et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (227, p. 1).

Règlement n° 589/67/C.E.E. de la Commission, du 20 septembre 1967, portant fixation des **primes** s'ajoutant aux prélèvements pour les **céréales** et le malt (227, p. 3).

Règlement n° 590/67/C.E.E. de la Commission, du 20 septembre 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales (227, p. 5).

Règlement n° 579/67/C.E.E. de la Commission, du 19 septembre 1967, fixant un montant compensatoire à l'importation des huiles de tournesol originaires ou en provenance de Bulgarie, de Roumanie et d'U.R.S.S. (227, p. 6).

Règlement n° 591/67/C.E.E. de la Commission, du 21 septembre 1967, fixant les **prélèvements** applicables aux **céréales** et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (228, p. 1).

Règlement n° 592/67/C.E.E. de la Commission, du 21 septembre 1967, portant fixation des **primes** s'ajoutant aux prélèvements pour les **céréales** et le malt (228, p. 3).

Règlement n° 593/67/C.E.E. de la Commission, du 21 septembre 1967, portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales (228, p. 5).

Règlement n° 594/67/C.E.E. de la Commission, du 21 septembre 1967, fixant les **restitutions** pour les **céréales** et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (228, p. 7).

Règlement n° 595/67/C.E.E. de la Commission, du 21 septembre 1967, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures (228, p. 9).

Règlement n° 596/67/C.E.E. de la Commission, du 21 septembre 1967, portant fixation des **primes** s'ajoutant aux **prélèvements** pour le riz et les brisures (228, p. 11).

Règlement n° 597/67/C.E.E. de la Commission, du 21 septembre 1967, fixant les **restitutions** à l'exportation pour le **riz** et les brisures (**228**, p. 13).

Règlement n° 598/67/C.E.E. de la Commission, du 21 septembre 1967, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures (228, p. 16).

Règlement n° 599/67/C.E.E. de la Commission, du 22 septembre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (229, p. 1).

Règlement n° 600/67/C.E.E. de la Commission, du 22 septembre 1967, portant fixation des **primes** s'ajoutant aux prélèvements pour les **céréales** et le malt (229, p. 3).

Règlement n° 601/67/C.E.E. de la Commission, du 22 septembre 1967, portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales (229, p. 5).

Règlement n° 602/67/C.E.E. de la Commission, du 22 septembre 1967, portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses (229, p. 6).

Règlement n° 603/67/C.E.E. de la Commission, du 22 septembre 1967, portant modification des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive (229, p. 7).

Règlement n° 604/67/C.E.E. de la Commission, du 25 septembre 1967, fixant les **prélèvements** applicables aux **céréales** et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (230, p. 1).

Règlement n° 605/67/C.E.E. de la Commission, du 25 septembre 1967, portant fixation des **primes** s'ajoutant aux prélèvements pour les **céréales** et le malt (230, p. 3).

Règlement n° 606/67/C.E.E. de la Commission, du 25 septembre 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales (230, p. 5).

Règlement n° 607/67/C.E.E. de la Commission, du 25 septembre 1967, modifiant les **restitutions** à l'exportation pour les **céréales** et les farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle **(230**, p. 6).

RECTIFICATIFS.

Rectificatif concernant le règlement n° 164/67/C.E.E. de la Commission, du 26 juin 1967, portant fixation des éléments de calcul des prélèvements et des prix d'écluse pour les produits dérivés dans le secteur des œufs (« J. O. » n° 129 du 28.6.1967) (181, p. 19).

Rectificatif concernant le règlement n° 197/67/C.E.E. de la Commission, du 28 juin 1967, fixant les prélèvements

et les prix d'écluse dans le secteur de la viande de volaille pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 octobre 1967 (« J. O. » n° 134 du 30.6.1967) (**181**, p. 19).

Rectificatif concernant le règlement n° 240/67/C.E.E. de la Commission, du 30 juin 1967, concernant les méthodes de détermination des caractéristiques de qualité du sucre (« J. O. » n° 137 du 30.6.1967) (181, p. 19).

Rectificatif concernant le règlement n° 223/67/C.E.E. de la Commission, du 28 juin 1967, relatif aux modalités d'application des restitutions et prélèvements à l'exportation d'huile d'olive (« J. O. » n° 136 du 30.6.1967) (200, p. 11).

Rectificatif concernant le règlement n° 282/67/C.E.E. de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif aux modalités d'intervention pour les graines oléagineuses (« J. O. » n° 151 du 13.7.1967) (200, p. 11).

Rectificatif au règlement n° 515/67/C.E.E., du 31 août 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (« J. O. » n° 212 du 1.9.1967) (220, p. 6).

Rectificatif au règlement n° 529/67/C.E.E., du 1^{er} septembre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle (« J. O. » n° 213 du 2.9.1967) (220, p. 6).

RECOMMANDATIONS.

Recommandation n° 67/563/C.E.E. de la Commission, du 31 juillet 1967, adressée à la République italienne au sujet de la proposition de loi d'initiative parlementaire n° 792 B, relative aux « normes pour le contrôle de la publicité et du commerce de l'huile d'olive et de graines » (198, p. 10).

DECISIONS.

Décision n° 67/517/C.E.E. de la Commission, du 28 juillet 1967, modifiant les décisions de la Commission de la Communauté économique européenne, du 5 juillet 1967, en matière d'habilitation (179, p. 7).

Décision n° 67/533/C.E.E. de la Commission, du 17 juillet 1967, fixant le montant maximum de la restitution valable pour les exportations de bovins vivants vers les pays tiers (190, p. 8).

Décision n° 67/534/C.E.E. de la Commission, du 20 juillet 1967, portant fixation de la somme des restitutions à accorder aux quantités de céréales incorporées dans certains aliments composés à base de produits laitiers exportés vers les pays tiers (190, p. 9).

Décision n° 67/535/C.E.E. de la Commission, du 27 juillet 1967, portant fixation de la somme des restitutions à accorder aux quantités de céréales incorporées dans certains aliments composés à base de produits laitiers exportés vers les pays tiers (190, p. 10).

Décision n° 67/536/C.E.E. de la Commission, du 28 juillet 1967, portant détermination de la moyenne des prix C.A.F. et des prix franco frontière des brisures de tix pour le mois d'août 1967 (190, p. 10).

Décision n° 67/537/C.E.E. de la Commission, du 1^{rt} août 1967, autorisant la République italienne à adopter des **mesures de sauvegarde** pour certains produits du chapitre 50 du tarif douanier italien (**soie** et certains produits dérivés de la soie) (**190**, p. 13).

Décision n° 67/520/C.E.E. de la Commission, du 31 juillet 1967, portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers (184, p. 9).

Décision n° 67/521/C.E.E. de la Commission, du 31 juillet 1967, portant fixation des **prix franco frontière** pour les échanges avec les **pays tiers** dans le secteur du **lait** et des produits laitiers (184, p. 13).

Décision n° 67/529/C.E.E. de la Commission, du 31 juillet 1967, fixant les montants maxima des restitutions pour certains produits laitiers exportés vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité (186, p. 7).

Décision n° 67/546/C.E.E. de la Commission, du 4 août 1967, portant fixation des **prix franco frontière** pour les échanges intracommunautaires dans le secteur du **lait** et des produits laitiers (189, p. 7).

Décision n° 67/547/C.E.E. de la Commission, du 4 août 1967, portant fixation des **prix franco frontière** pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur du **lait** et des produits laitiers (189, p. 14).

Décision n° 67/560/C.E.E. de la Commission, du 31 juillet 1967, autorisant la république fédérale d'Allemagne à exclure du traitement communautaire les « carpes fraîches, réfrigérées et congelées », de la position ex 03.01 A 11 b du tarif douanier commun, originaires de Yougoslavie et mises en libre pratique dans les autres Etats membres (198, p. 5).

Décision n° 67/561/C.E.E. de la Commission, du 1^{er} août 1967, modifiant la décision du 22 mai 1967 accordant des mesures de sauvegarde à l'Italie pour le sulfure de carbone (198, p. 6).

Décision n° 67/562/C.E.E. de la Commission, du 1st août 1967, portant nouvelle modification de la décision du 6 juillet 1966 autorisant la République italienne à prendre des mesures de sauvegarde pour le plomb et le zinc bruts (198, p. 8).

Décision n° 67/569/C.E.E. de la Commission, du 14 juillet 1967, autorisant la république fédérale d'Allemagne à augmenter, au cours de la campagne laitière 1967/1968, le prix de seuil spécial pour le lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail (200, p. 9).

Décision n° 67/581/C.E.E. de la Commission, du 16 août 1967, fixant le montant maximum de la restitution valable pour les exportations de bovins vivants vers les pays tiers (203, p. 6).

Décision n° 67/583/C.E.E. de la Commission, du 25 août 1967, fixant les montants maxima de la restitution à l'exportation du sucre vers les pays tiers (213, p. 13).

Décision n° 67/587/C.E.E. de la Commission, du 29 août 1967, portant fixation du premier élément de l'élément mobile du prélèvement applicable aux aliments composés à base de produits laitiers (216, p. 6).

Décision n° 67/588/C.E.E. de la Commission, du 29 août 1967, portant fixation du montant des restitutions à accorder pour les quantités de céréales contenues dans les aliments composés à base de produits laitiers exportés vers les pays tiers (216, p. 7).

Décision n° 67/589/C.E.E. de la Commission, du 29 août 1967, fixant les **montants maxima des restitutions** pour certains **produits laitiers** exportés vers les pays tiers sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité (216, p. 8).

Décision n° 67/590/C.E.E. de la Commission, du 30 août 1967, fixant les montants maxima de la restitution applicable pour le sucre blanc exporté vers les pays tiers sous la forme de certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité (216, p. 9).

Décision n° 67/498/C.E.E. de la Commission, du 27 juin 1967, modifiant la décision de la Commission, du 28 avril 1967, autorisant la république fédérale d'Allemagne à vendre à prix réduit du **beurre de stock public** (180, p. 1).

Décision n° 67/499/C.E.E. de la Commission, du 29 juin 1967, portant octroi à la république fédérale d'Allemagne de contingents tarifaires pour les harengs et esprots frais, réfrigérés ou congelés (180, p. 2).

Décision n° 67/500/C.E.E. de la Commission, du 29 juin 1967, portant octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg de contingents tarifaires pour les harengs frais, réfrigérés ou congelés destinés à la transformation (180, p. 4).

Décision n° 67/501/C.E.E. de la Commission, du 29 juin 1967, portant octroi au royaume des Pays-Bas de contingents tarifaires pour les harengs frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la transformation (180, p. 7).

Décision n° 67/502/C.E.E. de la Commission, du 3 juillet 1967, concernant l'approbation de la modification de la période d'application des **prix minima** au Luxembourg et en Belgique pour les **pommes de terre** de primeur (180, p. 10).

Décision n° 67/503/C.E.E. de la Commission, du 3 juillet 1967, relative à la fixation, pour le troisième trimestre de l'année 1967, des moyennes arithmétiques des prélèvements agricoles envers les pays tiers devant servir de base au calcul du prélèvement compensateur institué en vertu de l'article 10 du traité pour les produits faisant l'objet du règlement n° 44/67/C.E.E. du Conseil, du 21 février 1967 (180, p. 10).

Décision n° 67/504/C.E.E. de la Commission, du 3 juillet 1967, portant extension du champ d'application de sa décision du 17 juillet 1962 instituant des méthodes de coopération administrative spéciales pour l'application des prélèvements intracommunautaires institués dans le cadre de la politique agricole commune aux graines de colza, de navette et de tournesol visées par le règlement n° 136/66/C.E.E. du Conseil (180, p. 12).

Décision n° 67/505/C.E.E. de la Commission, du 3 juillet 1967, fixant les montants maxima des restitutions pour le sucre exporté vers les pays tiers, sous la forme de certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité (180, p. 13).

Décision n° 67/506/C.E.E. de la Commission, du 5 juillet 1967, autorisant le royaume des Pays-Bas à adopter une mesure de sauvegarde pour les tissus de laine cardée (180, p. 14).

Décision n° 67/507/C.E.E. de la Commission, du 5 juillet 1967, autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à différer le relèvement des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun en ce qui concerne les tabacs fabriqués des sous-positions tarifaires 24.02 A, B, C et D (180, p. 16).

Décision n° 67/508/C.E.E. de la Commission, du 5 juillet 1967, portant octroi à la république fédérale d'Allemagne de contingents tarifaires pour les aiglefins, sébastes et flétans (180, p. 17).

Décision n° 67/509/C.E.E. de la Commission, du 5 juillet 1967, portant constatation que les **importations** de la République française en provenance des autres Etats membres concernant les **ananas** ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives (180, p. 20).

Décision n° 67/510/C.E.E. de la Commission, du 5 juillet 1967, portant constatation que les importations de la République française en provenance des autres Etats membres concernant les aliments composés minéraux non azotés ont été inférieures au contingent qui aurait résulté de l'application de l'article 33 du traité pendant deux années consécutives (180, p. 21).

Décision n° 67/511/C.E.E. de la Commission, du 5 juillet 1967, portant constatation que les **importations** de la République française en provenance des autres Etats membres concernant les **aliments composés** pour chiens, chats, poissons ornementaux et animaux divers d'appartement, à l'exclusion des aliments contenant des produits visés par les règlements du Conseil de la C.E.E. n° 19, du 4 avril 1962, et 13/64/C.E.E., du 5 février 1964, ont été inférieures au contingent qui aurait résulté de l'application de l'article 33 du traité pendant deux années consécutives (**180**, p. 21).

Décision n° 67/512/C.E.E. de la Commission, du 5 juillet 1967, portant constatation que les **importations** de la République française en provenance des autres Etats membres concernant les **jus** ou extraits pectiques ont été inférieures au contingent ouvert pendant deux années consécutives (180, p. 22).

Décision n° 67/513/C.E.E. de la Commission, du 5 juillet 1967, fixant les montants maxima des restitutions pour certains produits laitiers exportés vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité (180, p. 23).

Décision n° 67/514/C.E.E. de la Commission, du 5 juillet 1967, autorisant les Pays-Bas à maintenir certaines subventions à la consommation de céréales (180, p. 24).

Décision n° 67/515/C.E.E. de la Commission, du 5 juillet 1967, autorisant le royaume des Pays-Bas à augmenter, au cours de la campagne laitière 1967/1968, le prix de seuil spécial pour le lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail (180, p. 26).

Décision n° 67/526/C.E.E. de la Commission, du 28 juillet 1967, portant habilitation en matière de fixation et de modification des prélèvements et des restitutions dans le secteur du rix (187, p. 7).

Décision n° 67/551/C.E.E. de la Commission, du 28 juillet 1967, fixant les montants maxima de la restitution à l'exportation du sucre vers les pays tiers (194, p. 5).

Décision n° 67/552/C.E.E. de la Commission, du 31 juillet 1967, portant fixation du montant des **restitutions** à accorder pour les quantités de **céréales** contenues dans

les aliments composés à base de produits laitiers exportés vers les pays tiers (194, p. 6).

Décision n° 67/553/C.E.E. de la Commission, du 31 juillet 1967, portant fixation du premier élément de l'élément mobile du prélèvement applicable aux aliments composés à base de produits laitiers (194, p. 7).

Décision n° 67/554/C.E.E. de la Commission, du 31 juillet 1967, fixant les montants maxima de la restitution applicable, à compter du 1^{er} août 1967, pour le sucre exporté vers les pays tiers sous la forme de certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité (194, p. 8).

Décision n° 67/570/C.E.E. de la Commission, du 31 juillet 1967, portant prorogation de la durée de validité du contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour le magnésium brut (201, p. 1).

Décision n° 67/571/C.E.E. de la Commission, du 31 juillet 1967, portant prorogation de la durée de validité du contingent tarifaire octroyé au royaume des Pays-Bas pour le magnésium brut (201, p. 2).

Décision n° 67/572/C.E.E. de la Commission, du 31 juillet 1967, portant prorogation de la durée de validité du contingent tarifaire octroyé au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour le magnésium brut (201, p. 3).

Décision n° 67/573/C.E.E. de la Commission, du 1^{er} août 1967, autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à différer l'abaissement de certains droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun (201, p. 5).

Décision n° 67/574/C.E.E. de la Commission, du 1st août 1967, autorisant la République italienne à différer l'abaissement de certains droits de son tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun (201, p. 6).

Décision n° 67/575/C.E.E. de la Commission, du 1th août 1967, autorisant la république fédérale d'Allemagne à différer le relèvement de certains droits de son tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun (201, p. 8).

Décision n° 67/576/C.E.E. de la Commission, du 1st août 1967, autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à différer le relèvement des droits de leur tarif douanier vers ceux du **tarif douanier commun** pour les boudins, disques et rondelles en liège aggloméré (« plugs ») destinés à la fabrication de bouchons-couronnes (**201**, p. 9).

Décision n° 67/577/C.E.E. de la Commission, du 11 août 1967, fixant les montants maxima de la restitution à l'exportation du sucre vers les poys tiers (201, p. 11).

La Revue « TRANSPORTS »

3, rue Soufflot - Paris 5º

publie deux numéros spéciaux bilinques (français - anglais)

A l'occasion de l'Expo 67 de Montréal

1) Numéro spécial de mai

QUELQUES RÉALISATIONS FRANÇAISES EN MATIÈRE DE TRANSPORT

LES VEHICULES SUR « COUSSIN D'AIR », par J. BERTIN, de la Société BERTIN et Cie, et ses collaborateurs.

- Les « Terraplanes » (aéroglisseurs terrestres).
 Les « Naviplanes » (aéroglisseurs marins).
- L' « Aérotrain » (aéroglisseurs guidés).

LE PROGRES TECHNIQUE A LA S.N.C.F.

STRUCTURE DES FLOTTES DES GRANDES COMPAGNIES AERIENNES FRANÇAISES : Evolution récente et perspectives.

LE METRO EXPRESS REGIONAL

LES ETUDES ET LE SCHEMA DIRECTEUR DE LA REGION DE PARIS, par P. MERLIN, de l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de la Région Parisienne.

2) Numéro spécial de juin

LES TRANSPORTS ΑU CANADA

- M. P. CAMU, Président de l'Administration de la Voie Maritime du St-Laurent
- M. RICHER, Vice-Président des Canadian National Railways
- M. Mc GREGOR ou M. IRWIN d'Air Canada
- X... Administration de la Voie Maritime du St-Laurent
- M. Edouard DESLAURIERS, du Ministère des Transports
- M. Benoît BROUILLETTE, Professeur de Géographie Economique à l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales et M. Raymond VAILLANCOURT, Directeur des Relations Extérieures au Port de Montréal
- M. W. A. RAMSAY, Architecte en chef à la Section des Aérogares
- M. Garthc CAMPWEL, des Canadian National Railways
- M. BALDWIN, Sous-Ministre des Transports
- M. COPE, Directeur au Ministère des Transports

- Le rôle des transports dans l'évolution économique du Canada
- Le rôle actuel du chemin de fer dans les transports au Canada
- Intuition, Statistiques et Transport aérien
- La voie maritime du Saint-Laurent
- Les services de la garde côtière et la desserte de l'Archipel Nord
- Le Port de Montréal
- L'avenir des aéroports canadiens compte tenu de l'avènement des appareils supersoniques et des aéronefs géants
- Le turbo-train Montréal-Toronto
- Etudes sur la nouvelle politique nationale du Canada en matière de transports

LA REVUE FRANÇAISE DE L'ÉNERGIE

a consacré son numéro spécial d'octobre 1966 à cette réalisation française unique au monde

L'USINE MARÉMOTRICE DE LA RANCE

Édition synoptique en langues anglaise et française

SOMMAIRE

PREFACE ET INTRODUCTION

par MM. Raymond MARCELLIN, Ministre de l'Industrie.

Jean COUTURE, Secrétaire Général de l'Energie au Ministère de l'Industrie.

Charles CHEVRIER, Directeur de l'Electricité et du Gaz.

Pierre MASSE, Président du Conseil d'Administration de l'Electricité de France.

LA PLACE DES MAREES DANS L'EVOLUTION DES CONCEPTIONS ENERGETIQUES,

par M. Pierre AILLERET, Directeur Général adjoint de l'E.D.F., Délégué Général aux problèmes scientifiques et techniques.

LES ASPECTS SCIENTIFIQUES DE L'EVOLUTION DES MAREES,

par M. Robert GIBRAT, Ingénieur Conseil de l'Electricité de France pour les usines marémotrices ; Professeur d'Electricité industrielle à l'Ecole Nationale Supérieure des Mines de Paris.

LES ETUDES DU PROCEDE DE COUPURE DE LA RANCE (1955-1960),

par MM. Albert CAQUOT, Membre de l'Institut, Didier OLIVIER-MARTIN, Directeur Général adjoint de l'E.D.F., Pierre LEBAILLY, vice-Président de Tramarance, Michel BANAL, Directeur adjoint à la Direction des Etudes et Recherches de l'E.D.F.

LES ETUDES DU GROUPE BULBE (1955-1960),

par MM. Georges GLASSER, Président-Directeur Général d'Alsthom, Francis AUROY, Contrôleur Général de l'équipement E.D.F.

LA DESCRIPTION GENERALE DE L'USINE MAREMOTRICE ET DE SON EQUIPEMENT ELECTROMECANIQUE,

par MM. Henri CAILLEZ, Inspecteur Général à la Direction de l'Equipement de l'E.D.F., Marc FARAL, Chef du Service « Electro-Mécanique » à la Région d'Equipement Hydraulique Marémotrice E.D.F.

L'EXECUTION DES TRAVAUX,

par MM. Georges MAUBOUSSIN,
Directeur de la Région d'Equipement
Marémotrice E.D.F.
Raymond SOULAS,
Directeur Général de Tramarance.

L'AMENAGEMENT DE LA RANCE ET SES APPORTS AUX TECHNIQUES HYDRO-ELECTRIQUES,

par M. Jean CABANIUS, Directeur de l'Equipement E.D.F.

L'APPORT DE L'USINE A LA BRETAGNE,

par M. Yvon BOURGES, Maire de Dinard, Président de l'Office de Tourisme de la Côte d'Emeraude.

Pour le Marketing International

- Pour connaître en détail tous les fournisseurs d'un article précis
- Pour TOUT connaître sur ces Fournisseurs : organisation, usines, programme de fabrication.

Consultez

KOMPASS

Une collection de répertoires économiques sans équivalent sur

10 PAYS EN EUROPE

- Belgique
- Danemark
- Espagne
- France
- Grande-Bretagne

- Hollande
- Italie
- Luxembourg
- Suisse
- Allemagne (en préparation)

KOMPASS-FRANCE PARAIT CHAQUE ANNÉE EN SEPTEMBRE

S. N. E. I.

22, avenue Franklin D. Roosevelt - PARIS 8° -- Tél. 359-99-44 à 46

Pour le placement de vos épargnes,



BONS DU TRÉSOR

(1 an - 2 ans - 3 ou 5 ans)